

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-111 - DELOCALISATION TEMPORAIRE DES CEREMONIES CIVILES

Vu la demande adressée au parquet par courrier en date du 20 juin 2023 et l'avis favorable du procureur de la république informé du changement temporaire en date du 29 juin 2023, pour sortir les registres de la mairie,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le lieu choisi temporairement (Salle « Francheville ») pour la célébration des cérémonies officielles, notamment les mariages et les baptêmes civils à compter de ce jour, disposant que le local extérieur paraît propre à suppléer l'habituelle salle des mariages rendue indisponible ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Maire et ses adjoints, en tant qu'officiers d'état civil, à célébrer les cérémonies officielles, notamment les mariages et les baptêmes civils à la salle « Francheville » pendant la période des travaux.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Le Maire,

Jean-Marc



DUPEYRAT

Certifié exécutoire, 26 SEP. 2023
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Sarzeau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Volants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-112 - MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CDG 56

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 56.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La loi prévoit que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion et les communes pour l'exercice d'une mission de médiation.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2023,
Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADHERER au dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan par convention.

Article 2 : - DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : - DIRE que la collectivité rémunérera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Article 4 : - AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette proposition, conventions et autres documents.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

QUELS SONT LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION ?

Les négociations amiables sont le moyen de prévenir et de résoudre efficacement certains litiges. C'est à la différence d'un procès où l'on a toujours un "gagnant" et un "perdant", la médiation permet :

A L'EMPLOYEUR de ne pas faire passer son agent devant un juge ou un conciliateur et de ne pas être dans un cadre apaisé, la position du créancier n'est pas forcée et il peut être à un moment le vaincu. Il peut également régler le plus en amont des litiges avec le prestataire, dans le respect des principes de légalité et de l'équité, et éviter la réputation d'irrespect et d'arrogance dont certains employeurs peuvent échapper.

POUR LES AGENTS de ne pas être confrontés à leurs différents employeurs de manière plus ou moins rapide et moins cher pour l'application immédiate d'un tiers de confiance.

POUR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES de réduire les querelles administratives et le volume des demandes contentieuses et si elles échouent de faciliter l'institution des dossier en environnement.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6113DL23112H1-DE

QUEL EST LE RÔLE DES CENTRES DE GESTION ?

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet instauré un nouvel article (article 25-1) dans la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties privée aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de juroys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.



LE CDG 56 VOUS AIDE DANS LA RÉSOLUTION DE VOS CONFLITS

LA MÉDIATION

Morbihan
LE PARTENAIRE RH DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

QU'EST CE QUE LA MÉDIATION ?
Le médiateur fait émerger une solution apportée par les parties.

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉDIATION ?

Il existe 3 types de médiation :

- La médiation conventionnelle ou à l'initiative des parties ;
- La médiation à l'initiative du juge ;
- La médiation préalable obligatoire (MPC) ; elle est mise en œuvre dans des situations bien précises, définies par décret (cf. chapitre). Elle intervient avant le recours contentieux. Elle a fait l'objet d'une expérimentation du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 dans 42 CDG ou CG.



Il s'adresse aux collectivités et établissements publics territoriaux morbihannais affiliés et non affiliés. Afin de bénéficier de ce dispositif, ils devront délibérer et convaincre avec le Cb3 56 (un modèle de délibération et un modèle de convention sont disponibles sur le site internet du CDG). Les employeurs publics qui auront adhéré en informeront leurs agents.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6113DL23112H1-DE

26 SEP. 2023

Département Morbihan

Préfecture de Morbihan

Projet Médiation et partenariat

Projet de pilotage et évaluation



QUELS SONT LES LITIGES CONCERNÉS PAR LA MÉDIATION ?

Dans le cadre de la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, le CDG peut intervenir comme médiateur sur l'ensemble des questions relevant de son champ de compétences.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire (MPO), le décret n° 2022-432 du 25 mars 2022 fixe, à compter du 1^{er} avril 2022, la liste des sept litiges couverts à ce type de médiation :

1. Une décision administrative défavorable relative à l'un des éléments de rémunération (traitement, NBI, supplément familial de traitement (SFT), primes, ...).
2. Un refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les contractuelles, un refus de congés non remunérés.
3. Une décision administrative individuelle défavorable relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relative au réemploi d'une agente contractuelle à l'issue d'un congé sans traitement.
4. Une décision administrative individuelle défavorable relative au classement de l'agent.e à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne.
5. Une décision administrative individuelle défavorable relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.
6. Une décision administrative individuelle défavorable aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleuses handicapées.
7. Une décision administrative individuelle défavorable concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre ces 7 décisions individuelles défavorables et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'inrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

QUELLES SONT LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITÉ DU MÉDIATEUR ?

Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité, d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'indépendance. Il fait également preuve de diligence.

La théorie du médiateur repose sur une charte de déontologie à laquelle il achète : « la charte des médiateurs des centres de gestion » élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG).

De plus, dans le cadre de sa mission, le médiateur est tenu au secret professionnel et à la discréetion professionnelle.



QUELS SONT LES TARIFS DE LA MÉDIATION ?

Fixés par le Conseil d'administration du Centre de gestion, les tarifs s'établissent, au 12 mai 2022, comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 50€ la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 €/heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivité affiliée : 89 €/heure Collectivité non affiliée : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivité affiliée : 89 €/heure Collectivité non affiliée : 130 €/heure

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6113D123112H1-DE

QUELLES MODALITÉS DE RECOURS AU MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION ?

Le médiateur peut être saisi :



Par courrier :
Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Morbihan
A l'attention du Médiateur
6 bis Rue Olivier de Clisson - CS 56005 VANNES CEDEX



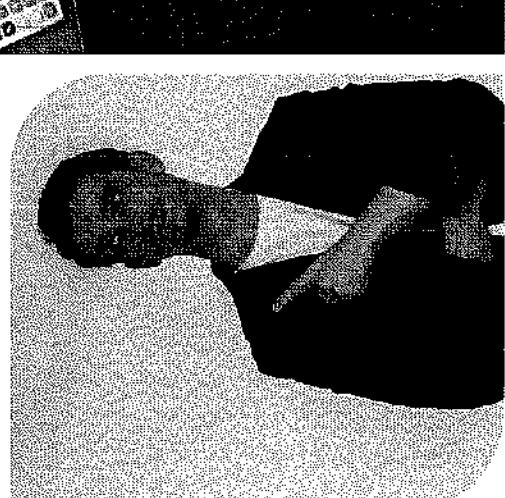
Par mail :
mediation@cdg56.fr
via le formulaire de saisine disponible en ligne sur : www.cdg56.fr/mediation



02 97 68 16 00
mediation@cdg56.fr

QUELS SONT VOS CONTACTS ?

Philippe CRUARD
Directeur général
Sarah ARZEL,
Directrice adjointe des services



CONVENTION D'ADHESION A LA MISION DE MEDIATION

Morbihan
LE PARTENAIER EN
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

PARTENAIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Périmètre

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances publiantaires, médiciales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie avant votation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conciliées entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.152-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'inexécutabilité, précédées d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les jurisdictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation (médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge et médiation à l'initiative des parties).

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(*) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

Représenté par son Président M. Yves BLEUVERN

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-49 du 12 mai 2022.

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,



CONVENTION D'ADHESION A LA MISION DE MEDIATION

Morbihan
LE PARTENAIER EN
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 56 n° 2022-49 datée du 12 mai 2022 autorisant le Président du Centre de

Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération n° datée du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^e : Objet de la convention

Le Centre de Gestion du Morbihan propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.
L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles l'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Le Centre de Gestion du Morbihan et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6113DL23112H1-DE

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'expérience présente ou passée d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage (ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un Centre de gestion de la Région Bretagne de chasser la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués, selon le type de médiation, à l'article 7, 11 ou 12 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord, il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais elle peut être prolongée une fois.
Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du code de justice administrative).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 56 entre dans le cadre des dispositions prévues par les articles 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et L.452-30 du code de justice administrative. A ce titre, la cotisation de ce service sera pris en charge par la collectivité.

Conformément à l'article L.213-12 du code de justice administrative, lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Ainsi, le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé selon les conditions suivantes : forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement du forfait de 8 heures, application d'un coût horaire à raison de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire.

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information, la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnées à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non remunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1986
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des droits et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mai de saisine), A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.



CONVENTION D'ADHESION A LA MISION DE MEDIATION

Morbihan
LE PARTENAIRE EN
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

CONVENTION D'ADHESION A LA MISION DE MEDIATION

Morbihan
LE PARTENAIRE EN
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Lorsqu'il intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il renverra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'inrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement), il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de faire à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque offre et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

La médiation sera effectuée au tarif de 89 € l'heure pour une collectivité affiliée et 130 € l'heure pour une collectivité non affiliée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure jurisdictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Si l'est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée au tarif de 89 € l'heure pour une collectivité affiliée et 130 € l'heure pour une collectivité non affiliée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 11 mai 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout événement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 56 pourra décider de prolonger la présente convention d'une année.

Article 14 : Réésilation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par écrit recommandé avec accusé de réception en comptant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception du document courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la négociation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Chapitre 2 : Conditions particulières

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6113DL23112H1-DE

Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 Elle s'engage alors à apposer mention suivante sur toutes les décisions concernées :



LE PARTENARIAT
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

CONVENTION D'INDIENNE À LA MISSION DE MÉDIATION

* Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 56 situé au 6 bis rue Olivier de Clisson - CS 82161 - 56 000 Vannes CG56, pour qu'il enregistre une médiation. Vous devrez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Médiation à l'initiative du juge.

Cette médiation ne se fera en dehors que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire, et à ce que les personne(s) avec laquelle(s) elle (ils) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Médiation conventionnelle.

Cette médiation ne se fera en dehors que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire, et à ce que les personne(s) avec laquelle(s) elle (ils) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

Le Président du CDG du Morbihan

Yves BLEUNVEN

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6113DL23112H1-DE

Sarzeau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-113 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-136 du 20 septembre 2021, créant le poste de « Conseiller en gestion » en contrat de projet,

Le Tableau des Effectifs est ajusté en fonction des évolutions des postes.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - AUTORISER la modification des grades dans le cadre des avancements de grades 2023, au 1^{er} octobre comme suit ;

- 1 poste de « Rédacteur principal de 2^{ème} classe » en poste de « Rédacteur principal de 1^{ère} classe »,
- 1 poste de « Rédacteur » en poste de « Rédacteur principal de 2^{ème} classe »,
- 1 poste d' « Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe» en poste d' « Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe »,

- 1 poste de « Technicien » en poste de « Technicien principal de 2^{ème} classe »,
 - 1 poste d' « Agent de maîtrise » en poste d' « Agent de maîtrise principal»,
 - 2 postes d' « Adjoint technique principal de 2^{ème} classe» en poste d' « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe »,
 - 2 postes d' « Adjoint technique» en poste d' « Adjoint technique principal de 2^{ème} classe »,
- Article 2 :** - AUTORISER la transformation d'un grade d'Attaché contractuel en contrat de projet créé en 2021 en grade de d'Attaché territorial, poste permanent, pour le poste de « Conseiller en gestion » rattaché à la direction générale,
- Article 3 :** - AUTORISER la création de 2 grades de la filière technique pour le remplacement d'un agent Adjoint technique principal de 1^{ère} classe muté au 1^{er} octobre dans une autre collectivité, sachant que les postes inutiles seront ensuite supprimés :
 - Catégorie C, filière technique, grade d'Adjoint technique,
 - Catégorie B, filière technique, grade de Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Article 4 :** - AUTORISER la création de 2 grades de la filière technique afin de créer un nouveau poste de « Gestionnaire de l'inventaire » rattaché au Pôle Territoires :
 - Catégorie B, filière technique, grade de Technicien,
 - Catégorie B, filière technique, grade de Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Article 5 :** - AUTORISER la création de 2 grades de la filière administrative et 1grade de la filière technique, afin d'assurer le recrutement du futur Directeur ou Directrice Général(e) des Services, sachant que les postes inutiles seront ensuite supprimés :
 - Catégorie A, filière administrative, grade d'Attaché,
 - Catégorie A, filière administrative, grade d'Attaché principal,
 - Catégorie A, filière technique, grade d'ingénieur principal,
- Article 6 :** - MODIFIER le tableau des effectifs en conséquence ;
- Article 7 :** - INSCRIRE au budget de chaque année les crédits correspondants à ces postes
- Article 8 :** - AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer les documents et actes afférents à ces recrutements

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Tableau des effectifs du personnel titulaire, stagiaire et contractuel au 25 septembre

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 Sept. 2023
ID : 056-215602400-20230925-6073DL2313H1-DE

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES							
		Volés au 27 mars 2023	Modification	Date de modification	Volée	ETP pourvus	Pourvus par des contractuels	Non pourvus	Titulaires et stagiaires
Emplois fonctionnels									
	Directeur général des services , (ville de 5 à 10000 habitants) : Ingénieur Principal détaché	1			1	1,0			1
	Total	1			1	1,0			1

Filière Administrative									
Attaché territorial	Attaché principal	3	+1		4	3,0		1	3
	Attaché ²	3	+1		4	3,0	1	1	2
Rédacteur territorial	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2	+1	01/10/2023	3	2,8			3
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2	-1 +1	01/10/2023	2	2,0			2
	Rédacteur ⁴	4	-1	01/10/2023	3	3,0	1		2
Adjoint Administratif territorial	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe ¹	12	+1	01/10/2023	13	12,0		1	12
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	7	-1	01/10/2023	6	4,0	2	2	2
	Adjoint administratif	10			10	9,0	3	1	6
	Total Filière	43	+2		45	38,80	7	6	32

Filière Technique									
Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	2	+1		3	2,0	1	1	1
	Ingénieur ²	4			4	3,0	2	1	1
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	3			3	2,0		1	2
Technicien territorial	Technicien principal 2 ^{ème} classe	2	+1 +2	01/10/2023	5	3,0		2	3
	Technicien ²¹	7	-1 +1	01/10/2023	7	3,8	2	3	2
Agent de maîtrise territorial	Agent de maîtrise principal	6	+1	01/10/2023	7	6,0	1	1	5
	Agent de maîtrise	5	-1	01/10/2023	4	2,0		2	2
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	12	+2	01/10/2023	14	12,9	1	1	12
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe ²²	16	-2 +2	01/10/2023	16	15,38	1		15
	Adjoint technique ²³	24	-2 +1	01/10/2023	23	18,12	5	2	16
	Total Filière	81	+5		86	68,22	13	14	59
									13

Filière Culturelle									
	Total Filière	0			0				

Filière Médico - Sociale									
Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	1			1	0,5			1
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateurs de jeunes enfants de classes exceptionnelle	1			1	1,0			1
	Educateurs de jeunes enfants	2			2	1,8			2
Auxiliaire territorial de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal 1 ^{ère} classe	4			4	3,6			4
	Auxiliaire de puériculture principal 2 ^{ème} classe	1			1	0,8			1
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal des écoles maternelles 1 ^{ère} classe ⁴⁴	2			2	2,0			2
	Agent spécialisé principal des écoles maternelles 2 ^{ème} classe ⁴⁵	2			2	1,37	2		0
	Total Filière	13			13	11,07	2		11
									4

CADRES D'EMPLOIS	GRADES	POSTES							
		Volés au 27 mars 2023	Modification	Date de modification	Volés	ETP pourvus	Pourvus par des contrats	Non pourvus	Titulaires et stagiaires
Filière de la Police Municipale									
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	1			1	1			1
Agent de police municipale	Brigadier chef principal de police municipale	3			3	2		1	2
Total Filière		4			4	3		1	3

Filière Animation									
Animateur territorial	Animateur	1			1			1	
	Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe	3			3	2		1	2
Adjoint territorial d'animation	Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe	2			2	1,8			2
	Adjoint territorial d'animation ³	6			6	3,4	2	1	3
Total Filière		12			12	7,2	2	3	7

Filière Sportive									
Educateur territorial des activités physiques et sportives	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 1 ^{ère} classe	2			2	1			2
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2 ^{ème} classe	0			0	0			
	Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives	0			0	0			
Total Filière		2			2	1			2

TNC : Temps Non complé

TP : Temps Partiel

¹ TP

² 2 contrats de projet (3 ans)

² 2 TP, 3 contrats de projet (3 ans)

³ TNC : 28, 28,5, 30, 32,25

⁴ TNC : 28

⁵ TNC : 28, 34 + TP

⁶ TNC : 27,5, 32

⁷ 1 contrat de projet (3 ans)

⁸ 1 contrat de projet (3 ans)

⁹ 1 contrat de projet (3 ans)

TOTAL GENERAL	158	+7		163	130,29	24	24	115	17

Sarzeau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

M. David LAPPARTIENT

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-114 - COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN - AUGMENTATION DU CAPITAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.1524-1,

Vu le projet de statuts modifiés et qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan,

La commune doit délibérer concernant l'augmentation du capital de la Compagnie des Ports du Morbihan dont elle est actionnaire.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés (M. David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - APPROUVER le projet d'augmentation de capital en numéraire de la Compagnie des Ports du Morbihan, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur ;

Article 2 : - APPROUVER sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital la modification corrélatrice de l'article 6 des statuts ;

Article 3 : - DONNER tous pouvoirs au Représentant de la Collectivité à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPERYRAT



Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-115 - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POLE DE SANTE

Considérant les besoins en matière de santé de proximité sur la commune de Sarzeau,

Considérant la nécessité d'une implication forte de la commune pour faire aboutir la création d'un pôle de santé, en cohérence avec les plans d'organisation du Ministère de la Santé et ceux de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne sur le territoire,

La commune de Sarzeau souhaite engager le projet de construction d'un pôle de santé.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - APPROUVER l'engagement d'un projet de construction de pôle de santé sous l'impulsion de la commune de Sarzeau et sur un foncier communal ;
- Article 2 :** - AUTORISER M. le Maire à engager le projet de création de pôle de santé tel qu'envisagé.

Glossaire :

Pôle de Santé : c'est un lieu physique qui rassemble des professionnels de santé libéraux, généralement unis par une charte, un projet de santé et des objectifs opérationnels portés par leur MSP ; c'est aussi un bâtiment où les utilisateurs sont liés par des règles de fonctionnement, avec un opérateur qui en assure la gestion.

Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) : structure pluri professionnelle dotée d'une personnalité morale et constituée de professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens ; elle élabore un projet de santé attestant de l'exercice coordonné entre les professionnels qui la constituent ; elle peut être multisites en intégrant des professionnels de santé n'exerçant pas dans le même lieu physique.

Société Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires (SISA) : société civile, à capital fixe ou variable ; c'est la seule forme juridique qui permet aux équipes de MSP et Pôle de Santé de percevoir des dotations publiques au titre du travail de coordination, des missions de prévention ou d'éducation thérapeutique ; Elle peut, si elle le souhaite, exercer l'activité de groupement d'employeurs et mettre des salariés à disposition des professionnels de santé associés au sein de la société.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Sarzeau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-116 - CRC - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES – ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.243-14 du Code des Juridictions financières, appelant le Conseil Municipal à débattre sur les éléments présentés dans le rapport d'observations définitives,

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes transmis le 18 janvier 2022,

Considérant la délibération du conseil municipal du 21 février 2022 prenant acte de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'examen des exercices 2015 et suivants.

Suite à la présentation du rapport de la CRC au conseil municipal du 21 février 2022, le maire doit faire état de l'avancement des actions à l'assemblée délibérante et transmettre un rapport à la CRC.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du présent rapport, décide de :

Article 1 : - PRENDRE ACTE du rapport présentant les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



A blue ink handwritten signature of Jean-Marc Dupeyrat, which appears to be "DUPEYRAT".

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes

Délibéré le 09.11.2021

POINT D'ÉTAPE

Conseil Municipal du
25/09/2023

RECOMMANDATION N°1

Etablir un état du personnel en concordance avec les effectifs réellement pourvus, en ETP

ACTIONS RÉALISÉES

Concernant le personnel, la commune présentait jusqu'alors des annexes conformes au tableau des effectifs, par grades pourvus, à temps complet ou non complet, par agent et non en nombre d'ETP.

Les états du personnel sont désormais présentés aux Conseils Municipaux et en annexe au Budget Prévisionnel et au Compte administratif chaque année en ETP.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

NÉANT

Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes

Délibéré le 09.11.2021

Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°2

Mettre en cohérence l'inventaire tenu par l'ordonnateur avec l'état de l'actif du comptable

ACTIONS RÉALISÉES

L'inventaire et l'actif du comptable ne sont pas concordants actuellement.

En 2021, pour la quatrième année consécutive, un rapprochement compte à compte est effectué avec le Trésor Public. Parallèlement, à chaque intervention sur un bien, l'ordonnateur et le comptable se rapprochent pour le mettre en concordance, et recherchent l'historique. De nombreux biens concordent désormais.

L'effort a d'abord été concentré sur les comptes de biens amortissables. Les comptes suivants ont été apurés : 202 – 2046 – 2051 – 2121 – 2135 – 2145 – 2152 – 2161, mais des différences importantes persistent encore ; des intégrations en masse ont été effectuées par le comptable sans que les lignes correspondantes aient été intégrées en parallèle sur le logiciel de la commune.

Pour les biens non amortissables, les comptes suivants sont apurés : 2116 – 2118 – 2033 – 2162 – 2168 – 2181 – 20422 – 21316 – 204131 – 204132 – 2041412 – 2041512 – 2041642.

Les agents du service financier de la commune et ceux du Trésorier sont actifs et travaillent à ce rapprochement au quotidien selon les disponibilités des parties, avec le concours de la CDL récemment nommée.

La mise en cohérence des inventaires sera de toutes façons un préalable à la mise en place du nouveau standard de qualité M57 au 1er janvier 2024.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

- Mise en place d'un rétroplanning en collaboration avec la CDL : (Période comprise entre la rentrée 2023 et la fin d'année 2024)
 - Phase 1 (avant le 16/10/2023) : réformer les biens (sortir de l'actif les biens qui n'existe plus)
 - Phase 2 : Identification des différences entre actif du comptable et inventaire de la commune
 - Phase 3 : Régroupement des biens

En 2024 :

- Phase 4 : Régroupement des immos dispersées dans plusieurs comptes (DM technique)
- Phase 5 : Examen des compte 2031+2033
- Phase 6 : Intégrations aux comptes 21 des immos terminées et comptabilisées au 23

- Crédit d'un poste gestionnaire de l'inventaire en lien avec le service des Finances dont les missions comprennent l'apurement de l'inventaire physique soit l'exécution de la phase 1

<p>Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes</p> <p>Délibéré le 09.11.2021</p>	<p>POINT D'ÉTAPE</p> <p>Conseil Municipal du 25/09/2023</p>
--	--

RECOMMANDATION N°3

Inscrire dans les comptes une provision dès l'ouverture d'un contentieux, en fonction du risque financier que la commune estime encourir

ACTIONS RÉALISÉES

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit l'inscription de provisions dès l'ouverture d'un contentieux en première instance.

Dès lors, depuis l'exercice 2021, un suivi annuel des provisions pour contentieux est réalisé et des provisions sont constituées dès leur ouverture.

Par ailleurs, la commune a constitué à compter de 2021 des provisions pour dépréciation des créances non recouvrées.

Le volume de ces créances, liées à de simples retards ou à de réelles difficultés des familles, a crû ces dernières années depuis que la commune a substitué le recouvrement en régie par l'émission de titres exécutoires à régler au Trésor Public.

Les comptes de la commune prévoient désormais une enveloppe annuelle correspondant à une quote-part de 80% des créances non recouvrées ; une mise à jour est proposée chaque année.

L'annexe A4 du budget primitif 2023 « état des provisions » est jointe au présent rapport.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

NÉANT

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
ETAT DES PROVISIONS

A4

A4 – ETAT DES PROVISIONS

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		97 000,00	97 000,00	0,00	97 000,00
Contentieux Ressources humaines	0,00	20/09/2021	5 500,00	5 500,00	0,00	5 500,00
Contentieux urbanisme	0,00	20/09/2021	44 500,00	44 500,00	0,00	44 500,00
Contentieux urbanisme	0,00	25/11/2022	47 000,00	47 000,00	0,00	47 000,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		4 543,82	4 543,82	0,00	4 543,82
Créances douteuses diverses	0,00	20/09/2021	4 543,82	4 543,82	0,00	4 543,82
TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00		101 543,82	101 543,82	0,00	101 543,82

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

<p>Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes</p> <p>Délibéré le 09.11.2021</p>	<p>POINT D'ÉTAPE</p> <p>Conseil Municipal du 25/09/2023</p>
<u>RECOMMANDATION N°4</u>	
<p><i>Etablir un diagnostic de l'état du patrimoine communal et élaborer un plan financier pluriannuel de maintenance et de réparations</i></p>	
ACTIONS RÉALISÉES	
<p>Un important travail a déjà été réalisé sur la mise aux normes du parc immobilier dont une partie est vieillissante. De plus, afin d'assurer le pilotage des études et diagnostics, le service bâtiment est renforcé depuis le 1^{er} juin 2021 par un nouveau poste de responsable bâtiment-maintenance.</p> <p>Les efforts ont porté sur les études préalables sur les églises avec la signature de 2 marchés publics.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etudes préalables pour les Eglises Saint-Saturnin et Kerguet (voir marchés joints) • Schéma Directeur Immobilier : une étude globale portant sur l'ensemble du patrimoine immobilier de la commune a été engagée au second semestre 2021 afin d'établir un état des lieux complet portant à la fois sur l'état des bâtiments, leur usage et leur fréquentation. Ceci permettra d'évaluer la pertinence du maintien de l'actif dans le patrimoine communal et les niveaux d'investissements nécessaires à sa bonne conservation. A l'issue de cette étude, les arbitrages nécessaires à la programmation des opérations d'investissement et de maintenance pourront être pris. <p>Les études préalables pour la rénovation de l'église Saint-Saturnin et de la chapelle Saint-Sébastien sont attribuées depuis le 07/04/2023 au groupement Marie-Suzanne DE PONTHAUD sous le numéro de marché N 56240-22-044.</p> <p>La date prévisionnelle de début des études est fixée au 15/09/2023.</p> <p>La mise en place du Schéma Directeur Immobilier Energétique fait actuellement l'objet de discussion avec Morbihan Energies pour une candidature conjointe dans le cadre du fonds CHENE.</p>	
ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES	
<p>Compléter les initiatives déjà prises par le dispositif fonds CHENE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt dossier : avant le 25 juillet 2023 • Jury : 27 septembre 2023 • Date de Notification des résultats : 2 octobre 2023 	

Envoyé en Préfecture le 05/04/2023
Reçu En Préfecture le 05/04/2023
Affiché le 05/04/2023
ID : 056-215602400-20230925-8068DL23116H1-DE

Envoyé en Préfecture le 05/04/2023
Reçu En Préfecture le 05/04/2023
Affiché le 05/04/2023
ID : 056-215602400-20230925-8068DL23116H1-DE

Décision 2023-071-JUR

ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°56240-22-044 ETUDES PREADABLES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE BATIMENTS CULTUELS - LOT 1 : EGLISE SAINT SATURNIN

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret de la commande publique

Vu le délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délegation de fonctions au maire ;

DECIDE :

ARTICLE 1 D'ATTRIBUER le marché n°56240-22-044 études préalables pour la conservation et la restauration de l'Eglise Saint SATURNIN à Sarzeau et de la Chapelle Saint SEBASTIEN à Kerquet lot n°1 : Eglise Saint SATURNIN au groupement Marie SARRANNE DE PONTHAUD, sis à 67 rue de l'Ancienne Makie 32100 BOULOGNE-BILLANCOURT pour un prix global totalitaire de 53.186,00€ HT.

ARTICLE 2 Amélioration de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 05 avril 2023
Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Concile exécutive,
Publie au moins le
Le préfet sera tenu faire faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le site de sa mairie.

Fait, le 05 avril 2023
Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Concile exécutive,
Publie au moins le
Le préfet sera tenu faire faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le site de sa mairie.

Décision 2023-072-JUR

ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°56240-22-044 ETUDES PREADABLES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE BATIMENTS CULTUELS - LOT 2 : CHAPELLE SAINT SEBASTIEN

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-115 en date du 6 juillet 2021 portant délegation de fonctions au maire ;

DECIDE :

ARTICLE 1 D'ATTRIBUER le marché n°56240-22-044 études préalables pour la conservation et la restauration de l'Eglise Saint SATURNIN à Sarzeau et de la Chapelle Saint SEBASTIEN à Kerquet lot n°2 : Chapelle Saint SEBASTIEN au groupement Marie SARRANNE DE PONTHAUD, sis à 61 rue de l'Ancienne Makie 32100 BOULOGNE-BILLANCOURT pour un prix global totalitaire de 22.382,00€ HT.

ARTICLE 2 Amélioration de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le comptable du Trésor.

Fait, le 05 avril 2023
Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Concile exécutive,
Publie au moins le
Le préfet sera tenu faire faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le site de sa mairie.

Fait, le 05 avril 2023
Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

Concile exécutive,
Publie au moins le
Le préfet sera tenu faire faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le site de sa mairie.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-8068DL23116H1-DE

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	3
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	4
4.1 - Objet	6
4.2 - Mode de passation	5
4.3 - Forme de contrat	6
5 - Prix	6
5.1 - Modalités de variation des prix	6
5.2 - Modalités réglement des comptes	6
5.3 - Pourcentage de rénumération par élément	6
5.4 - Présentation des éléments de paiement	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
7 - Paiement	7
8 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS	8
	10

ACTE D'ENGAGEMENT**MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDE**

**ÉTUDE PRÉALABLES POUR LA CONSERVATION ET
LA RESTRUCTURATION DE L'ÉGLISE ST-SATURNIN
ET DE LA CHAPELLE ST-SEBASTIEN A SARZEAU
(Morbihan)**

Lot 2

Codéfendeur à l'acheteur
CONTRAT N° [Signature]

NOTIFIE LE

COMMUNE DE SARZEAU
 Place Richemont
 BP 14
 56370 SARZEAU

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
01	Eglise St SATURNIN, SARZEAU Centre
02	Chapelle St SEBASTIEN KERGUET

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : COMMUNE DE SARZEAU
 Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux marchés et cessions de créances :

M. Patrick OTSAGA
 Juriste Marchés Publics
 OTSAGA@orange.fr
 02 97 41 29 80

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Maîtrise d'œuvre et conformément à leurs clauses et stipulations :

Le signataire (Candidat individuel),

Nom	
Adresse et localité	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Non commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA Intracommunautaire	

engage la société sur la base de son offre ;

Non commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 2 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1^{er} du Code de la commande publique.

- X Le mandataire (Candidat rouillé),

Mr / Mme	de FONTNAUD Marie-Suzanne
Agissement en qualité de	Architecte du Patrimoine

- désigné mandataire ;
 du groupement solidaire
 X solidaire du groupement conjoint
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial ou d'entité en cours d'enregistrement sociale	ELURL Marie-Suzanne de FONTNAUD - Architecte
Adresse	59-61, rue de l'Ancienne-Mairie - 52100 Boulogne-Billancourt
Courriel	ms.defontnaud@defontnaud.fr
Numéro de téléphone	01 48 26 60 71,
Numéro de SIRET	494 865 093 00018
Code APE	7111 Z
Numéro de TVA intracommunautaire	FR 96 434 065 093 00018

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucun autre honorariat d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération objec du présent contrat ou de ses Avenants.
5.1 - Modalités de variation des prix
 Les prix sont fixés.
 Les accroches sont vérées, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Éléments de mission	Phases	Accroches
Diagnostic	1 à 7	50%
Etat des pathologies	8 à 10	20%
Validation phasage des travaux et remise définitive des rapports et documents	11 à 12	30%

5.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

5.4 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail et compatible de l'Espace pour une facture (échange de la facture par le système d'informations budgétaire et les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6 - Durée et Détails d'exécution

Le délai d'exécution est défini(e) au CCAP.
Le délai d'exécution débute à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations prévus dans le CCAP.

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	EURL Marie-Suzanne de PONTHAUD - Architecte
Présentation concernée	Architecte
Domiciliation	Société Générale
Codice banque	303003
Code guichet	03760
N° du compte	00020240352
CB RIB	74
BAN	FR 76 30003 03760 00020240352 74
BIC	SOGEFRPP

- En cas de paiement, le paiement est effectué sur :
- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
 - X les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.
- Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (ouais affirme), sous peine de radiation du marché à l'ins (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) intervient (s) (nous) intervenons (nous) intervenons (nous) ne tomberont pas sous la coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.
(Ne pas cocher dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original!

A Boulogne-Billancourt le 13 décembre 2022

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement :


 Signature
 numérisée de
Suzanne DE PONTHAUD
 Marie-Suzanne de PONTHAUD
 Architecte en chef des bâtiments Municipaux
 Rue de l'Abbaye 10
 92160 BOULOGNE BILLANCOURT
 01 82 26 40 71 - Fax 61 41 31 05 30

Signature du représentant du pouvoirs adjudicateur, habilité par la délibération en date du .../.../...

NANTISSEMENT OU CESSION DE CRÉANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

- La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

- La partie des prestations qui le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

A
Le

Signature :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

26 SEP. 2023

ID : 056-215620400-20230925-6068DL23116H1-DE

Consultation n°: 69240-22-044

Page 7 sur 9

Consultation n°: 69240-22-044

Consultation n°: 69240-22-044

Page 3 sur 9

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : EURL Marie-Suzanne de PONTHAUD SIRET : 434 865 093 00018 Code APE : 7111 Z N° TVA intracommunautaire : FR 98 434 865 093 0018 Adresse : 59-61, rue de l'Ancienne-Mairie - 92100 Boulogne-Billancourt	Architecture	14.250,00 €	2.850,00 €	17.100,00 €
Dénomination sociale : Guylaine DUPORT SIRET : 480 949 551 00026 Code APE : 742 C N° TVA intracommunautaire : FR 49 480 949 551 0018 Adresse : 23, grande rue - 14111 Louvigny	Economie de la Construction	3.832,00 €	766,40 €	4.598,40 €
Dénomination sociale : CHRONIQUES - CONSEIL SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :	Recherches historiques	1.900,00 €	930,00 €	5.880,00 €
	Total	22.982,00 €	4.596,40 €	27.578,40 €

Consultation n° : 56240-22-044

Page 9 sur 9

From: Charlotte BERVAS <charlotte.bervas@morbihan-energies.fr>
Sent: Thursday, July 20, 2023 11:18 AM
To: Marine Paboeuf <marinepaboeuf@sarzeau.fr>; Stéphanie Goergen <stephaniegoergen@sarzeau.fr>
Subject: Re: FW: Fonds Chêne d'ACTEE

Bonjour,

Je vous informe que le dossier a été déposé (SDIE - montant 100 000 HT - aide sollicitée 60 000 HT) ce jour et que la FNCCR en a accusé réception.

Réponse attendue en novembre après délibération du jury.

Bonnes vacances à vous.



Charlotte Bervas
Directrice Générale Adjointe
Pôle Technique & Innovations

charlotte.bervas@morbihan-energies.fr
Tél. 02 97 62 07 68
Mob. 06 33 61 01 16
Std. 02 97 62 07 50

Morbihan Energies
27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX



morbihan-energies.fr



Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes

Délibéré le 09.11.2021

POINT D'ÉTAPE

Conseil Municipal du 25/09/2023

RECOMMANDATION N°5

Mettre fin à la situation irrégulière des agents travaillant 35 heures par semaine à travers la signature d'un avenant au protocole d'accord à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

ACTIONS RÉALISÉES

Un nouveau protocole a été adopté sur le temps de travail et le télétravail en 2022, après un audit et un accompagnement par le Centre de Gestion

Ce nouveau protocole a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022 par la délibération N°2022-077 et lors de la séance du conseil d'administration du 23 juin 2022 par la délibération N°2022-018.

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

NÉANT

<p>Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes</p> <p>Délibéré le 09.11.2021</p>	<p>POINT D'ÉTAPE</p> <p>Conseil Municipal du 25/09/2023</p>
<p><u>RECOMMANDATION N°6</u></p> <p><i>Doter les services d'un logiciel de gestion des marchés publics interfacé avec le logiciel de gestion financière</i></p>	
<p><u>ACTIONS RÉALISÉES</u></p> <p>Les services rédigent les marchés avec le logiciel MARCO d'AGYSOFT.</p> <p>Dès 2021, il était envisagé d'acquérir le module de suivi technique et financier du même éditeur mais, il s'avère que ce dernier n'est toujours pas « interfaçable » avec le logiciel de gestion financière e-gf de Berger-Levrault.</p> <p>Avant d'acquérir ce module complémentaire, la commune a étudié le rapport coût/avantage du logiciel car elle a recours à des prestataires extérieurs pour le suivi de nombreux projets (maîtres d'œuvres en particulier) et ces derniers n'y auraient pas accès pour des questions de sécurité des données de la commune.</p> <p>Le logiciel de comptabilité retenu pour le passage en M57 va permettre un suivi financier des marchés public et un circuit d'engagement et de visas plus rigoureux.</p> <p>La commune est désormais dotée d'un outil capable d'interfacer les marchés publics avec le logiciel de gestion financière.</p> <p>La dématérialisation de la chaîne comptable permet de suivre avec rigueur et traçabilité le suivi des achats.</p>	
<p><u>ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES</u></p> <p>Dans la période à venir, les services s'attacheront à s'approprier les nouveaux outils afin de continuer les processus transverses en matière de gestion des achats.</p>	

<p>Rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes</p> <p>Délibéré le 09.11.2021</p>	<p>POINT D'ÉTAPE</p> <p>Conseil Municipal du 25/09/2023</p>
--	--

RECOMMANDATION N°7

Etablir un plan prévisionnel de financement de l'ensemble du projet de parcs résidentiels de loisirs

ACTIONS RÉALISÉES

Une personne supplémentaire, en charge de la gestion des interventions foncières a été recrutée début 2021. Elle pilote désormais la gestion du foncier communal en lien avec les services concernés.

Les investigations ont d'une part, permis de mesurer le degré de faisabilité de l'ouverture des 2 zones de repli possibles, « LA COUR » et « PRAT BIHAN », et d'autre part de continuer la démarche d'acquisition des fonciers nécessaires à l'ouverture de ces zones.

A ce jour 42 campeurs restent à replier, dont une partie souhaite être affectés sur le site de « PRAT BIHAN ».

Sur « LA COUR PENVINS », les dernières négociations foncières permettent d'envisager la création d'une soixantaine de lots affectables au repli et à la vente des lots libres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération.

Sur "PRAT BIHAN", les contraintes environnementales très fortes rendent le projet aléatoire. Les acquisitions foncières sont susceptibles de créer 30 lots.

2 hypothèses sont à l'étude

- 1 - Crédit de LA COUR PENVINS seule avec relogement de l'ensemble des campeurs sur le site.
- 2 - Crédit des 2 zones LA COUR PENVINS et PRAT BIHAN

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le bilan financier sera construit pour dégager un excédent qui permettra de contribuer à assurer la remise en état naturel des terrains pour une mise en gestion à terme (agriculture, conservatoire du Littoral, département ou commune).

Parallèlement un agent du service Nature et Patrimoine réalise un état des lieux des parcelles, dont le rendu est prévu pour la fin 2023

100 000 € annuels sont désormais inscrits au budget pour permettre de faire face aux éventuelles interventions urgentes (chute d'arbres risques d'incendie)

ACTIONS RESTANT À RÉALISER / ÉCHÉANCES

Faire valider auprès des services de l'état les possibilités d'ouvrir la zone de Prat Bihan au regard des contraintes environnementales. (Fin 2023)

Lancer les études de maîtrise d'œuvre en fonction des réponses ci-dessus (2024)

Lancer d'une étude de plan de gestion en partenariat avec l'OFB, le PNR et le Conservatoire du Littoral et le Département du Morbihan (2024)

Mettre en œuvre du plan de gestion (2025)

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

M. David LAPPARTIENT

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-117 - INSTAURATION D'UNE SURTAXE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

L'article 1407 ter du Code Général des Impôts dispose que dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1638 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La commune de Sarzeau figure désormais sur la liste des communes éligibles, annexée au décret n° 2023-822 du 25 août 2023.

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés (M. David LAPPARTIENT ne participant pas au vote), par 23 voix POUR, 3 voix CONTRE (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN), 2 ABSTENTIONS (Mme Christine HERY, M. Didier GOUPIL), décide de :

- ADOPTER un taux de surtaxe de 45% sur la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,



Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT

A blue ink signature of Jean-Marc Dupeyrat, which appears to be a stylized, wavy line.

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-118 - APPROBATION DES TRAVAUX D'EVOLUTION DES BATIMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE DSIL 2023 : EXTENSION DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE

Une demande de subvention conjointe aux deux projets a été déposée le 31 janvier 2023 au titre de la programmation 2023 de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Le dossier a été préliminairement approuvé en Comité d'Administration Régional du 1^{er} juin 2023 (courrier de la Préfecture du Morbihan du 30 juin 2023 en annexe), pour un montant de subvention de 190 000 Euros. Cependant, son attribution ne sera effective qu'après le vote du conseil municipal entérinant les projets, tels que soumis à l'examen de l'Etat :

Travaux	HT	TTC
Hôtel de Ville	267 800 €	321 360 €
Centre Technique Municipal	2 500 000 €	3 000 000 €
Total	2 767 800 €	3 321 360 €

Vu le dossier n°11057211 déposé au titre de la DSIL 2023 sur la plateforme Démarches Simplifiées,

Vu le courrier de la Préfecture du Morbihan du 30 juin 2023 octroyant une subvention de 190 000 Euros sous couvert d'une délibération du conseil municipal approuvant les projets et leurs montants,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER les travaux d'évolution du Centre Technique Municipal et de l'Hôtel de Ville pour un montant de 2 768 000 Euros HT, tels que présentés dans la demande de DSIL 2023.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT





**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des dotation et de l'aménagement
du territoire
Affaire suivie par : Dominique PERES
Tél : 02 97 54 85 20
Mél : dominique.peres@morbihan.gouv.fr

**Préfecture du Morbihan
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Vannes, le 30 JUIN 2023

Le préfet

à

Monsieur le maire de Sarzeau
Mairie
1, Place Richemont
56370 SARZEAU

Objet : Dotation de soutien à l'investissement local – programmation 2023

Lors du Comité de l'administration régional du 1^{er} juin 2023, le préfet de la région Bretagne a décidé, sur ma proposition, d'octroyer à votre collectivité une subvention d'un montant de 190 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023, pour financer les travaux d'évolution des bâtiments communaux – extension du centre technique et réhabilitation de l'hôtel de ville.

Toutefois, cette attribution ne deviendra effective que lorsque vous aurez transmis via démarches simplifiées le(s) document(s) listé(s) ci-dessous :

- délibération du conseil municipal approuvant le projet et le plan de financement.

Je vous rappelle que la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Aussi, si l'opération envisagée s'avérait ne pas pouvoir être engagée dans ce délai, vous voudrez bien m'en aviser très rapidement, et au plus tard avant le 31 août 2023. Toute annulation de projet au-delà de l'année 2023 aurait pour conséquence la perte des crédits pour le département du Morbihan.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT, je vous rappelle qu'il vous appartient de communiquer sur la contribution financière de l'État à la réalisation de cette opération. Cette information devra être visible du public de façon permanente, et notamment pendant les travaux, sur tous vos supports de communication.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Le préfet,

Pascal BOLOT

Surzéan

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-119 - GARANTIE D'EMPRUNT - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS RUE DES PELICANS

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'avis le contrat de Prêt N°148216 en annexe signé entre MORBIHAN HABITAT ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, le prêteur,

La commune accorde la garantie d'emprunt concernant la construction de 4 logements situés Rue des Pélicans.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - ACCORDER la garantie de l'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 901 088 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°148216 constitué de 4 lignes du Prêt.
- PRÉCISER que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 450 544 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
- Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2 : - PRÉCISER que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Article 3 : - S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

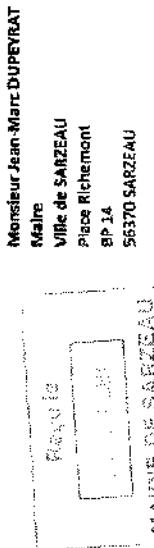
Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



DIRECTION COMPTABLE ET FINANCIERE
Service Comptabilité
Stéphane BIHOIS
s.bihois@morbihan-habitat.fr
02 97 42 82 00

Vous souhaitant bonne réception,

je vous prie d'agréer, Monsieur la Maire l'expression de mes salutations respectueuses.



Monsieur Jean-Marc DUPREYRAT
Maire
Ville de SARZEAU
Place Richemont
BP 14
56370 SARZEAU

Objet : Demande de garantie d'emprunt
SARZEAU - LES PELICANS
A Vannes, le 19 juin 2023

Monsieur le Maire,
Pélicans b.

J'ai l'honneur de solliciter la garantie communale, en complément de celle accordée par Golfe du Morbihan Agglomération pour la construction de 4 logements en VEFA à SARZEAU « Rue des

peupliers » appliquer le dispositif de garantie délivré avant la fusion des 3 OPH, et d'acorder une garantie à 50 % sur les emprunts suivants :

- PLU : 504 431 €,
- PLU PONCIN : 180 774 €,
- PLA : 155 625 €,
- PLA PONCIN : 60 248 €.

A ce titre, vous voudrez bien me faire parvenir une délibération de garantie d'emprunt établie suivant le modèle ci-joint.

La délibération devra porter la signature originale de M. le Maire, le cachet de réception de la Préfecture, ainsi que la mention indiquant la date de publication de la délibération.

Vous trouverez également ci-joint les documents suivants :

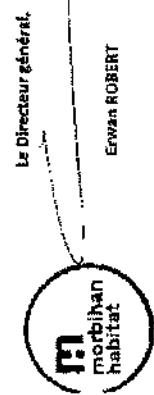
- le plan de financement en date du 8 juin 2023,
- la décision d'agrément,
- la copie du contrat de prêt.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6021DL23119H1-DE



Le Directeur général,

Erwan ROBERT



Office public de l'habitat
EPIC - Siège social
6 Avenue Étienne Devès
CS 62101
56000 VANNES Cedex
02 97 43 62 00
accueil@morbihan-habitat.fr
www.morbihan-habitat.fr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATOIRES
DIRECTORAT PRÊTS

COMMUNE DE SARZEAU

Séance du conseil Communal du /

Sont présents :

Modèle d'affiliation du modèle de délibération dématérialisée

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un modèle de délibération de garantie est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publiquement votée par hypothécairement être annexée à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout devant la garantie demandant.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat duquel résulte que le prêteur et emprunteur ont consenti à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout devant la garantie demandant.

Il est pré-requis des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garant, numéro du contrat, quittance garantie, montant du prêt, normes de législation de prêt) et relatives les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devant être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exacte.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- Le contrat de garantie doit mentionner l'identité du contracteur de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le contrat : elle doit renseigner :
 - o durée du prêt, an et concernant la durée de remboursement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenu de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discours.
 - o Elle doit avoir respecté les formalités libres aux caractères extérieure, c'est-à-dire avoir été transmise au contracteur de l'égalité d'une part et être enlignée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire office d'une preuve et être transmise au contracteur de l'égalité.

La justification de l'accompagnement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'agent(e) de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contracteur de l'égalité sera rapportée par l'agent(e) de la collectivité ou par le cachet du service.

A défaut, l'agent(e) pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire du ledit délibération en apposant la mention « certifie(e) exécutoire », « vertue de sa signature (cachet, identité, fonction).

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6021DL23119H1-DE

DELIBERE

Article 1 :

L'assurance débiteur du COTIAU DE SARZEAU accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 50000,00 euros soumis par l'emprunteur aux termes de la Césse des dépôts et consignatrices, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions fixées dans le Contrat de prêt N° 148-216 constitutif de la Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 150544,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est assortie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'à la complète remboursement de celui-ci en priorité sur l'ensemble des sommes éventuellement dues par l'emprunteur dont il n'a se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre recommandée de la cessation des dépôts et consignatrices, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discours et sans jamais opposer sa défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à fidéliser, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certificat exécutoire.

A

Chiffé :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

MORBIHAN HABITAT
6, avenue Edgar Degas
B.P. 251 - 56006 VANNES CEDEX

SARZEAU "Rue des Pâlicans"
Construction de 4 logements en VPEA

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL TTC

PRIX DE REVIENT DE L'OPÉRATION

		PLAI	PLUS	TOTAL
Charges foncières		504 431 €	504 431 €	1 008 237 €
Édifice	-	180 774 €	180 774 €	
Concile d'opération interne	145 535 €	-	145 535 €	
Autres	10 248 €	-	10 248 €	
TOTAL		8 000 €	8 000 €	
MOYENS FINANCIERS				
Prêt CDC PLUS	5 500 €	10 300 €	18 800 €	
Prêt CDC PLUS bancaire	4 000 €	-	4 000 €	
Prêt CDC PLAI	1 500 €	3 000 €	4 500 €	
Prêt CDC PLAI bancaire	1 000 €	2 000 €	3 000 €	
Prêt Action Logement	5 500 €	8 000 €	13 500 €	
Subvention Golfe du Morbihan Vannes Agglomération	4 000 €	8 000 €	12 000 €	
Subvention Conseil Départemental	0 398 €	3 €	0 401 €	
Subvention Etat	3 000 €	9 000 €	12 000 €	
Subvention Action logement	1 500 €	2 250 €	3 750 €	
Fonds propres de ESH	13 748 €	41 252 €	56 000 €	
TOTAL			1 008 237 €	

Fait à VANNES le 6 juin 2023

Le Directeur Général

Erwan ROBERT



Préposé : SARZEAU Penseur, RUE DES VILLES VILLE VANNES
Rue des Vêchoux
56170 Sarzeau

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6021DL23119H1-DE



GOLFE DU
MORBIHAN

VILLE VILLE VILLE VILLE VILLE

Liberté • Justice • République
République Française

DECISION DE FINANCEMENT

POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS NIDES

Préleveur nom, raison sociale, ferme : GOLFE DU MORBIHAN VILLE VILLE VILLE
N° Mat. DA : N°
N° SIRET du maître d'ouvrage : 2022362600006
N° SIRET de l'opérateur : 275600017
Type de bénéficiaire : Familles ou personnes
Adresse : 56006 VANNES CEDEX

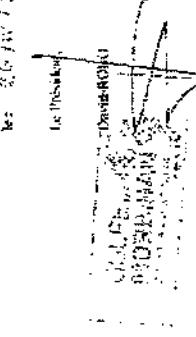
Préleveur : GOLFE DU MORBIHAN - VILLE VILLE VILLE
N° de décision : 20223626000067
Nature de l'opération : Nouvelles constructions
Type de bénéficiaire : Ménages
Zone de prix : Zone 3
Zonage : "33", Zone 3
Zonage : "AIC", Zone 3
Zonage : "AIC", Zone 3
Exercice : 2023

Préposé : SARZEAU Penseur, RUE DES VILLES VILLE VANNES Rue des Vêchoux 56170 Sarzeau
--

PIES :
30 rue Alfred Krämer
CS 70206
56006 VANNES CEDEX
Tel : 02 97 58 14 24
Fax : 02 97 58 14 25
Mail : erwan@go-mh.com

ANNEXE A LA DECISION DE SUBVENTION ET D'AGREEMENT [3161 Neuf]

À PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION ITVA À TAUX RÉFÉRENCE

Le Directeur Général des Services et le gérant l'empêche de décoller de l'aérodrome de Vannes. Yannès Augustinien a un changement d'avis sur qui le concerne, de l'assassinat de la protestation démission qui sera inscrite au tableau des années et moisées à l'intérieur. Un événement en sera affiché. Propriétaire un scénario intitulé "Le Prêtre".
Le : 26 juillet 1972.
Le théâtre :

Scénario :
1. Entrée de l'acteur principal.
2. Discours préliminaire.
3. Discours principal.
4. Sortie de l'acteur principal.

卷之三

PLAT	Finninvestens Samarbete	Näringslivet	Direktörer
1. Partile Subsidiaries	6 396,000	2,623k	
Subsidiary Ein	6 000,000	2,454k	
Subsidiary Department	-	-	
Subsidiary Ingels	5 905,000	2,454k	
Subsidiary Kommunikation	2,000,000	1,240k	
Subsidiary Andere	1 308,000	316k	
Subsidiary Totalt	22 396,000	9,489k	
10. - Partile Funds	125 171,000	51,323k	
Partile CTC Investors	30 246,000	24,647k	
Partile Fundus	185 270,000	75,666k	
Subsidiary Funds Projects	-	-	
Fonds Impres	26 370,000	14,883k	
Subsidiary Funds Projects	36 370,000	16,685k	
Totalt finansierat (1 + 11 + 12)	244 485,000		
PLAT	Näringslivet	Direktörer	
Finninvestens Samarbete			
1. Partile Subsidiaries	5,000	0,00k	
Subsidiary CTC	-	-	
Subsidiary Projecten	-	-	
Subsidiary Ande	10,000	0,00k	
Subsidiary Kommun	10,000	0,00k	
Subsidiary Stora	2,250,000	0,297k	
Subsidiary Totalt	21 751,000	2,483k	
Subsidiary Funds Projects	-	-	
1. Partile Projects	-	-	
Fond CTC Investors	152 384,000	59,198k	
Partile CTC Investors	156 774,000	53,677k	
Subsidiary Fundus Projects	632 369,000	22,867k	
Subsidiary Funds Projects	-	-	
Fonds Impres	169 130,000	14,208k	
Subsidiary Funds Projects	169 130,000	14,208k	
Totalt finansierat (1 + 1) + [1]	765 752,000		
Andra - Fastigheter	Näringslivet	Övrigt	
Företaksekportens	-	-	
1. Partile Subsidiaries	-	-	
Subsidiary Department	6 000,000	16,610k	
Subsidiary Kommunikation	12 060,000	4,119k	
Subsidiary Andere	1 750,000	0,579k	
Subsidiary Totalt	16 870,000	16,870k	
Kommuner Projekt	6 391,000	16,610k	
Subsidiary Kommun	44 145,000	44 145k	
Kommuner Totalt	50 536,000	44 145k	

卷之三

Prise de décision : TTC au m² surface nette (PRA11)**C. Principaux éléments de la convention suivant droit à l'APL.**

Les dispositions de l'arrêté du préfet de l'Ain relative à la réglementation de la construction APL.

1- Partie fixe		577 464,00	52 285,
Réf. CDT : Budget initial		24 012,00	21,9 %
Prise CDT : Fonds		81 388,00	31,19 %
Sous-pron. Précis			
11- Partie Variable Fraises			
Frais d'exploitation		1,45 318,00	1,45 %
Sous-total : Total Projet		145 388,00	14,4 317 %
Valeur du financement : (11 + 1) + 111		1 038 337,00	100,00 %
Cette offre n'implique pas l'échéancier		1 038 217,00	

B. CARACTÉRISTIQUES FINANCIERES DE L'OPÉRATION

1- Activité de la subvention : 015 124 fixe

Activité : PLIS	Nombre de logements	Surface utile
Loyer mensuel et collectif(s)	3	356,35 m ²
Loyer mensuel et individualisé(s)		
Total pour le financement des logements à l'US :		
Assenteur	1	356,35 m ²
Taux de subvention	1	626 519,72 €
Souscription	1	0,00 %
Total		356,35 m ²
Activité : PLIS		
Logements à collectif(s)		
Logements à individualisé(s)	1	119,43 m ²
Total pour le financement des logements à PLAIS		
Assenteur	1	119,43 m ²
Taux de subvention	1	208 301,54 €
Souscription	1	5,06 %
Total		208 301,54 €
Total de la subvention		864 821,26 €
Total moyen de subvention		0,79 %

TOPIAIRE DE LA DÉCISIONNombre de logements : 4
Assenteur : Rés. 23,2, pris àSurface utile :
Souscription :
Moyen moyen de subvention :-177,75 m²
6 399,00 €
0,79 %

(P) calcul sur preuve des surfaces utiles.

TOTAL GÉNÉRAL DE LA DÉCISION

SUIVRE/INTÉGRER : 6 399,00 €

Change foncière : 1.
Cotat du bâtiment en des travaux
Prestations intellectuelles et fiscales
Prise de recensement H.T.
Montant de la TVA
Prise de devisant TTC
Référence : N° : 2023092500017
Page : 1/4

Décision N° 2023092500017

MINISTÈRE EN CHARGE DU LOGEMENT

FICHE ANALYTIQUE D'OPÉRATION L'INVESTISSEMENT EN LOCATION

Opération Neuve

Débrouillade : 'CA Calif du Kersanton - Vannes Agglo

tenu fiscal dossier

0423690000 - SARL A.U. Pmeire_2021_Plus

PLA_VANNES ind

Fin de l'opération : 10/07/2022

Financement : individuel

Prévisionnel

LOCALISATION DE L'OPÉRATION

MAITRIE D'OBJECTIF :

D.R.N. DU MORNHAN DRENAGE SHD HABITAT

2756000473

Zone des plaines

Zone de prairies

Zone ARI : Zone B1

Zone ARB : Zone B1

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Présence DHAI : Plais

Désignation : VPEA

Nature de l'opération : logements unifamiliaux

Type d'opération : hors opération spécifiques

Type d'opération complémentaire : Non

Mise en place : Maitrise

Localisation : Bâtis déjà et futurs de Velle

CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

Nombre de logements acquis

Nombre de logements acquis à bail

Surface des L.C.R. (au delà des logements collectifs) pour les logements sociaux

Surface de jardin, cours et terrasses

Autres

Surface de l'PPU réservée pour l'opérateur en vente privée (Art. L.134-2 alinéa du CPI)

Autres

No Fiche d'identification : 2021-0001-0000

Type : I et II bis

Type III

Type IV

Type V et plus

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Surface habitable : 0

Surface Utilitaire : 0

Surface Autre : 0

Surface Totale : 0

Fournisseurs/Service		Suppléments**			Total
Nom	Activité	Nom	Activité	Nom	Prix
Poste					36,50 €
PLIS					109,80 €
PLI					446,12 €
Poste Lettre					472,79 €
Surchage					0,8880 €
Assurance de la structure					1,0000 €
Préavis relatif des messeurs et des I.C.R.					1,0153 €
Préavis d'échéance					1,2960 €
Coin décalé sur le fond de travail					1,2960 €
Référence : 34 Epreuves de 67 x 92 cm à 25% sur 10 LCR)					

ANALYSE DES COÛTS NETS AU RÉT

Fournisseurs/Service		Suppléments**			Total
Nom	Activité	Nom	Activité	Nom	Prix
Ville	Crédit	Nbre	Nombre	Nbre	10,62
PLIS	Impôts, ventes et terrasses				146,20
	Plaques et stationnement				41,00
	Autres services				41,00
					10,42
					2,88 %

Autres services accessoires au logement

Fournisseurs/Service		Suppléments**			Total
Nom	Activité	Nbre	Nombre	Nbre	Prix
Aide	Crédit	Nbre	Nombre	Nbre	13,66
PLIS	Impôts, ventes et terrasses	3	3	3	40,78
	Plaques et stationnement				13,00
	Autres services				13,00
					40,78
					13,00 %

COEFFICIENTS DE MAJORIZATION

Fournisseurs/Service		Suppléments**			Total
Nom	Activité	Nbre	Nombre	Nbre	Prix
Aide	Crédit	Nbre	Nombre	Nbre	13,66
PLIS	Impôts, ventes et terrasses	3	3	3	40,78
	Plaques et stationnement				13,00
	Autres services				13,00
					40,78
					13,00 %

Fournisseur		Suppléments**			Total
Nom	Activité	Nbre	Nombre	Nbre	Prix
Préavis	Crédit	Nbre	Nombre	Nbre	13,66
PLIS	Impôts, ventes et terrasses	3	3	3	40,78
	Plaques et stationnement				13,00
	Autres services				13,00
					40,78
					13,00 %

Fournisseur		Suppléments**			Total
Nom	Activité	Nbre	Nombre	Nbre	Prix
Préavis	Crédit	Nbre	Nombre	Nbre	13,66
PLIS	Impôts, ventes et terrasses	3	3	3	40,78
	Plaques et stationnement				13,00
	Autres services				13,00
					40,78
					13,00 %

PRIX DE REVIENT

Opérateur	Montant global				
Crédit					42,114,10 €
Poste					793 41 266,64
Préavis					6 100,00
Préavis de retour Problématique					1,00 €
Total					793 41 266,64
Poste Cost du terrain et duin de l'AC					1,00 €
Poste VPL et honoraires VRD					1,00 €
Poste Rémunération					1,00 €
Demandes d'informations et réclamations et fruits					1,00 €
Montant total de la TVA					1,00 €
Poste TVA et honoraires					1,00 €
Poste VPL et honoraires VRD					1,00 €

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6021DL23119H1-DE



BANQUE DES
TERRITOIRES

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

POLYPOR BESSON
CASSÉE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signature électronique le 15/09/2023 09:16:14
Signature MANON
SCHETTERLIN CHRISTIAN
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
Signature électroniquement le 15/09/2023 10:08:18

CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

POLYPOR BESSON
CASSÉE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signature électronique le 15/09/2023 09:16:14
Signature MANON
SCHETTERLIN CHRISTIAN
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN
Signature électroniquement le 15/09/2023 10:08:18

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, SIREN n°: 275600047, sis(e) 6 AVENUE
EDGAR DEGAS CS 62281 56006 VANNES CEDEX,
Chapitre indifféremment dénommée) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN » ou
« l'Emprunteur ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifice eux articles L. 516-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Chapitre indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts p. « la CDC » ou « la Prêteuse »

DE DEUXIÈME PART,

Et

Indifféremment dénommés « les Parties » ou « la Partie »

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN - n° 0000284516

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230926-6021DL23119H1-DE

1/26

Caisse des dépôts et consignations
CTR TAFF Sud 19 rue Châlon - CS 35618 - 35065 Rennes Cedex - Tél : 02 23 36 45 65
bretagne@caisse-des-depots.fr
bretagne@banque-des-terres.fr

Caisse des dépôts et consignations
CTR TAFF Sud 19 rue Châlon - CS 35618 - 35065 Rennes Cedex - Tél : 02 23 36 45 65
bretagne@caisse-des-depots.fr
bretagne@banque-des-terres.fr

2



La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en apui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.3
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSÉMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRêTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALTIES ET INDEMNITÉS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.10
ARTICLE 17	REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	REPARTITION DE PÂTIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DÉPÔTATIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
	L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOULABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÉT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SARZEAU "Rue des Pélicans", Parc social public. Acquisition en V.F.A. de 4 logements situés RUE DES PELICANS 56370 SARZEAU.

SECTION 3 PRE

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accorde, un Prêt d'un montant maximum de neuf cent-un mille quatre-vingt-douze euros (901 089 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

ABSTRACTS 301

Le Contrat entraîne un régime juridique particulier les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de validité du Contrat » pour une durée initiale à déterminer par l'abonnement à la dernière édition du Pré.

TAX EFFECTS ON
GROWTH

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'ancrage à **Caractéristiques Financières** de chaque Ligne du Prêt*, sont donnés en respect des dispositions de l'article 111-34 du Code monétaire et financier.

La TEG de chaque Ligne du Prêt est calculée pour leur durée totale sans l'entourement anticipé, sur la base d'intérêts, nécessaires à l'octroi du Prêt.

526
Gesetz des öffentlichen Verwaltungsdienstes
CCR DAFD Staff 11 rue Crétilloux - DG 4516 - 36365 Remiremont-Tarlac - 02 23 35 55 55
Bürogebäude der CCR DAFD im Zentrum von Remiremont-Tarlac



CLASSÉ DUS DÉFETS ET CONGRATHION

L'Entrepreneur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il a considérées nécessaires pour apprécier la croissance de chaque ligne du Pré et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Entrepreneur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Pré que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fixant qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement à la date de signature du Compte qui vaut pour les besoins du calcul du TEG, date de début financement financé par le Prêteur;
- toutefois, ce TEG Indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modifications des informations portées à sa connaissance;
- les éventuels frais de garantie, y compris ch-à-Jésus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant

ARTICLES DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, déclaration ou entretien.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor. Ses défaillances de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask » publics pour une durée immédiatement inférieure et du taux publics pour une durée ultérieurement suivante).

ID : 056-215602400-2023

Swiss Reinsurance Company Ltd. - Swiss Re - est une compagnie d'assurance suisse fondée en 1923 et basée à Zürich. Elle est l'une des plus grandes compagnies d'assurance au monde, avec des opérations dans plus de 50 pays.

La Cour de cassation a déclaré la nullité de la clause d'annulation de la garantie de remboursement du capital dans la phase d'amortissement. La clause stipule que si l'assuré ne paie pas les primes dans les délais prescrits, la compagnie peut annuler la garantie et demander le remboursement du capital versé.

Le juge a estimé que cette clause était contraire à la loi sur la protection des consommateurs, qui interdit les clauses qui limitent ou annulent la responsabilité de la compagnie en cas de non-paiement.

La décision a été rendue dans un arrêt de la Cour de cassation, qui a confirmé la décision de la cour d'appel de Paris.

La compagnie a déclaré qu'elle respectait la décision et qu'elle allait modifier ses conditions générales pour respecter la loi sur la protection des consommateurs.

Caissade dépôts et emprunts
CTR D'AFF' Sud 19 rue Chérard - CS 36519 - 35006 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
baudouin@caissedesdepots.fr  www.banquedesterrains.fr

21DL23119H1-DE

26 SEP. 2023

B. Social media responses

Reçu en préfecture le 28/09/2023

26 SEP. 2023

DL23119H1-DE



BANQUE DES
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNAIRES

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réémission, par le Prêteur du Contrat signé par l'ensemble des Parties et co-référée lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Poids d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt si les fonds sont déboursés soit deux mois avant la date de première solvance si la Ligne du Prêt n'a connu pas de Phase de Préfinancement, son au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement et la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt », désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase de Préfinancement et la dernière Date d'échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée communiquée entre le premier jour du mois suivant la prise effectif du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt », désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement d'un créneau en cas de défaillance de l'emprunteur.

La « Garantie plastique » désigne l'engagement pour lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Le « Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'indice de référence appliquée en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « Index Livret A » désigne le taux du Livret A, résultant des taux annuels calculé par les établissements financiers sur la base de la formule décrite à l'article 3 du règlement n°2013-13 arrêté du 14 mai 1966 du Comité du Crédit et de l'Assurance Bancaire et Financier relatif à la remunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Réédition de l'Index Livret A, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicative à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'index, l'emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le remboursement des échéances. Celleci se confrontera à être appuyées aux Délais d'Echéances contractuelles, sur le basculement du dernier index publié si ces dernières lorsqu'elles sont nouvelles modifiées de révision sans connuves.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant la révision de remboursement du Prêt, des nouvelles modalités de révision seront détermiées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire, le décompte de remboursement défini sera établi dès détermination des modalités de révision du remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNAIRES
L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'indice de référence applicable sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour suivant » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou lundi férié legal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une campagne de collecte. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont étaouis le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux versements.

La « Livret A » désigne le produit c'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre II du livre IV du code pénal à la section 3 de la Chapelle II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes relevant d'une fonction publique ») du livre IV, titré « loi n° 2018-1659 du 9 décembre 2018 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, offre la Sapin II ; (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans le territoire où cailleraient sont applicables.

Le « Pays Sancctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanction, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement » pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, désigne, pour l'ébauche Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Préfinancement, durant laquelle l'emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des échéances », et jusqu'à la dernière Date d'échéance.

La « Phase de Mobilisation » pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débarrant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et seachevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne pour une Ligne du Prêt, la période compris entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs et un bâti.

Le « Prêt locatif Altéa d'intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



BANQUE DES
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre I « Des autres délits aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, titre II « Du Terrorisme et du Criminel étranger » que celles contenues au Livre V, titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les émeutes, le jeu et autres pratiques et favorisant les activités terroristes et financières » du Code monétaire et financier et (ii) les règlements, décrets, arrêtés, circulaires et instructions réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où elles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctionne » signifie les mesures restrictives adoptées, administratives, immobilières ou civiles en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ainsi que l'Union Européenne afin de réguler la France au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le Gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain ainsi qu'en toute autre autorité réglementaire prenant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie bien pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progression des échéances soit) révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fin d'ici son échange contre l'index Euribor par référence aux taux Comptables swap ayant coupon sur l'émission hors échéance pour des maturités allant de 1 à 50 ans (thus swap & risk), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction « IRSIB », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient nommées par le Prêteur à l'emprunteur.

La « Taux de Swap libidin » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zero coupon libidin lors de la conclusion d'un contrat de swap qui sera échangé contre l'émission cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London Comptables swap ayant coupon sur l'émission hors échéance pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ast »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes « IRSW11 libces » & « IRSW10 libces », ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient nommées par le Prêteur à l'emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » à une date donnée, le valeur actualisée des flux de versements et de remboursements en principal et intérêts restants à courir.

Dans le cas d'un taux révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés.

Sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor :
• sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formulaires en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.
Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro tronçon.

Tous courbes utilisées sont collées en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est l'annexe devant être renommée signée au Prêteur

- soit par télécopieur : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à double page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur n'a pas pour la signature électronique : la signature sera alors à apposée électroniquement dans tel qu'il soit besoin de permettre les Pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après la réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) d'échec(s) mentionnée(s).

A défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) à la date du 14/09/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avereu.

La prise de fait est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) autre(s) document(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné, au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélevement soit renouvelée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- que n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements précisés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayement, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'épargne financière tel que précisé à l'Article « Missions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

 - Garantie(s) conforme(s) 50% Communauté Saclée
 - Garantie(s) conforme(s) 50% GMVA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins de (10) jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations - CTR D'AIF - Suf 10 rue Châlon - CS 36518 - 35008 Rennes Cedex - Tel : 02 23 35 55 56
bdtcsg@caisse-des-depots.fr 
banquedesterritoires.fr



TRANSFERT DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect des Conditions et Conditions supplémentaires au Versement de chaque Ligne du Prêt, à la conformité et à l'exactitude de la (ou des) Garantie(s) (priorité(s)), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement et l'opération financière notamment pour la production de l'ordre de service de démantèlement des travaux, d'un compromis de vente du dit ouvrage autre pièce détaillée ci-après par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Ces échéanciers sont positionnés à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avec la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financière ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- soit modification des ou des échéanciers de Versements "lors être"
- soit adessentiel sur l'Emprunteur du Prêteur par lettre parvenue au moins dix ('10) jours ouvrés avant la date de Versement prévu initialement.

Soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr, en respectant un délai de trois (3) jours ouvrés entre la date de demande et la livraison de l'ensemble de l'ensemble de l'ensemble souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de refuser le final de remboursement de l'Emprunteur si les justificatifs de cette modification ne sont pas fournis.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si le somme des Versements est moins élevée que la quantité de la ligne du Prêt, le restant de la Ligne du Prêt sera remboursé au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans la déclenchement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à verser le Prêteur et à assurer le ou les échéanciers de versements prévisionnels aux besoins effectifs de l'assurement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons majeures, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements suite à suspension des Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont déminillés sur le compte dont l'initiale n'est pas faites sur facture de réception transmise à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisa non du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'ajuster les établissements teneurs des comptes avec qui lors chèques de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

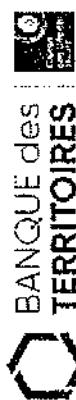


CARTE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

		Offre CEC		
		PLAI Fonction	PLUS	PLUS Fonction
Caractéristiques de la Ligne du Prêt				
Identifiant de la Ligne du Prêt	5533741	5533739	5533743	
Montant de la Ligne du Prêt	125 625 €	80 248 €	564 431 €	180 774 €
Commission d'intercession	0 €	0 €	0 €	0 €
Taux de la partie FEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Taux de la partie FPI	2,1 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase de prélancement				
Durée du prélancement	13 mois	13 mois	13 mois	13 mois
Index de prélancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de prélancement	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de prélancement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement en fin de prêt/préfinancement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du prélancement	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Reboursement				
Phase d'amortissement				
Durée	10 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Intérêt		Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur intérêt	0,2 %	0,2 %	0	



BANQUE DES
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indiquée sur l'Eurobar, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la date d'échéance, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'ouverture d'une ou de plusieurs lignes d'Echéancier dans la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus. Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période n° 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors celle-ci ne donnera lieu à l'établissement d'un nouveau acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre volontaire.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la participation d'une commission de réaménagement fixée dans les conditions prévues à l'article « Commissariat ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations unies concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou (TP) taux applicable(s)) se fera en fonction des modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progression de l'échéancier indiqués à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont fixés d'une manière distincte de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en sens de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE REVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index variera semi annuel et s'égale aux 120 jours courrants précédant la date de la Revision (pour l'Index Eurobar) et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en annexe contre Indiquez chiffrés, est rentré à chaque variation des intérêts dans les conditions d'appels définis :

« Le taux d'intérêt révisé (IP) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = Tp + \Delta p$ où TP désigne le taux de l'index de financement retenu à la date de Révision et Δp la marge fixe sur Index de financement prévue à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Purchèque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité ». le taux d'intérêt actuariel (I) et le taux annuel de progression (P) indiqués à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont, à la Date de Début de la Phase d'amortissement, portés à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après détaillées :

- Le taux d'intérêt révisé (I) de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$ où T désigne le taux du financement en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index breviée à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux rursi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courtir. Il s'explique au capital restant du rur, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux annuel de progression révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I)(1+P)/(1+M)$. Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restante à courtir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement, entre l'en Phases de Préfinancement bénéficielle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur renonçant que les taux et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Eurobar, de la Courbe de Taux de Swap libellé en l'asséchéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'être évalués en cours d'exécution du présent Contrat,

En particulier,

- si un index ou un indice nécessaire à la détermination du Cours de Taux de Swap Initialisation, de la Courbe de Taux de Swap Eurobar et/ou la conséquence de la Courbe de Taux de Initialisation de la Courbe de Taux de Initiative et/ou
- si les publications et/ou officiellement reconnus que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique et/ou émissions qu'il entende mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de liquidation ou d'un retrait du programme ; ou
- si un indice ou un indice nécessaire à ce dernier à manquer de la disponibilité effective de l'indice ; ou
- si le Prêteur décide que se substituera à ce dernier à toute autre date émanante d'initiative par le Prêteur) parmi les autres indices par un Emprunteur qui a tout autre date émanante d'initiative par le Prêteur) parmi les autres indices officiellement désignés au reconnaître, par ordre de priorité :
- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, toute autre compagnie (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupes de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'Index questionné et/ou émis, visées au (1) ou au (2) ci-dessus, comme étant le (ou les) indicia de référence de substitution d'indices affectés par un Evénement, alors pris en compte que la Prêteur se réserve le droit d'ajuster sur non la mise à jour et/ou la remise à jour de l'index affecté par un Evénement.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-8021DL23119H1-DE

Caisse des Dépôts et Consignations
CPR D'AFF Sud 18 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tel : 02 21 35 55 55
bureau@caissedesdepotstransferts.fr
banquedesterritoires.fr

13/25

Caissede des Dépôts et Consignations
CPR D'AFF Sud 18 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tel : 02 21 35 55 55
bureau@caissedesdepotstransferts.fr
banquedesterritoires.fr

14/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euroibor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euroibor le taux fixe en fin qui sera dénommé "Indice de substitution choisi". L'indice de substitution et les éventuelles ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la présent paragraphe (Substitution de l'Index - Disparition permanente et définitive de l'Index ou d'autre indices) et l'art. suivant ut sans stipulations & stipulations mutuelles nulantes à tout taux successeur de l'index initial choisi des autres indices initiaux qui seraient à son tour affecté par un événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les périodes de taux définies ci-après.

Où : (I) désigne les intérêts calculés à terme actuel, (K) le capital restant du au début de la période majoré, le cas échéant, du taux d'intérêt et (ii) le taux d'intérêt annuel sur la période.

$$\text{Intérêt de capital} = \frac{K}{360} \times (I_1 + I_2 + \dots + I_{365})$$

où : $I = K \times (I_1 + I_2 + \dots + I_{365}) / 360$ à supposer que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours, et que

l'année compte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'irrigibilité indiquée dans la mise en concurrence adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtées à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont prédefinies à l'article précédent, est constitué par la somme des versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions ci-dessous. Cependant, il peut choisir la Capitalisation desdits intérêts, et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières prédefinies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur des critères de mobilisation et de remboursement de la Phase de Préfinancement, définis à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » dans la mesure où il existe une modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'article « Calcul et Paiement des intérêts » d'une commission de réaménagement de crédit versos 1/100 € par ligne du Prêt, réaménagée. La dette contractuelle sera priorisée par le Prêteur après récupération de la lettre valant avérant formalisant la modélisation et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une phase de préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance serviront également comme les intérêts de calcul d'intérêts et compte tenu des modalités mentionnées à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéances prorata temporis différée », les intérêts et l'échéance sont évaluées sur l'ensemble de la Ligne du Prêt. Ce dernier est donc dédui et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progression des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant d'intérêt sur l'échéance est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant du et le règlement des échéances entre capital et intérêts et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un versement unique réalisée en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont faits par l'intermédiaire d'un règlement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce paiement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués entre capital et intérêts et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un versement unique réalisée en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le paiement sera effectué par la ouverte au jour suivant celle de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PÉNALITÉS ET INDOMINÉES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement, définie à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » dans la mesure où il existe une modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'article « Calcul et Paiement des intérêts » d'une commission de réaménagement de crédit versos 1/100 € par ligne du Prêt, réaménagée.

La dette contractuelle sera priorisée par le Prêteur après récupération de la lettre valant avérant formalisant la modélisation et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



BANQUE DES
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATURES

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de tout importants, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accueillir ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Peint, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui y découlent ;
- qu'il reconnaît expressément à bénéfice d'un délai de réflexion à complier de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qui la favorisera à son obtient de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la confidentialité des documents joints aux originaux et rendus exécutoires ;
- la sincérité des documents brevets et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cassation des paiements ou ne fait l'objet d'autre procédure collatérale ;
- qu'il n'a pas l'épouse de requête en vue de l'ouverture d'une procédure annulable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux dates d'échéances convenues ;
- assurer les immobilisations, objet du présent financement, contre l'incident et à prémunir au Prêteur un exemplaire des titres en cours à présent requisition ;
- ne pas consommer, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garenti sur le foncier et les immeubles financés pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, la cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement consigné par l'article « Garanties » du Contrat ;

CASET DE DÉPÔTS ET CONSIGNATURES

- détient tous droits immobiliers, permis, et Autorisations nécessaires s'assurer et à faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre démontrant conformément les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où cela-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des œuvres financées par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et couvrant tous les intervenants à la construction, garantissant les travaux en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux personnes ou aux biens ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- approuver, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évenement), le Prêteur et délivrer son accord sur tout projet :
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat ou au capital ou au siège social initial qu'il possède ;
- cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA et SARL au sens des dispositions de l'article L.122-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- mentionner, pendant toute la durée du Contrat, le maximum social de l'opération financée et justifier du respect de ces engagements par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables, des trois dernières exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout tableau financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre l'opération financée et conserver les titres livrés comptables ;
- fournir, soit sur sa situation soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire complacé à jour que le Prêteur peut être amené à lui reclamer notamment, une prospective actuarielle en évidence se caractérise par le risque aux charges générées par le projet, permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à défaire les délibérations l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et sans modifiez devant la jugiciale, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte déachable du Contrat ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6021DL23119H1-DE

caisse-des-depots-et-consignatures
CIR DAF Sud 19 rue Châtelain - CS 36518 - 35056 Rennes cedex - Tel. 02 23 35 55 55
bureau-protection-des-depôts.fr
banque-des-territoires.fr
@BanqueDesTerr

17/26

caisse-des-depots-et-consignatures
CIR DAF Sud 19 rue Châtelain - CS 36518 - 35056 Rennes cedex - Tel. 02 23 35 55 55
bureau-protection-des-depôts.fr
banque-des-territoires.fr
@BanqueDesTerr



BANQUE des
TERRITOIRES

CAISSE DES CÉDÉRYS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES CÉDÉRYS ET CONSIGNATIONS

informer le cas échéant, le Préteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure visant à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective et son égard, ainsi que de la survenance, du zéro procédure précontentale, contentueuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

informer préalablement, le cas échéant, le Préteur de tout projet de rachatement de ces parts sociétés qu'actions ;

informer, dès qu'il en a connaissance, le Préteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

informer le Préteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le débarquage de l'épargne financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en arrêter la rétention, ou bien modifier le contenu ;

informer le Préteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Préteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) biens(s) immobilier(s) financer(s), au moyen du Prêt, la décision de subvention ou, si affermement ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont gérées comme suit : les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en affectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du Préteur, sans pouvoir exiger que celle-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur ci-dessous.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Type de Garantie	Désignation du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIAN - VANNES AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMUNE DE SARZEAU	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en affectuer le paiement en ses lieux et place et sur simple demande du Préteur, sans pouvoir exiger que celle-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur ci-dessous.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différents correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipé, sera effectué dans les conditions décrites à l'article « Cas du remboursement anticipé ».

Le remboursement anticipé partiel au loyer du Prêt, qui soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas au sein du présent Article.

L'Emprunteur perçue par le Préteur sera désireux à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource pertinée et de son impact sur les marchés financiers.

L'Emprunteur recevra, avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et accepte les dispositions :

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels des le premier versement et pendant toute la Durée d'Amortissement du Prêt financement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement, sauf le Versement effectif des intérêts est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité收拾的, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en France, d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un plafond de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaité. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des intérêts est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire moyennant un plafond conformément à l'Article « Notifications à l'Emprunteur pour le remboursement anticipé volontaire souhaité », la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire souhaité, la date de calcul des sommes dues et l'axe quarante (40) jours calendaires, avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaité.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire moyennant un plafond conformément à l'Article « Notifications à l'Emprunteur pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire souhaité, la date de remboursement anticipé volontaire souhaité, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire souhaité, la date de calcul des sommes dues et l'axe quarante (40) jours calendaires, avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaité.

Le Préteur lui renverra, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télexcopie, selon modalités détaillées à l'article « Notifications à l'Emprunteur », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

20
ID : 056-215602400-20230925-6021DL28119H1-DE

Caisses des débits et consignations -
CTR DAF Sud 19 rue Chablon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tel : 02 23 35 55 55
bretagne@caissadesbdsociale.fr | @BanqueDesTerr

19/25

Caisse des débits et consignations
CTR DAF Sud 19 rue Chablon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tel : 02 23 35 55 55
bretagne@caissadesbdsociale.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSÉNTRATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels énumérés ci-dessous, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de locatifs faits par l'Emprunteur au profit de personnes physiques :
- vente de biens tenus par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions décrites dans cette charte, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté enrou dans le cadre des politiques de la ville (Zone AIVU).

ARTICLE 1.8 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRêTS MORATOIRES

Toute somme due au titre du chèque Ligne du Prêt indexée sur l'Yورو A, non versée à la date d'échéance, porte intérêt de plus 5% dans toute la mesure permise par la loi, à compter de celle date, au taux du taux A majoré de 6 % (800 points de base).

La date d'éxigibilité des sommes remboursables par anticipation s'étendant de la date du tel gérant de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce tel gérant a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ou constitutifs en aucun cas un actif de détail de paiement ou une renonciation à un droit quelconque au profit du Comptoir.

Sans préjudice de leur éxigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant l'imposte, si le cas desdits intérêts sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1342 du Code civil.

ARTICLE 1.9 DISPOSITIONS DIVERSES

1.9.1 Non renoncation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou du tout document s'y rapportant du seul fait qu'il sait bien de l'exercer ou n'a pas encore exercé ce droit.

La dernière partie d'un droit ne sera pas considérée à son exercice ultérieur, ni à l'avenir, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

1.9.2 Interprétation

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, lorsque des Parties conviennent que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses objets au titre du présent contrat est nécessaire et reconnaît qu'ils ne sont pas autorisées à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du même code.

1.9.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, à tout ou partie, nulle ou caduque, le caractère du Contrat n'est pas affecté.

- 1.9.4 Lutte contre le Blanchiment de Capital et le Financement du Terrorisme (LBC-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSÉNTRATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'entraîner les Réglements internes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables. En outre, l'Emprunteur à pris à maintenir toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière telle produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entrainer sans détour le Prêteur ou l'utilisation générale, relatives à l'LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'utilisation générale, relatives à une violation des lois citées réglementations, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des personnes susmentionnées en matière de LAC ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une compréhension actualisée de l'Emprunteur de suffisamment de l'entité(s) variée(s) des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées (les « destinataires affectés ») et de s'assurer auprès du Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît fructueuse qu'il pose notamment de ses modalités ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, qui relâchera, notamment, la garantie du cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possiblement commise par l'entité supérieure à un an ou qui pourraient participer au fonctionnement du territoire.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'entité(s) destinataire(s) du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des mesures de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à prêmier demandeur au Prêteur, ou à l'entité(s) destinataire(s) du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaire aux fins de recherche toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, courtoises et à jour et (iv) reconnaît que l'entité des règles ou décisions des autorités nationales ou internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs, (i) ne sont actuellement pas sous les sanctions réglementations Sanctionnées, (ii) ne sont actuellement pas actifs, organismes ou entités dans un pays tiers qui est visé par ou submis à ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, toute réglementation Sanctionnées et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par

L'Emprunteur s'engage à respecter l'interdiction des Réglementations Sanctionnées et ne pas utiliser, prêter, ou mettre à disposition à l'application le produit du Contrat ou Pays Sanctionnés ou (ii) dans mani qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctionnées.



CHAPITRE III : DROITS ET PRÉSOMPTIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Pictou la date échéance de tout solde ou cumulatif qui pourraient avoir sur le fait que l'une des présomptions susmentionnées est en violation des Règlementations Sancitives.

19.15 Cassation

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas réclamer ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent rabat versé au bénéfice obtenu l'accord écrit du Prêteur.
Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations échouant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET PRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du PdI » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de consultation, de Garanties, de délivrance des formalités de puissance éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient le sujet ou la conséquence du prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les dommages de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel sur la site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur échangent. Néanmoins, A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou réclamation émanant de son représentant donneur d'instructions et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessous l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne cause, une telle simple de confirmation est requise.

Pas ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment la réglementation (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à compter du 25 mai 2018 (l'appelé « le RGPD »), font l'objet d'une rubrique consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr relatives aux personnes privées.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties sont électio[n] de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Chaque dépôt et souscription
CTR DAFF Sud 19 rue Châtelier - CS 38518 - 35018 Rennes cedex - Tel : 02 23 35 55 55
baesgen@banquedesterritoires.fr [:@BanqueDesTerr](mailto:@BanqueDesTerr)

25/26

CHAPITRE IV : DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6021DL23119H1-DE

Chaque dépôt et souscription
CTR DAFF Sud 19 rue Châtelier - CS 38518 - 35018 Rennes cedex - Tel : 02 23 35 55 55
baesgen@banquedesterritoires.fr [:@BanqueDesTerr](mailto:@BanqueDesTerr)

26/



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 14/06/2023

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



Emprunteur : 0284516 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 148216 / N° de la Ligne du Prêt : 5533741
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 155 636 €
Taux actuel et théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 4 733,47 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/07/2025	2,80	7 046,59	2 688,81	4 357,78	0,00	152 946,19	0,00
2	14/07/2026	2,80	7 011,30	2 728,87	4 282,49	0,00	150 217,32	0,00
3	14/07/2027	2,80	6 976,30	2 770,22	4 205,36	0,00	147 447,10	0,00
4	14/07/2028	2,80	6 941,42	2 812,90	4 128,52	0,00	144 634,20	0,00
5	14/07/2029	2,80	6 906,71	2 856,95	4 049,76	0,00	141 777,25	0,00
6	14/07/2030	2,80	6 872,18	2 902,42	3 969,76	0,00	138 874,83	0,00
7	14/07/2031	2,80	6 837,82	2 949,32	3 886,50	0,00	135 935,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caissade des dépôts et consignations
CTR D'AFF' Sur 19 rue Châlon - CS 28518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 66 56
breizh@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/4

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	14/07/2032	2,80	6 803,63	2 087,72	3 805,81	0,00	132 927,79	0,00
9	14/07/2033	2,80	6 789,63	3 047,63	3 721,99	0,00	129 880,16	0,00
10	14/07/2034	2,80	6 735,78	3 099,12	3 636,64	0,00	126 781,04	0,00
11	14/07/2035	2,80	6 702,08	3 152,21	3 549,87	0,00	123 628,63	0,00
12	14/07/2036	2,80	6 668,57	3 206,06	3 461,81	0,00	120 421,87	0,00
13	14/07/2037	2,80	6 635,23	3 263,42	3 371,81	0,00	117 158,46	0,00
14	14/07/2038	2,80	6 602,05	3 321,61	3 280,44	0,00	113 656,84	0,00
15	14/07/2039	2,80	6 569,04	3 381,61	3 187,45	0,00	110 455,33	0,00
16	14/07/2040	2,80	6 536,20	3 443,45	3 092,75	0,00	107 011,79	0,00
17	14/07/2041	2,80	6 503,52	3 507,19	2 996,33	0,00	103 504,59	0,00
18	14/07/2042	2,80	6 471,00	3 572,87	2 898,13	0,00	99 931,72	0,00
19	14/07/2043	2,80	6 438,64	3 640,55	2 798,09	0,00	96 291,17	0,00
20	14/07/2044	2,80	6 406,45	3 710,30	2 698,15	0,00	92 580,87	0,00
21	14/07/2045	2,80	6 374,42	3 782,16	2 592,26	0,00	88 798,71	0,00
22	14/07/2046	2,80	6 342,55	3 856,19	2 486,35	0,00	84 942,52	0,00
23	14/07/2047	2,80	6 310,83	3 932,44	2 378,39	0,00	81 010,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ID : 066-215602400-20230925-6021D123119H1-DE

Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP 2023

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

2/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	14/07/2048	2,80	6 279,28	4 011,00	2 268,28	0,00	76 599,08	0,00
25	14/07/2049	2,80	6 247,88	4 091,91	2 156,97	0,00	72 907,17	0,00
26	14/07/2050	2,80	6 216,64	4 175,24	2 041,40	0,00	68 731,93	0,00
27	14/07/2051	2,80	6 185,56	4 261,07	1 924,40	0,00	64 470,80	0,00
28	14/07/2052	2,80	6 154,63	4 349,45	1 805,18	0,00	60 121,41	0,00
29	14/07/2053	2,80	6 123,86	4 442,48	1 683,40	0,00	55 680,95	0,00
30	14/07/2054	2,80	6 093,24	4 534,17	1 569,07	0,00	51 165,78	0,00
31	14/07/2055	2,80	6 062,77	4 620,65	1 452,11	0,00	46 510,12	0,00
32	14/07/2056	2,80	6 032,48	4 730,01	1 332,45	0,00	41 766,11	0,00
33	14/07/2057	2,80	6 002,30	4 832,29	1 210,01	0,00	38 953,82	0,00
34	14/07/2058	2,80	5 972,29	4 937,58	1 094,71	0,00	32 016,24	0,00
35	14/07/2059	2,80	5 942,41	5 045,98	996,45	0,00	28 970,26	0,00
36	14/07/2060	2,80	5 912,71	5 157,54	755,17	0,00	24 812,72	0,00
37	14/07/2061	2,80	5 883,13	5 272,39	610,76	0,00	18 540,33	0,00
38	14/07/2062	2,80	5 853,73	5 390,60	463,13	0,00	11 149,73	0,00
39	14/07/2063	2,80	5 824,47	5 512,28	312,19	0,00	5 637,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/07/2064	2,80	5 795,30	5 637,45	157,85	0,00	0,00	0,00
Total			256 044,68	156 635,08	180 489,66	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livrelet A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/05/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 148216 / N° de la Ligne du Prêt : 5533742
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAF foncier

Capital prêté : 60 248 €
Taux actuelisé théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 1 832,38 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/07/2025	2,60	2 471,92	784,88	1 686,94	0,00	59 463,12	0,00
2	14/07/2026	2,60	2 459,63	794,49	1 654,87	0,00	58 868,63	0,00
3	14/07/2027	2,60	2 447,15	804,44	1 642,72	0,00	57 854,19	0,00
4	14/07/2028	2,60	2 434,92	814,72	1 621,20	0,00	57 049,47	0,00
5	14/07/2029	2,60	2 422,75	825,96	1 597,39	0,00	56 224,11	0,00
6	14/07/2030	2,60	2 410,63	836,35	1 574,28	0,00	55 387,76	0,00
7	14/07/2031	2,60	2 398,56	847,72	1 550,86	0,00	54 540,04	0,00
8	14/07/2032	2,60	2 386,59	859,47	1 527,12	0,00	53 680,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/07/2033	2,60	2 374,66	871,02	1 643,08	0,00	52 406,87	0,00
10	14/07/2034	2,60	2 332,78	864,13	1 478,85	0,00	51 924,84	0,00
11	14/07/2035	2,60	2 350,97	897,07	1 453,80	0,00	51 027,77	0,00
12	14/07/2036	2,60	2 339,21	910,43	1 426,78	0,00	50 117,34	0,00
13	14/07/2037	2,60	2 327,52	924,23	1 403,29	0,00	49 193,11	0,00
14	14/07/2038	2,60	2 315,86	938,47	1 377,41	0,00	49 254,64	0,00
15	14/07/2039	2,60	2 304,30	953,17	1 351,13	0,00	47 301,47	0,00
16	14/07/2040	2,60	2 292,76	968,34	1 324,44	0,00	46 333,13	0,00
17	14/07/2041	2,60	2 281,32	983,99	1 297,39	0,00	45 349,14	0,00
18	14/07/2042	2,60	2 269,97	1 000,13	1 269,78	0,00	44 349,01	0,00
19	14/07/2043	2,60	2 258,65	1 016,79	1 241,77	0,00	43 332,22	0,00
20	14/07/2044	2,60	2 247,27	1 033,97	1 213,30	0,00	42 298,25	0,00
21	14/07/2045	2,60	2 236,03	1 051,68	1 184,35	0,00	41 246,97	0,00
22	14/07/2046	2,60	2 224,86	1 068,95	1 154,00	0,00	40 170,82	0,00
23	14/07/2047	2,60	2 213,73	1 088,78	1 124,95	0,00	39 087,84	0,00
24	14/07/2048	2,60	2 202,66	1 108,20	1 094,46	0,00	37 979,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/07/2049	2,80	2 191,64	1 128,21	1 053,43	0,00	36 851,43	0,00
26	14/07/2050	2,80	2 180,59	1 118,85	1 031,84	0,00	35 702,53	0,00
27	14/07/2051	2,80	2 169,28	1 120,11	995,67	0,00	34 532,47	0,00
28	14/07/2052	2,80	2 158,03	1 112,02	966,91	0,00	33 340,45	0,00
29	14/07/2053	2,80	2 148,14	1 214,61	933,63	0,00	32 125,84	0,00
30	14/07/2054	2,80	2 137,40	1 237,88	899,52	0,00	30 887,96	0,00
31	14/07/2055	2,80	2 126,71	1 261,85	864,85	0,00	29 628,11	0,00
32	14/07/2056	2,80	2 116,06	1 286,65	829,53	0,00	28 339,56	0,00
33	14/07/2057	2,80	2 105,50	1 311,99	793,51	0,00	27 027,57	0,00
34	14/07/2058	2,80	2 094,97	1 338,20	756,77	0,00	25 689,37	0,00
35	14/07/2059	2,80	2 084,49	1 365,19	719,30	0,00	24 324,18	0,00
36	14/07/2060	2,80	2 074,07	1 392,99	681,08	0,00	22 931,19	0,00
37	14/07/2061	2,80	2 063,70	1 421,63	642,07	0,00	21 509,56	0,00
38	14/07/2062	2,80	2 053,38	1 451,11	602,27	0,00	20 058,45	0,00
39	14/07/2063	2,80	2 043,12	1 481,48	561,64	0,00	18 578,87	0,00
40	14/07/2064	2,80	2 032,90	1 512,74	520,13	0,00	17 064,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36516 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

3/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/07/2065	2,80	2 022,74	1 544,94	477,80	0,00	15 519,29	0,00
42	14/07/2066	2,80	2 012,62	1 578,05	454,54	0,00	13 941,21	0,00
43	14/07/2067	2,80	2 002,58	1 612,21	390,35	0,00	12 329,00	0,00
44	14/07/2068	2,80	1 992,55	1 647,34	345,21	0,00	10 681,66	0,00
45	14/07/2069	2,80	1 982,55	1 683,49	299,09	0,00	8 998,17	0,00
46	14/07/2070	2,80	1 972,67	1 720,72	251,95	0,00	7 277,45	0,00
47	14/07/2071	2,80	1 962,81	1 759,04	203,77	0,00	5 610,41	0,00
48	14/07/2072	2,80	1 952,99	1 796,47	154,52	0,00	3 719,94	0,00
49	14/07/2073	2,80	1 943,23	1 833,87	104,16	0,00	1 880,87	0,00
50	14/07/2074	2,80	1 933,53	1 860,87	52,66	0,00	0,00	0,00
Total			198 334,12	60 248,00	49 360,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livre A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

ਪੰਜਾਬ, 14/06/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 148216 / N° de la Ligne du Prêt : 5533739
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêt : 504 431 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 19 731,63 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/07/2026	3,60	25 815,09	7 855,57	16 199,52	0,00	486 775,43	0,00
2	14/07/2026	3,60	25 886,01	7 802,09	17 893,92	0,00	486 973,34	0,00
3	14/07/2027	3,60	25 557,58	7 854,54	17 803,04	0,00	487 018,80	0,00
4	14/07/2028	3,60	25 428,80	8 113,12	17 316,99	0,00	472 905,68	0,00
5	14/07/2029	3,60	25 302,65	8 278,05	17 024,60	0,00	464 627,63	0,00
6	14/07/2030	3,60	25 176,13	8 449,54	16 226,59	0,00	456 178,09	0,00
7	14/07/2031	3,60	25 050,25	8 627,84	16 422,41	0,00	447 550,25	0,00
8	14/07/2032	3,60	24 926,00	8 813,19	16 111,81	0,00	438 737,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau s'obtiennent en soustrayant aux dates prévisionnelles données à titre indicatif.

ପ୍ରକାଶକ ମେଳାନ୍ତିରାମ ପଟ୍ଟନାୟକ

Caisse des dépôts et caisse d'épargne
CTR DAF Sud 19 rue Châtillon - CS 36674 - 36066 Rezé cedex - Tél. 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterroires.fr  [BanqueDesTerroirs](#)

144



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RECHERCHES POSTACHÉ

Tableau d'Amortissement En Euros

Erstellt am: 14.05.2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capitalisé après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/07/2033	3,80	24 600,38	9 005,85	15 794,53	0,00	429 731,21	0,00
10	14/07/2034	3,60	24 576,32	9 226,05	15 470,32	0,00	420 525,15	0,00
11	14/07/2035	3,80	24 562,99	9 414,09	15 138,91	0,00	411 111,08	0,00
12	14/07/2036	3,60	24 430,23	9 630,23	14 800,00	0,00	403 480,85	0,00
13	14/07/2037	3,80	24 308,68	9 834,77	14 453,31	0,00	391 626,08	0,00
14	14/07/2038	3,60	24 186,54	10 058,02	14 098,54	0,00	381 538,08	0,00
15	14/07/2039	3,80	24 065,60	10 330,23	13 735,37	0,00	371 267,85	0,00
16	14/07/2040	3,60	23 945,28	10 561,00	13 363,48	0,00	360 626,05	0,00
17	14/07/2041	3,60	23 826,55	10 843,01	12 982,54	0,00	349 783,04	0,00
18	14/07/2042	3,60	23 706,42	11 114,23	12 592,19	0,00	330 668,91	0,00
19	14/07/2043	3,60	23 587,89	11 395,81	12 192,98	0,00	327 273,00	0,00
20	14/07/2044	3,60	23 469,95	11 668,12	11 781,03	0,00	315 584,28	0,00
21	14/07/2045	3,60	23 352,60	11 941,54	11 361,06	0,00	303 593,34	0,00
22	14/07/2046	3,60	23 235,84	12 306,48	10 920,36	0,00	291 296,86	0,00
23	14/07/2047	3,60	23 119,66	12 633,33	10 486,33	0,00	278 653,63	0,00
24	14/07/2048	3,60	23 004,16	12 972,63	10 031,63	0,00	265 661,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 14/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/07/2049	3,60	22 889,04	13 324,52	9 584,52	0,00	252 360,48	0,00
26	14/07/2050	3,60	22 774,58	13 689,76	9 084,83	0,00	238 686,72	0,00
27	14/07/2051	3,60	22 660,72	14 066,72	8 392,00	0,00	224 598,00	0,00
28	14/07/2052	3,60	22 547,42	14 461,89	8 085,53	0,00	210 135,11	0,00
29	14/07/2053	3,60	22 434,68	14 869,78	7 584,80	0,00	195 268,33	0,00
30	14/07/2054	3,60	22 322,51	15 292,82	7 029,53	0,00	179 973,41	0,00
31	14/07/2055	3,60	22 210,89	15 731,85	6 479,04	0,00	164 241,56	0,00
32	14/07/2056	3,60	22 098,84	16 167,14	5 912,70	0,00	148 054,42	0,00
33	14/07/2057	3,60	21 989,34	16 655,38	5 329,96	0,00	131 395,04	0,00
34	14/07/2058	3,60	21 879,39	17 149,17	4 730,22	0,00	114 245,87	0,00
35	14/07/2059	3,60	21 770,00	17 657,15	4 112,85	0,00	96 568,72	0,00
36	14/07/2060	3,60	21 661,15	18 183,06	3 477,10	0,00	78 404,76	0,00
37	14/07/2061	3,60	21 552,84	18 739,27	2 822,57	0,00	59 674,49	0,00
38	14/07/2062	3,60	21 445,08	19 298,80	2 148,28	0,00	40 377,89	0,00
39	14/07/2063	3,60	21 337,85	19 884,25	1 453,60	0,00	20 493,44	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
CTA D'AFF Sud 19 rue Châlon - CS 36518 - 35066 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
breizh@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/4



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION RÉGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 14/05/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/07/2064	3,60	21 231,26	20 493,44	737,76	0,00	0,00	0,00
Total			938 016,48	504 431,00	433 689,49	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des intérêts en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

Emprunteur : 0284616 - OPH MORBIHAN HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 148216 / N° de la Ligne du Prêt : 5533740
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 150 774 €
Taux actuarial théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 7 071,26 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/07/2025	3,60	8 548,65	2 098,79	6 507,86	0,00	178 735,21	0,00
2	14/07/2026	3,60	8 503,91	2 069,44	6 431,47	0,00	176 665,77	0,00
3	14/07/2027	3,60	8 461,30	2 101,42	6 359,87	0,00	174 564,35	0,00
4	14/07/2028	3,60	8 419,09	2 134,77	6 284,32	0,00	172 429,58	0,00
5	14/07/2029	3,60	8 376,99	2 169,53	6 207,46	0,00	170 260,05	0,00
6	14/07/2030	3,60	8 335,11	2 205,75	6 129,36	0,00	168 054,30	0,00
7	14/07/2031	3,60	8 293,43	2 243,48	6 048,95	0,00	165 810,82	0,00
8	14/07/2032	3,60	8 251,96	2 282,77	5 968,19	0,00	163 528,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/07/2033	3,60	8 210,70	2 323,69	5 687,01	0,00	161 204,36	0,00
10	14/07/2034	3,60	8 169,65	2 366,23	5 602,38	0,00	159 638,97	0,00
11	14/07/2035	3,60	8 128,80	2 410,63	5 518,17	0,00	158 427,44	0,00
12	14/07/2036	3,60	8 089,18	2 458,77	5 431,39	0,00	153 970,87	0,00
13	14/07/2037	3,60	8 047,72	2 504,78	5 342,94	0,00	151 455,89	0,00
14	14/07/2038	3,60	8 007,48	2 554,71	5 252,77	0,00	148 911,18	0,00
15	14/07/2039	3,60	7 967,44	2 606,84	5 160,89	0,00	146 304,54	0,00
16	14/07/2040	3,60	7 927,60	2 660,84	5 068,99	0,00	143 643,99	0,00
17	14/07/2041	3,60	7 887,97	2 716,76	5 071,18	0,00	140 917,11	0,00
18	14/07/2042	3,60	7 848,53	2 773,45	5 073,38	0,00	138 181,96	0,00
19	14/07/2043	3,50	7 809,28	2 835,81	4 973,47	0,00	135 316,15	0,00
20	14/07/2044	3,60	7 770,24	2 898,66	4 871,98	0,00	132 417,29	0,00
21	14/07/2045	3,60	7 731,38	2 964,36	4 767,02	0,00	129 452,93	0,00
22	14/07/2046	3,60	7 692,73	3 032,42	4 660,31	0,00	126 420,51	0,00
23	14/07/2047	3,60	7 664,26	3 103,12	4 551,14	0,00	123 317,39	0,00
24	14/07/2048	3,60	7 615,99	3 176,56	4 439,43	0,00	120 140,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	14/07/2049	3,60	7 577,91	3 252,84	4 325,07	0,00	118 887,09	0,00
26	14/07/2050	3,60	7 540,02	3 332,05	4 207,97	0,00	113 555,04	0,00
27	14/07/2051	3,60	7 502,32	3 414,31	4 080,01	0,00	110 147,63	0,00
28	14/07/2052	3,60	7 464,81	3 499,73	3 955,10	0,00	106 641,92	0,00
29	14/07/2053	3,60	7 427,49	3 588,38	3 830,11	0,00	103 053,54	0,00
30	14/07/2054	3,60	7 390,35	3 690,42	3 709,83	0,00	99 373,12	0,00
31	14/07/2055	3,60	7 353,40	3 776,97	3 577,43	0,00	95 697,16	0,00
32	14/07/2056	3,60	7 316,64	3 875,13	3 441,50	0,00	91 722,02	0,00
33	14/07/2057	3,60	7 280,05	3 978,08	3 301,99	0,00	87 743,90	0,00
34	14/07/2058	3,60	7 243,65	4 084,87	3 158,75	0,00	83 666,09	0,00
35	14/07/2059	3,60	7 207,43	4 195,70	3 011,73	0,00	79 463,39	0,00
36	14/07/2060	3,60	7 171,30	4 310,71	2 860,58	0,00	75 152,68	0,00
37	14/07/2061	3,60	7 135,54	4 432,04	2 705,50	0,00	70 722,04	0,00
38	14/07/2062	3,60	7 099,86	4 553,84	2 546,02	0,00	66 168,80	0,00
39	14/07/2063	3,60	7 064,36	4 682,28	2 382,08	0,00	61 480,52	0,00
40	14/07/2064	3,60	7 029,04	4 815,53	2 213,51	0,00	56 670,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caissse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Clément - CS 36518 - 35005 Rennes cedex - Tel : 02 23 35 55 55
breizh@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerritoires

34



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Édité le : 14/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/07/2065	3,60	6 993,80	4 953,73	2 040,10	0,00	51 717,26	0,00
42	14/07/2066	3,60	6 958,92	5 097,19	1 861,92	0,00	46 620,16	0,00
43	14/07/2067	3,60	6 924,13	5 245,00	1 678,33	0,00	41 374,36	0,00
44	14/07/2068	3,60	6 889,51	5 400,03	1 495,48	0,00	35 974,33	0,00
45	14/07/2069	3,60	6 855,05	5 559,98	1 205,98	0,00	30 414,35	0,00
46	14/07/2070	3,60	6 820,78	5 725,86	1 084,92	0,00	24 638,49	0,00
47	14/07/2071	3,60	6 786,68	5 897,89	866,70	0,00	18 750,60	0,00
48	14/07/2072	3,60	6 752,75	6 076,29	678,46	0,00	12 714,31	0,00
49	14/07/2073	3,60	6 718,98	6 261,26	457,72	0,00	6 453,05	0,00
50	14/07/2074	3,60	6 685,35	6 453,05	232,01	0,00	0,00	0,00
Total			378 936,72	180 774,80	198 162,77	0,80		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livre A).

REGU EN PRÉFECTURE LE 29/09/2023
Envoyé en préfecture le 29/09/2023
ID : 056-15602400-20230925-602121DL2319H1-DE
Z 6 SEP. 2023

4/4

Sarzeau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-120 - ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

L'adoption du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ABROGER le règlement budgétaire et financier actuellement en vigueur.

Article 2 : - APPROUVER le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPPEYRAT



INTRODUCTION	Page 1
I. LE BUDGET : PRÉSENTATION GÉNÉRALE	Page 2
A. L'ABREPROSSE BUDGETAIRE	
B. LE CYCLE BUDGETAIRE	
1. Calendrier budgétaire	4
2. Les orientations budgétaires	4
3. Le budget permanent	4
4. Le budget supplémentaire	5
5. Les déficiences modificatives	5
6. Le compte administratif et le compte de gestion	5
7. Le compte de gestion	5
B. LE PLAN PLURIANNUEL	
C. LES INDICATEURS DE GESTION	
III. LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE	Page 7 à 9
A. ANALYSE FINANCIÈRE	
B. LE PLAN PLURIANNUEL (PP)	
C. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES CRÉDITS DE PAYER (APP)	
1. La voté des autorisations de programme et d'affectation	13
2. Règles de traitement des APPs	14
3. Règles de programmation, modification, édition	14
D. L'EXÉCUTION BUDGETAIRE	
A. LA GESTION DES TIERS	
B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE	
1. L'engagement des dépenses	16
2. L'engagement sur Marché	16
3. L'engagement des recettes	16
C. L'EXÉCUTION FINANCIÈRE DES TITRES DE PAIEMENT	
1. Le liquidation	12
D. LA GESTION DES RECETTES	
E. LES VIREMENTS DE CRÉDITS HORS APP	
F. LE BILAN BUDGETAIRE	
G. LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET DE FIN D'ANNÉE	
H. A. GESTION DU PATRIMOINE	
B. LES ANNUITÉS / ENTE	
C. LES PRODUITS	
D. LES RATTRAPAGE DES CHARGES ET PRODUITS A L'EXERCICE	
E. LES REPORTS DE GROSSES PRÉTENSIONS ET	
F. LA POSITION COMPLÉMENTAIRE	
G. LES REGIES	
H. LA POSITION DE LA BETTE	
I. A. LES EMPRUNTS GARANTS	
B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE	
1. La gestion de la dette	
2. La gestion de la trésorerie	
J. GLOSSAIRE	

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-5978DL23120H1-DE

REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER

INTRODUCTION

I. LE BUDGET - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont l'imitatif ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
 - En recette : les crédits sont évalués ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.
- La budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.
- Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.
- Le budget se prépare et s'exécute selon un calendrier précis, et se compose de différents documents budgétaires.
- Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la nomenclature comptable applicable.

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

La consécration de budgets annexes résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre sans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécifiques, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif.

Au 1^{er} janvier 2024, la commune compte 9 budgets annexes :

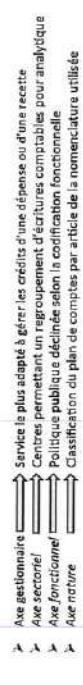
BUDGET	N°SIRET	N°TP	NOMME
BLAY - LOTISSEMENT DE KERBLAY	215 602 400 00222	72509	M57
MAR - MARAÎCHAGE D'OLIGIQUE	215 602 400 00164	72503	M57
PBN - PENINS ENTRÉ	215 602 400 00198	72506	M57
REP - ZONE DE REPU	215 602 400 00234	72508	M57
CNS - CENTRE NANTOIS DE SARZEAU	215 602 400 00180	72505	M4
LGS - PORT DU LOGEO ET MOLILLAGES DU GOLFE	215 602 400 00205	72507	M4
MOC - MOUILLAGES DE L'OCÉAN	215 602 400 00149	72502	M4
POR - PORT ST JACQUES	215 602 400 00081	72501	M4
VIS - VENNES	215 602 400 00250	72510	M4

Le budget principal de la commune est établi par nature et voté au niveau du chapitre, avec opérations en investissement.

A. L'ARBRESCENCE BUDGÉTAIRE

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels fait l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité devant répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fonds.

Au-delà de cette présentation normative, la commune de SARZEAU a choisi d'organiser sa gestion budgétaire sur plusieurs axes se déclinant de la manière suivante :



Cette arborescence budgétaire et comptable permet de contribuer à décliner la politique des élus communaux.

L'éaboration budgétaire ainsi que les différentes décisions qui la font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales avec des dates à respecter.

II. Calendrier budgétaire

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adapté au cours de l'année et s'ajustera tout jusqu'en 30 avril à l'issue du rendement du conseil municipal.

Le budget se présente en deux parties :

La section de fonctionnement qui retrace toutes les opérations et dépenses et le résultat à la fin d'un exercice, couvre toutes les services communautaires.

Le budget voté au mois d'août a été l'annexe de chaque convention collective et l'ensemble des services gestionnaires de la collectivité.

Specie	Località	Collezione	Numero
<i>Leptodeira septentrionalis</i>	Colombia	Colombia	100
<i>Leptodeira septentrionalis</i>	Colombia	Colombia	101

卷之三



2. Les orientations budgétaires

Dans la déclinaison précédant à la votation du budget, le bilan doit présenter au conseil municipal un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant établir les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les orientations budgétaires pour les exercices suivants. Il rapport donc, sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les orientations budgétaires pour les exercices suivants. Il rapport donc, sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les orientations budgétaires pour les exercices suivants.

Le budget prévisionnel

La saisie des inscriptions budgétaires et les rendez-vous budgétaires

ପ୍ରକାଶକ ପରିଷଦ୍ ପ୍ରକାଶନ କମିଶନ୍ ଓ ପରିଷଦ୍ ପରିଷଦ୍ ପରିଷଦ୍

N'oubliez pas de faire une demande de renouvellement de la carte d'identité dans les deux mois suivant la date d'échéance.

प्राचीन भारतीय संस्कृति

Le budget est voté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Les crédits budgétaires font l'objet d'un rapprochement au sein d'enveloppes financières globales et appelées Chiffres. Les chiffres dans le plan comptable par nature ou en vertu des règles de dépenses et d'engagement en investissement. Le volet du budget s'oppose à ce chapitre et opère un rapprochement entre les deux.

L'opération correspond à un projet d'investissement identifié. Elle est constituée par un ou plusieurs projets de travaux sur immobilisations et de frais d'étude et différents, aboutissant à la réalisation d'un même résultat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 058-215602400-20230925-5978DL23120H1-DE

Continuum de Sarceus

Cognitivne de Sustenabilitate Financiară în Perioada 2024

b. Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion par budget versé budjet principal et budgets annexes avant le 3^e juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Il correspond au bilan actif/passif de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvements au cours de l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance du vote du conseil administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre ces deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous pléine d'assentiment de la dernière partie du conseil administratif.

c. Le compte financier unique

A partir de 2004, le Compte Financier Unique a vocation à remplacer la nouvelle présentation des comptes locaux. Il fournit la carte administrative et le compte de gestion. Ce futur document unique doit permettre :

- > D'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière
- > De simplifier les procédures administratives entre les collectivités et leur compte de public
- > De faciliter le rapprochement des données comptables et budgétaires.

Seules quelques communautés du département expérimentent cette nouvelle présentation depuis 2002.

d. Le rapport financier

Un rapport financier est préparé et présenté chaque année au moment de la clôture du Compte Administratif. Il est ensuite mis à la disposition du public sur le site internet de la commune. Il permet de se tenir sur les événements marquants de l'année écoulée.

Il analyse les équilibres financiers et leurs évolutions. Il met en perspective les données chiffrées au regard de la politique de mandat. Il fournit également les perspectives de l'année à venir. Ce document de communication est une occasion négligée de simplification du propos comptable et financier dans un souci de transparence.

C. LES INDICATEURS DE GESTION

- > Les indicateurs institutionnels de gestion

Etat d'usage des fonds = Recettes réalisées de fonctionnement (hors exceptionnelles) - Dépenses réalisées de fonctionnement (hors exceptionnelles)

Le solde permet à la collectivité de rembourser l'ensemble de sa dette et financer de nouveaux équipements.

Etat d'usage = Épargne brute - Remboursement en capitaux de la dette jasse importante

C'est ce qui détermine la section de fonctionnement pour financer la section d'investissement, excédent des recettes réalisées de fonctionnement sur les dépenses réalisées de fonctionnement. L'investissement bruto est affecté à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement, et notamment au remboursement de la dette.

État d'usage = Epargne brute - Remboursement en capitaux de la dette jasse importante, si ratios de fonctionnement de solvabilité et de pérennité :

Les communes de plus de 3 000 habitants doivent présenter des ratios obligatoires, si ratios en Euros par habitant et quatre ratios de solvabilité budgétaire et de pérennité :

- > Les dépenses réalisées de fonctionnement/habitant;
- > Le produit des impositions directes/habitant;
- > Les recettes nettes de fonctionnement/habitant;
- > Les dépenses brutes d'équilibrium/habitant;
- > L'encours de la dette/habitant.

- > La Définition Globale de l'fonctionnement/habitant;
- > Le taux d'incompressibilité des dépenses (qui mesure la part des recettes réalisées de fonctionnement mobilisées par les dépenses de personnel, considérées comme incomprimibles);
- > Le taux d'autofinancement (qui démontre la capacité de la commune à financer ses investissements), sans faire les dépenses de fonctionnement et la dette passives;
- > Le taux d'équilibrium (qui indique l'effort d'équipement au regard des recettes réalisées de fonctionnement);
- > Les ratios épaulement (qui apprécie la charge de la dette sur ses dettes directes et indirectes réalisées de fonctionnement).

Les ratios épaulement sont un outil d'analyse financière pour la commune et contribuent à la mise en place des stratégies financières. Ils fonctionnent à l'image de niveaux de sûreté, permettant de détecter des difficultés et éviter des potentielles. Les ratios de référence sont ceux de la strate à laquelle appartient la commune. Ces ratios sont présentés et analysés chaque année au sein du Rapport Financier.

Ces indicateurs sont indiqués dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB).

H. LA GESTION BUDGETAIRE PLURIANNUELLE

A. L'ANALYSE FINANCIÈRE

L'analyse financière permet de mettre en perspective la situation budgétaire du comité administratif et la situation patrimoniale du compte de gestion de la collectivité.

Cette analyse financière se décline dans le temps, avec une analyse rétrospective et une analyse prospective.

L'analyse financière permet d'étudier la constitution de l'autofinancement, les moyens de financement des investissements, ainsi que l'équilibre financier global. Elle est très utilisée dans l'élaboration des franchises et étautis financiers de la collectivité. L'analyse financière, appelée également « prospective », fait quant à elle l'objet d'hypothèses de travail, sur la base du PPI. Elle permet d'optimiser la position des recettes et des dépenses, de multiplier le crédit et d'anticiper les évolutions contextuelles (commune hébergeuse ou également hôte, aménagement, etc.). L'analyse à court de la prospective doit intervenir en amont des grands rendez-vous du cycle budgétaire, comme lors de l'élaboration du budget pluriannuel qui chaque période se impose un arbitrage difficile.

Pour répondre à des besoins actifs de pilotage financier, la commune s'est dotée en 2023 d'un outil de gestion de la retrospective.

B. LE PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT (PPI)

Le plan pluriannuel d'investissement est le document de planification des investissements rassemblant l'ensemble des projets, ponctuels relatifs aux équipements (APC) en opération, ainsi que les enveloppes d'acquisition, régulières ou éventuellement patrimoniales.

Pour chaque projet, le PPI indique l'objectif, son calendrier, la réalisation, la planification à venir de l'opération, la présentation de la ventilation des coûts et les solvabilités au fil des exercices à l'avenir.

Le PPI doit être actualisé annuellement.

C. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET LES CRÉDITS DE PAIEMENT

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'entretien et l'investissement. Elles sont établies et validées, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'elles sont procédées à leur inscription. Elles peuvent être revues.

Les crédits de paiement (CP) sont les limites annuelles pouvant être mandatées. Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés au cours de l'AP.

Chaque AP se caractérise par un schéma de prévisionnel de crédits de paiement : le montant total de l'AP est égal à la somme des crédits de paiement (CP) échéances dans le temps.

À ce jour, la commune ne dispose qu'un type d'AP pour les AP dites de projets correspondant des projets d'envergure de la collectivité.

La gestion en utilisation de programme (AP) constitue une dérogation au principe de l'annualité du budget.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-5978DL23120H1-DE

Une collectivité peut décider de mettre en œuvre des autorisations de programme et de crédits de paiement afin de :

- > Mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices ;
- > Répartir progressivement la charge budgétaire des opérations sur la durée de leur réalisation ;
- > Anticiper la lisibilité des finances de la collectivité ainsi que les réalisations annuelles en faisant coïncider les budgets votés et les budgettrebles ;
- > Limiter le volume des crédits reportés qui obéissent à l'équilibre budgétaire annuel et suivant.

1. Le vote des autorisations de programme et d'affectation

Les autorisations de programme peuvent être votées et modifiées par le Conseil Municipal, par délibération distincte lors du vote du budget, mais aussi dans cours d'annee lors d'une décision modificative si les conditions s'alignent.

La délibération **ne** fixe l'objectif de l'AP, au contraire, se base de vie et la répartition phénoménale des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP.

L'affectation matérielle comprenant la fixation de l'ordinairement de matière en réserve un montant de crédits réservé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'exploitation d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers. Cette procédure permet d'optimiser la suivi des opérations et des programmes.

2. Réalis des virements des AP/AE

Il s'agit d'indiquer pour les virements de crédits de chapitre à chapitre et les virements à l'intérieur d'un même chapitre l'origine concernant, ainsi que la forme de la décision :

Au sein d'une AP : règles d'affectation

Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la répartition des crédits entre chapitre peut l'être

Ces règles sont applicables à une AP non liée à une opération d'exploitation.

Entre deux AP : bases de révision
Le révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Le montant de l'AP est modifié et les écritures de répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Entre deux AP : bases de révision
La révision d'une autorisation de programme constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Le montant de l'AP est modifié et les écritures de répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Mouvement de crédits	Type de crédits	Competence	Forme de la décision
Autre mouvement à chapitre	AP / AE	Conseil municipal	Vote d'une décision modificative
Autre l'intérieur d'un chapitre	AP / AE	Exercice	Virement de crédit

Entre deux AP : modification d'un échéancier d'AP (fixation des AP)

Les montants de deux APs sont pas modifiés, la répartition des crédits de programme est établie mais la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuels n'est pas affecté – aucun décision n'est nécessaire. L'Assemblée est informée de la modification de la répartition des crédits de paiements lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivantes.

3. Régles de démission, modification, clôture

Les autorisations de programme demeurent valables, tant qu'il soit procédé à leur clôture. Elles peuvent être réservées.

La révision d'une autorisation de programme constate la modification de son montant (égal vote à la baisse comme l'augmentation).

Elle entraîne nécessairement une mise à jour des passages par exercice et par ligne budgétaire des écritures de crédits de paiement.

Or, lors que la révision des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuels n'est pas affecté, aucune décision n'est nécessaire.

L'assemblée délibérante est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

Annulation et réduction des crédits de paiement : des règles d'annulation ou de réduction des crédits de paiement peuvent être édictées afin de limiter le risque d'indebordement programmatique entre le montant des AP achetées et le montant maximum des crédits de paiement pouvant être inscrits au budget.

Les crédits non engagés d'une autorisation de programme, à la fin de la durée de vie deviennent caducs.

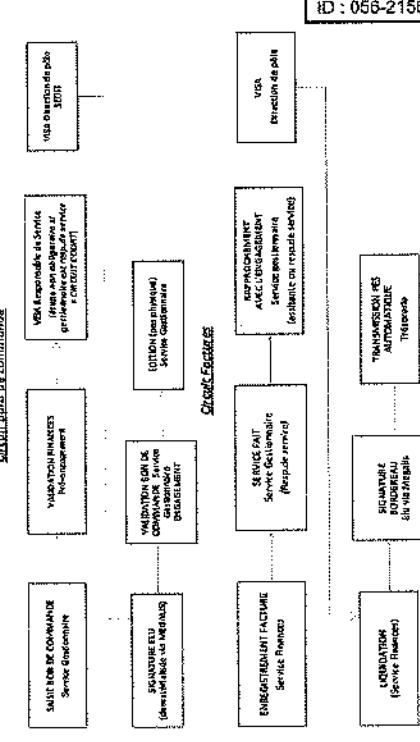
Le Comité municipal peut toutefois prolonger l'ouverture d'une AP en repoussant sa date initiale de clôture.

II. L'EXÉCUTION BUDGETTAIRE

Le budget voté s'ouvre du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'unité.

La réalisation des dépenses publiques se fait en plusieurs phases : les phases administratives que sont l'engagement, la facturation et l'ordonnancement, et la phase comptable qui est le paiement.

La Chaine comptable



A. LA GESTION DES TIERS

Les tiers correspondent aux fournisseurs et créanciers de la Commune.

La qualité de l'accès des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités.

Elle imprègne directement la relation au fournisseur et l'usage et prépare à un paiement ou à un recouvrement futur.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service des finances. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission, à minima :

- ✓ De l'adresse,
- ✓ D'un solde dû distinctif, boursier ou postale et, pour les dettes étrangères, le nom et l'ordre de leur banque,
- ✓ Pour les sociétés : un état d'ordre TAIS permettant de s'assurer que la société ne fait pas l'objet d'une procédure : son référencement sur SIRET et code APE.
- ✓ Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse.

B. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

Sur le plan juridique, un engagement est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraîne une charge (engagement juridique).

Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un simple bon de commande, d'une lettre de commandité etc...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses et en recettes, quelle que soit le secteur (fonctionnement ou investissement).

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

Cette comptabilité d'engagement permet de répondre à 4 objectifs :

- ✓ Valider l'authenticité des crédits sur les bonnes lignes budgétaires,
- ✓ Déterminer les crédits disponibles,
- ✓ Rendre compte de l'exécution du budget,
- ✓ Gérer les opérations de contre-traitement des crédits et produits à l'exercice et détermination des restes à réaliser et reporter.

Il existe 2 types d'engagements :

- ✓ L'engagement contractuel : l'entente en cours d'année, la maintenance d'une nouvelle obligation : signature d'un nouveau contrat, maintenance, rémunération du personnel...),
- ✓ L'engagement préalable : dès le début de l'exercice, certaines dépenses peuvent être évaluées (contrats d'entretien, de dépenses ponctuelles...).

L'engagement préalable : il se rapporte à des dépenses dont la réalisation est quasi certaine mais pour lesquelles l'engagement juridique n'a pas encore été formalisé. Il est utilisé pour engager les marchés en préparation.

L'engagement de dépense est effectué sur les crédits du service qui doit assurer la vérification du « service fait ».

Dans le logiciel de gestion financière, l'engagement en dépenses doit toujours être renfermé à la livraison des fournitures ou au débarquement. A titre exceptionnel et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concernant une prestation.

Par extension de principe, le commandement doit faire émincier :

- ✓ Après l'indication des prestataires,
- ✓ Après la réception d'une facture (vers versements d'acomptes, réservation...)

L'engagement comptable peut être ponctuel (pour un achat), ou annuel pour certains types de dépenses telles que les filiales, les contrats d'entrepreneur et de maintenance annuels secondables ...

L'objet de l'engagement de dépense d'investissement doit obligatoirement comporter en début d'initiative le n° correspondant au programme d'investissement et annexe adopté en conseil municipal.

Des droits de validation des commandes sont mis en place en fonction des arrêtés de dérogation de signature des titres :

- ✓ Engagement < 5 000 € : Autorisation de la dépense sur sein de chèque pôle,
- ✓ Engagement > 5 000 € : Signature du Maire ou du 1^{er} adjoint.

2. L'ENGAGEMENT SUR Marché

Dans le cadre des dépenses liées à un marché public, l'engagement juridique de la commune est manifesté par la courrier de notification ou, pour les marchés à bons de commande, par l'envoi d'un ordre de service.

L'engagement comptable dit « engagement anticipé » est réalisé par le service gestionnaire avant le lancement de la procédure juridique afin de déposer les crédits.

3. L'engagement des recettes

L'engagement d'une recette est une obligation indispensante à son suivi et à la qualité de la gestion financière de la collectivité.

Il est effectué à la confirmation de l'arrêté attribuant des subventions ou dès la signature du contrat ou de la convention. Des engagements deversement cedant au terme de l'arrêté ou de la convention.

L'engagement de recettes basées des tiers est effectué au 1er janvier sur le base des prévisions du budget initial. Il peut être réalisée à la hausse ou à la baisse en cours d'année en fonction des réalisations passées (mensuelles, annuelles...) avec une des méthodologies suivantes :

L'engagement préalable : la réglementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public (exclu) les fournisseurs de la collectivité ont l'obligation de déposer leurs factures sur la plateforme nationale Chorus Pro.

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception des factures, délai décomposé en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le compte tenu de la période budgétaire.

C. L'EXECUTION FINANCIERE DES DELAIS DE PAIEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées plus tard.

Conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public (exclu) les fournisseurs de la collectivité ont l'obligation de déposer leurs factures sur la plateforme nationale Chorus Pro.

Le délai global de paiement des factures est de 30 jours à compter de la réception des factures, délai décomposé en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le compte tenu de la période budgétaire.

1. La liquidation

Elle a pour objectif de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comprend deux opérations équivalentes :

La constitution du service fait :

Consiste à valider la fraude de la dette, il s'agit de l'assurer que le prestataire retenu par le collectivité a bien accepté l'obligation lui incombeant. Le service fait doit ainsi être exécuté. La constitution et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'unité de gestion financière :

- ✓ Le rapprocurement de la facture et de l'engagement est effectuée par le service gestionnaire.
- ✓ La liquidation proprement dite consiste, avant l'encaissement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le Service comptable qui vérifie la cohérence des factures et la conformité des pièces justificatives obligatoires et conduit à proposer le « mandat » après vérification du service fait.

Le service fait :

Elle consiste à vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comprend deux opérations équivalentes :

La constitution du service fait :

Consiste à valider la fraude de la dette, il s'agit de l'assurer que le prestataire retenu par le collectivité a bien accepté l'obligation lui incombeant. Le service fait doit ainsi être exécuté. La constitution et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'unité de gestion financière :

- ✓ Le rapprocurement de la facture et de l'engagement est effectuée par le service gestionnaire.
- ✓ La liquidation proprement dite consiste, avant l'encaissement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le Service comptable qui vérifie la cohérence des factures et la conformité des pièces justificatives obligatoires et conduit à proposer le « mandat » après vérification du service fait.

Le mandatement du mandat et la validation des mandats et des titres de recettes après vérification de cohérence et contrôlé par le service des finances est chargé de la validation des mandats et des titres de recettes après vérification de cohérence et contrôlé de l'encaissement des pièces justificatives obligatoires.

L'encaissement de la dépense se matérialise par un mandat établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la quote de la collectivité (dépense communal).

Les mandats et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le Comptable qui effectue les contrôles de régularité suivants :

- > Validité de la dépense
- > Disponibilité des crédits.
- > Carterette libératoire ou règlement
- > Imputation comptable

Certaines dépenses sont prélevées d'office et sont régularisées dans un état de dépenses à régulariser transmis par la trésorerie à la fin de chaque mois (EdF, emprunts...) et ne passent pas par le circuit ordinaire.

Des dépenses peuvent être annulées ou réduites après constatation d'une erreur de renseignement.

L'enquête est effectuée par le service des finances sur production par le service gestionnaire, d'un certificat administratif.

D. LA GESTION DES RECETTES

Les recettes de la collectivité proviennent notamment :

- > Des impôts locaux directs ou indirects et autres produits fiscaux
- > Des dotations ou des subventions de l'Etat et d'autres organismes publics
- > Des prélevés des services et du domaine de la collectivité
- > Des emprunts.

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par des tiers débiteurs, l'entonneur transmet au comptable le titre de recette. Le recouvrement de la créance relève entièrement de la responsabilité du comptable public qui est fondé à recorder des factures de paiement sur demande motivée du débiteur.

Pour l'encaissement des recettes, 3 modes d'encaissement sont applicables :

- > Encaissement sur facture sur le compte du comptable sur la base d'un avis de sommes à payer
- > Encaissement des recettes à la règle sur le compte du trésorier (une règle de recettes permet à un régisseur d'encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la règle, à la place du comptable public assignataire)
- > Encaissement sur le compte du comptable public assignataires (l'édition d'un PGJ) qui reprend toutes les recettes directement parues sur le compte de la collectivité, permet la production des titres afférents)

Des recettes peuvent être annulées ou réduites après constatation du débiteur ou la suite d'une erreur de facturation. L'annulation est effectuée par le service des finances sur production d'un certificat administratif par le service gestionnaire.

E. LES VIREMENTS DE CRÉDITS HORS AP/CP

Les virements de crédits consistent à retenir un montant disponible sur une ligne budgétaire pour l'affecter à une autre ligne budgétaire ou bien d'une même chapitre. Tous demande de virement de crédit se fait directement par formalité signé du Directeur RSE, de l'adjoint en charge et des Trésoriers aux finances.

1. Procédure

La nouvelle nomenclature M67 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des débiteuses échelées de chaque des sections.

Le taux de virement de crédit autorisé par section est défini chaque année lors du vote du budget et peut être différent selon les sections.

Les décisions de virements de crédits de chapitre à chapitre font l'objet d'une régularisation par décision modificative.

2. Gestion des dépenses imprévues

Avec la nouvelle nomenclature M67, les chapitres de dépenses imprévues (200 en investissement et 022 en fonctionnement) ne sont pas dans le tableau de paiement et ne participent pas à l'équilibre budgétaire de chaque section.

Cependant il est possible de voter des AVE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 1 % des dépenses réelles de chaque section.

Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fonctionnalité des crédits.

F. LE SUJET BUDGETAIRE

Des réunions trimestrielles, par Pièce sont organisées afin de faire le bilan des évolutions budgétaires (liquidations et engagements),

IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immobiliers, minéraux et financiers, en cours de production ou achetés, qui appartiennent à la Commune. Ces biens sont évalués en section d'investissement (comptes de classe 2 ou bilan). Ces éléments de patrimoine font l'objet d'un valorisation comptable et son inscription à l'inventaire comptable de la collectivité. Le suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe à l'administration chargée du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire (par n° d'inventaire) qui au comptable public (charge de la bonne tenue de l'état de fait de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Commune connaît un cycle comptable suivant :

- > Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Commune. Cette entrée est caractérisée au moment de la acquisition liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique. Il revient au Comptable public. Ce rattachement de l'immobilisation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- > Sortie de l'immobilisation La sortie de l'immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation à titre gratuit ou en reçevra ou à une destruction partielle ou totale (enfouissement ou détruire ou défaire).
- > Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec contrepartie d'une plus ou moins-value) stabilisent l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) sont comptabilisées.

Les caractéristiques de l'actif patrimonial déterminent si la dépense s'inscrit dans une dépense d'investissement ou de fonctionnement :

- * Les dépenses de fonctionnement sont la plus souvent des dépenses répétitives correspondant à une consommation immédiate et sans incidence sur la patrimoniale.
- * Les dépenses d'investissement procurent un bien durable qui entre dans le patrimoine avec pour effet de le conserver, le renouveler ou de l'accroître.

Les acquisitions et les cessions de l'actif (être enlevé ou non) sont entraînées dans une annexe du Compte administratif.

B. LES AMORTISSEMENTS

L'amortissement et le réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation et la constatation comptable d'un amortissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage du chevalement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de biens est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'un arrêté de la collectivité, le schéma ou de toute autre cause.

Si des amputations d'équipement sont portées pour des biens amortissables, alors le Comptable doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens baisses ont chères.

La nomenclature M67 impose un arrêtéissement « priorité temporaire » à l'exception de certaines catégories précisément identifiées (biens de faible valeur, les biens amortissables en un an, et auvertions d'équipement versées) par délibération.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 26 SEP. 2023
ID : 056-215602400-20230925-5978DL23120H1-DE

C. LES PROVISIONS

Les provisions dégagées des charges probables que la collectivité aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant établiable mais qui n'est pas encore connu définitivement.

Le provisionnement consiste l'usage des applications du principe comptable de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépense sur un risque ou bien encodé à échéance une charge.

Les provisions constituent une opération d'exercice semi-budgétaire. Elles doivent être constituées dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Elles doivent faire au budget préliminaire l'effet de l'acte ou des deux sections et lorsque le provision concerné est un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche échéance suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une réprise sur provision est effectuée.

D. LES RATTACHEMENTS DES CHARGES ET PRODUITS A L'EXERCICE

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donnée, les charges et les produits qu'il y rapportent et ceux-là uniquement.

Le rattachement concerne les engagements en section du fonctionnement pour lesquels :

1° En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue.

2° En recettes : les titres ont été acquis au 31 décembre de l'exercice précédent.

Pour qu'il y ait rattachement, les sommes en cause doivent être significatives. Un seuil annuel est déterminé chaque année. Pour 2023, il est de 100 €.

E. LES REPORTS DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Un gestionnaire de crédits peut demander le report des crédits d'investissement de sommes engagées non mandatées sur l'exécution suivent.

Il n'y a pas de report de crédits en tension pluriennelle. Les crédits de paiement (CP) doivent être entièrement consentis c'est-à-dire mandatés, en fin d'année, les CP votés non mandatés sont imputés aux exercices déficitaires en fonction du calendrier.

Les engagements non reportés sont automatiquement soldés.

Un état des reports arrêté au 31 décembre est mis à la signature de l'ordonnateur, une fois les opérations de clôture achevées et fait l'objet d'une transmission au comptable public.

F. LA JOURNÉE COMPLIMENTAIRE

La journée complémentaire autorise, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, l'enrichissement en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services fiscaux et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle est, par principe, la plus courte possible et limitée à l'ordre d'opérations comptables.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-5978DL23120H1-DE

V. LES RECIES

Seul le comptalement administratif est habilité à régler les dépenses et recevoir de la collectivité.

Ce principe connaît une exception avec les règles d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commandes, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et de la responsabilité du comptable public, l'autorité de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'échéancement des recettes et le paiement des dépenses.

La réception d'une recette est de la compétence du conseil municipal/mairie elle peut être déléguée au titulaire. Lorsqu'elle est compétente à l'égard de la collectivité, les titres sont créés par décret. L'est conforme au comptable public telle une formalité subsidiaire.

Les personnes peuvent être autorisées à manipuler les fonds publics sur la qualité de réceuseur(s) ou demandeur(s) avec différentes caractéristiques, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les débiteurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par arrêté du Maire sur avis conforme du comptable public assénatair des opérations de la recette.

Le régleur nomme le responsable :

- ↳ De l'ancrage des recettes dont il a le charge et des contrôles sur lui et tenus d'exercer à cette occasion (règlement de recettes).
- ↳ Du paiement des dépenses dont il a la charge et les contrôles qu'il est tenu d'effectuer à cette occasion (règle d'avance),
- ↳ De la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui seraient responsabilisé en cas de perte ou de vol,
- ↳ De la conservation des pièces justificatives,
- ↳ De la tenue de la comptabilité exhaustive de l'ensemble des ses opérations, du droit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Depuis le 23 janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 est supprimé le régime historique de la collectivité et son décret d'application du 22 décembre 2022 est supprimé le régime de responsabilité unifiée, commun à l'ensemble des communes publiques et des régions et instauré un régime de responsabilité des acteurs de la chaîne financière. Ce régime de responsabilité des bancaires publics (R2P) se révèle au final au plus grave, celles qui portent atteinte à l'ordre public financiers, et devrait donc conduire à un nombre limité d'infractions et d'amende chaque année.

VI. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

A. LES EMPRUNTS GARANTIS

Une garantie d'entreprise est un engagement pris devant la commune accordée sa caution à un organisme client elle va faciliter les opérations d'emprunt en garantissant leurs préteurs trois retours conditionnant l'accord de l'entreprise en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante.

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont toutefois sous dispositions de l'ordonnance en cas de défaillance du débiteur.

Y a-t-il des garanties de garantie : le montant de l'assurance de la dette propre aliquoté au montant de l'assurance de la dette garantie y compris la nouvelle assurance garantie, ne doit pas dépasser 50% des recettes réalisées de fonctionnement. La date de début des dettes : le volume total des garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10% des années passées garanties par la collectivité.

Y a-t-il du barrage des risques : la quote garantie au profit d'un même débiteur ne peut couvrir que 50% du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandant. Ce taux peut être porté à 10% pour des opérations d'endettement mentionnées en application de l'article L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme. Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de construction, acquisition et amélioration de biens immobiliers réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré (OPL) ou les sociétés d'économie mixte susmentionnées par l'Etat (arrêté L.275-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties demandant fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget annuel et des communautés administratives.

La collectivité est tenue à annuellement par les établissements de crédit du montant principal des intérêts restants à court terme des emprunts qu'elle gère.

3. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. La gestion de la dette

Aux termes de l'article L.2327-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un Ensemble de travail relatif à cet équipement ou encore à l'acquisition de biens durables, considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globaux et correspondre à l'ensemble du bassin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève du principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être dérogée au Maire (Lien l'article : 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales), la délégation de cette compétence est prévue. Le Maire peut ainsi :

> Procéder, après mise en conformité d'au moins deux organismes bancaires, à la finalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans les limites prévues par le budget

> Procéder aux opérations financières relatives à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de risque et de basculement à court terme

> Prendre les décisions mentionnées aux articles III de l'article L.221-2 et au II de l'article L.221-5, sous réserve des dispositions du code minier applicable, et de passer à ce effet les actes nécessaires.

Le Conseil Municipal a été informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

L'ensemble des emprunts fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primaire et du compte administratif.

2. La gestion de la trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent également être détenues au Trésor Public. Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

À l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il rend alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de ses réserves, afin d'optimiser au mieux la liquidation de ses dépenses (pourcentage de couverture des dépenses et l'encaissement des lignes de trésorerie permettent de financer le décaissement dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes).

Les crédits concourus par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils sont donc pas écartés dans le budget de la collectivité publique concernant l'investissement, mais sont intégrés dans le budget de la collectivité publique concernant le fonctionnement.

Le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plan fixé par délibération.

GLOSSAIRE

Affiliation [de résultat]

Déclinaison de l'assemblée délibérante d'afficher un résultat ou reporter un événement relatif à l'exercice cumulé de la section de fonctionnement hors dette à réaliser (c'est-à-dire le résultat exercitaire de la section de fonctionnement de la section d'investissement, l'écriture doit, comme toute résultat antérieur reporté), après confluence du besoin de financement de la section d'investissement.

Amortissement

Le remboursement des immobilisations complétabilité la dépréciation des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constater un autofinancement nécessaire au transfert et des immobilisations. Les biens amortissables et les durées d'amortissement sont précisés sur la délibération relative au mode et à la durée d'amortissement.

Annexe de la dette

Summe du montant des intérêts et de remboursement en capital des emprunts, la dette [budget] ou dette [compte administratif] au cours d'un exercice.

Le remboursement annuel de la dette en capital/recettes fixes de fonctionnement.

Besoins ou besoins de financement de la section d'investissement

Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution de la section, corrigé des retards à réaliser.

Chapitre budgétaire

Division du budget d'un organisme public constituant, le plus souvent, le niveau de contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires. Pour les collectivités locales, il existe première d'une section budgétaire.

Compte public

Personne obligatoirement distincte de l'ordonnateur, détenant numériquement l'effet d'exécuter les recettes et les dépenses d'un organisme public, devant la collectivité bénéficiaire et la collectivité budgétaire, seule habilitée à en manier les fonds.

Le compta public est astreint à la constitution de garanties et à la prestation d'un rendement ayant d'être instauré. Il est personnellement et pénalement responsable des opérations qui effectue.

Compte administratif

Compte tenu par l'ordonnateur présentant les résultats de l'exécution du budget, y compris les retards à réaliser. Conformément à l'article L.161-2-12 du CGCT, il tient des comptes de la collectivité immobilière et constitue dans le volet de l'exercice délibérant sur le compte administratif (CA) présenté par le Maire, avec transmission, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le compta de la collectivité immobilière.

Compte de gestion

Compte tenu par le compta public.

Document de synthèse conformé à la comptabilité générale

Autocertification d'engager et de mandater une dépense donnée à un ordonnateur, plus généralement, toute somme inscrite au budget, en月初 ou en dépenses.

Credit de dépense

Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contracts dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

Dépenses relatives à l'assainissement

Défaut de respect de l'obligation de fonctionnement de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels, entrant dans le calcul de divers ratios réglementaires.

Échéance de la dette

Compte du capital relevant du des emprunts et-débets à long et moyen terme, entrant dans le calcul du ratio réglementaire (couverts de la dette par population).

Engagement

Acte par lequel un organisme public crée ou constate à non exercer une obligation de l'actuel ou une charge ou un produit. Il ne peut être délivré que par un rendement qualifié de l'organisme, régissant en vertu de ses pouvoirs. L'engagement de dépense doit rester dans la limite des autorisations budgétaires.

Exercice

Période comprise entre deux balans successifs. Pour les collectivités territoriales, il s'agit de l'année calendaire, l'exercice budgétaire étant comptabilisé pour la dernière complète/natale.

Fond de roulement

Somme des résultats (cumulés) des deux sections budgétaires hors restes à réaliser.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-597BDL23120H1-DE

Immobilisations
Actifs destinés à rester durablement (le, au-delà de la fin de l'exercice) dans le patrimoine de la collectivité. On distingue :

- * les immobilisations corporelles (biens tangibles et immatériels) :
- * des immobilisations incorporelles (droit de recherche et de développement, concessions et droits similaires, subventions d'investissement, émissions ou de stipulations conventionnelles, notamment de certaines subventions, de certains dons et legs, de réserves, réglementaires ou de stipulations conventionnelles, de bâti, de certaines donations de l'état, etc.)
- * équipement versés pour la collectivité (équipement, concessions et droits similaires, subventions d'investissement)
- * les immobilisations financières (participations et chances rachetées à des participations...) ;

Immobilisations la valeur de l'actif de la collectivité doit correspondre à celle du Comptable public.

Liquidation (frais, dépenses ou d'une nouvelle).
Détermination de la réalité et du montant d'une dette ou d'une créance publique. La liquidation consiste, après constatation du service fait, à établir le montant exact de la dette ou créance due à la collectivité.

Méthode de paiement (financement)
Obligation de payer une dépense, donnée au comptable par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'état (voir Mandatement).

Le mandat est dit de régularisation si le paiement est déjà intervenu.

Opération de transfert
Ensemble de l'activité caractérisée par son unité fonctionnelle, technique ou économique, dans une période de temps et un dénominateur limité.

Opération d'investissement
Correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études et afférents, élaboré pour la réalisation d'un ouvrage ou de travaux durables de même nature.

Les crédits affectés à la même opération peuvent être regroupés dans un chapitre particulier de la section d'investissement du budget.

Opération d'ordre
Par opposition aux opérations statutaires, opérations qui n'entraînent pas un encadrement ou un décaissement.

Opérations statutaires
Tenues échelonnées étagéant tout flux monétaire : opérations de dépenses et de recettes, et opérations de trésorerie.

Opérations pour compte de tiers
Opérations d'investissement réalisées par une collectivité publique pour le compte de tiers, dans certains cas juridiquement engagées.

Opérations d'investissement ou mandat d'ordre
L'ordonnance est l'ordre donné, par l'ordonnateur, de donner la date de la collectivité, conformément aux renseignements de la collectivité, de faire effectuer, par l'intermédiaire d'un organisme public, certaines opérations.

Opérations d'ordre
Le titulaire charge de prescrire l'effectuation des recettes et des dépenses d'un organisme public.

L'ordonnance a notamment à charge la intégration du budget et l'établissement du compte administratif.

Opérations financières
Principe de sous-ordination des fonds et des dépenses.

Le chef du budget a l'autorité de contrepasser entre recettes et dépenses afin d'assurer une présentation exhaustive et complète du budget. Ainsi, les recettes et les dépenses sont inscrites, pour leur montant intégral, sans qu'il soit possible de compenser une dépense par une autre.

Principe de séparation des fonds et des commandes
Principe fondamental des règles de la comptabilité publique selon lequel les différentes fonds relatifs à l'administration et à l'ordre et l'ouïe doivent être distincts.

Principe de sous-ordination des fonds et des dépenses
Les fonds doivent être utilisés pour l'effectuation des recettes et des dépenses. Les comptables publics sont seuls chargés de la prise en charge et du recouvrement des titres de paiement des dépenses, de la conservation et du remboursement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, de la tenue de la comptabilité. Ils sont personnellement et individualièrement responsables des opérations dont ils sont chargés ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer en matière de recettes et de dépenses.

Provision
La constitution d'une provision est une loi apportant compléments du principe de prudence : la prévision d'un risque et qui, s'il se réalise, entraînera une charge, obligé à constituer sans délai une réserve financière ; celleci sera alors supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le résultat est abhuri à la partie du rattachement des charges à l'exercice, les provisions se distinguant des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la consécration de pertes effectivement subies par la collectivité à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles.

Rôle de l'ordonnateur de programme et d'engagement
Rôle de l'ordonnateur de programme et d'engagement : rapport entre les restes à mandater sur les autorisations de programme ou d'engagement effectuées et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

Recettes issues d'une affectation spécifique

Par dérogation au principe d'universalité budgétaire, recettes affectées à des dépenses, prévues soit à l'application de dispositions législatives, réglementaires ou de stipulations conventionnelles, notamment de certaines subventions, de certains dons et legs, de certaines taxes, des amendes de bâti, de certaines donations de l'état.

Recettes issues de l'ordre et de l'ouïe
Recettes issues de l'ordonnance de l'exercice suivant du vote du budget administratif et réglementaire.

Recettes de dépenses
Inscription au budget d'un excédent des crédits budgétaires non utilisés au cours de l'exercice précédent. Pour les collectivités territoriales, les reportes de crédits sans effet doivent être limités par des états de restes à réaliser.

Recettes des réalisations
Inscription des réalisations au budget de l'exercice suivant des crédits budgétaires non utilisés au cours de l'exercice précédent pour le montant total des réalisations administratives, alors que la réalité de l'enrichissement n'est pas, s'il s'agit d'un exercice, que pour la partie qui n'est pas affectée à la création d'un investissement en faveur ou pour couvrir le besoin de financement de cette section.

Recettes provenant de la section d'investissement

Recettes de la section d'investissement, y compris le revenu provenant en capital des animaux d'élevage pour que le budget soit considéré comme étant en équilibre.

Rentes à Rabais
Les restes à réaliser de la section d'investissement servis à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non amorties et aux recettes certaines n'ayant pas été dans leur intégralité à l'émision d'un titre.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement servis à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non amorties et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Rentes à l'échéance

Taxes restant à recouvrer entièrement ou partiellement. Elles produisent pour la commutable pour en justifier lors d'un arrêté des écritures.

Réalisations financières

Difference entre les produits et les charges d'un exercice.

Réalisations de la section de fonctionnement

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excedent ou au deficit de l'exercice pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'inclusion des restes à réaliser.

Secteur budgétaire

Opération première du budget d'une collectivité locale et recettes correspondant aux opérations courantes de gestion (sections de fonctionnement) et dépenses et recettes relatives aux opérations qui se traduisent par une modification du capital social ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ou d'un bénéfice ou d'une perte résultant d'une subvention (section d'investissement).

Secteur des fonds

Règle de la comptabilité publique selon laquelle une dépense ne peut être gracieuse que si elle est effectuée par l'ordonnateur et en partie. Pour les collectivités locales, la signature par l'ordonnateur du budget ou de la collectivité et une bénéficiaire et une subvention (section d'investissement).

Secteur des immobilisations

Pour le bénéficiaire, il s'agit d'un passif devant être initier et prospectivement réalisé. Pour la collectivité territoriale qui l'attribue, il suffit d'une immobilisation incorporelle à amortir dans des durées forfaitées.

Taxe de recours

Ordre de recouvrer une recette donnée au consommable en principe par l'ordonnateur ou, à défaut, par le représentant de l'état.

Taxes en régie

Immobilisations réalisées par un organisme public par ses propres moyens et pour lui-même. Production immobilisée pour le plan national prévue pour la section de fonctionnement et l'investissement.

La collectivité est libre de constituer ou non cette forme d'apport lorsque son budget est épuisé.

Transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement

Opération de transfert de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Il suffit d'une immobilisation incorporelle à amortir dans des durées forfaitées.

Sarzeau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-121 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) : MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET ACTUALISATION DES CRÉDITS DE PAIEMENTS (CP)

Vu l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-036 actualisant pour 2023 les montants des crédits de paiements,

Considérant la nécessité d'ajuster les autorisations de programme ainsi que les crédits de paiements correspondants,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACTUALISER le montant de l'autorisation de programme n°43 – Etude et travaux Bâtiment Hiebst pour le porter à 3 200 000 € comme détaillé en annexe ;

- Article 2 : - ACTUALISER le montant de l'autorisation de programme n°53 – Axe Régent pour le porter à 3 100 000 € comme détaillé en annexe ;
- Article 3 : - PROROGER les autorisations de programme n°44 – Bindo/Kervillard et n°49 – En Iniz jusqu'en 2024 avec la répartition des crédits de paiements proposée en annexe ;
- Article 4 - ACTUALISER les crédits de paiement pour 2023 comme détaillé en annexe.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN



Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Récapitulatif des autorisations de programme - DM 2023

D : 056-215602400-20230925-6096DL23121H1-DE

N°AP	N° Opération	Libellé AP	Date ouverture	Montant maxi de l'AP	Crédit de paiement réalisés cumulés au 31/12/2022	Crédits de paiement au-delà	Répartition des Crédits de Paiements
26	26	Aménagement foncier - travaux connexes	28/03/2011	4 000 000 €	3 221 726,19 €	778 273,81 €	2023 : 300 000,00 € 2024 : 300 000,00 € 2025 : 178 273,81 €
39	39	Salle multisports et abords	12/12/2016	7 500 000 €	5 120 938,77 €	2 379 061,23 €	2024 : 679 061,23 €
40	40	Aménagement et sécurisation des mobilités - Kergoës	12/12/2016	2 400 000 €	125 838,26 €	2 274 161,74 €	2023 : 250 000,00 € 2024 : 2 024 161,74 €
43	43	Etudes et travaux Bâtiment R. Hiebst	18/12/2017	3 200 000 €	130 969,13 €	3 069 030,87 €	2023 : 800 000,00 € 2024 : 1 800 000,00 € 2025 : 469 030,87 €
44	44	Bindo - Kervillard	18/12/2020	2 000 000 €	1 085 423,01 €	914 576,99 €	2023 : 400 000,00 € 2024 : 514 576,99 €
46	46	Hôtel de Ville/Place Marie Le Franc	18/12/2020	4 000 000 €	125 210,02 €	3 874 789,98 €	2024 : 1 500 000,00 € 2025 : 952 589,98 €
49	49	EN INIZ	18/12/2020	1 500 000 €	1 336 959,06 €	163 040,94 €	2023 : 40 000,00 € 2024 : 123 040,94 €
53	53	Aménagement Axe Régent	26/09/2022	3 100 000 €	286 472,11 €	2 813 527,89 €	2023 : 2 250 000,00 € 2024 : 563 527,89 €
58	58	Extension du CTM	26/09/2022	3 000 000 €	25 626,04 €	2 974 373,96 €	2023 : 300 000,00 € 2024 : 2 000 000,00 € 2025 : 674 373,96 €

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-122 - ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les demandes de M. Le Trésorier du SGC VANNES en date du 17 août 2022, 9 décembre 2022 et 19 juillet 2023.

Considérant que la procédure correspond à un seul apurement comptable, qu'elle n'éteint pas la dette du redébiteur et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de plusieurs titres de recettes.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non-valeur des listes n°575160715, 5817900415 et 6030450015 comprenant 69 titres et totalisant 5 619,12 € pour le budget principal de la commune.

Article 2 : - PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits en décision modificative n°2023-2.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

 Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Trésorerie Vannes Ménimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél : 02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-5976DL23122H1-DE

Collectivité : 72500 - SARZEAU

Numéro de la liste 5817900415

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

Par délégation
Baptiste RIVIERE



A Vannes, le 09 déc. 2022
Le Comptable Public

Denis L'Ange

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	120,89 €	—
6542	0,00 €	—
Total	120,89 €	—

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Trésorerie Vannes Ménimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél : 02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023 à 10:03

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-5976DL23122H1-DE

Collectivité : 72500 - SARZEAU

Numéro de la liste 5751610715

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 17 août 2022

Le Comptable Public


Denis L'Ange

Clémentine LECERF
"par délégation"

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	55,74 €	
6542	0,00 €	
Total	55,74 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SGC Vannes
3 Allée Général Le Troadec

56000 Vannes
Tél : 02-97-01-50-50
Courriel : sgc.vannes@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le **26 SEP. 2023**

ID : 056-215602400-20230925-5976DL23122H1-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLESCollectivité : **72500 - SARZEAU**Numéro de la liste **6030450015**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotés ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 10/09/2023
LE COMPTABLE VANNES
SERVICE DES RECOUVRAGES
Le Comptable
05 20 50 26 00
SARZEAU
SARZEAU
Thierry PETIT

DECISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	5 442,49 €	
6542	0,00 €	
Total	5 442,49 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAVAILLEMENT COMPTABLE DE LA DECISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-123 - ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE MOUILLAGES OCEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les demandes de M. Le Trésorier du SGC VANNES en date du 14 décembre 2022 et du 21 juillet 2023,

Considérant que la procédure correspond à un seul apurement comptable, qu'elle n'éteint pas la dette du redevable et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Le conseil municipal est appelé à admettre en non-valeur une liste de créances totalisant 776,27 € pour lesquelles le Trésorier estime qu'il n'y a plus de possibilité de recouvrement,

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de plusieurs titres de recettes.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non-valeur des listes n°5880160315 et 605051115 comprenant 16 titres et totalisant 776,27 € pour le budget annexe Mouillages de l'Océan.

Article 2 : - PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits en décision modificative n°2023-2.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Direction Générale des Finances Publiques

Trésorerie Vannes Ménimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél : 02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-5977DL23123H1-DE

Collectivité : 72502 - MOUILLAGES SARZEAU

Numéro de la liste 5880160315

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

Par délégation
Baptiste RIVIÈRE



A Vannes, le 14 déc. 2022
Le Comptable Public

Denis L'Ange

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	272,10 €	
6542	0,00 €	
Total	272,10 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

SGC Vannes
3 Allée Général Le Troadec

56000 Vannes
Tél : 02-97-01-50-50
Courriel : sgc.vannes@dgfp.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le **26 SEP. 2023**

ID : 056-215602400-20230925-5977DL23123H1-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**Collectivité :** **72502 - MOUILLAGES SARZEAU****Numéro de la liste** **6053051115**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci-jointe.

ASSEMBLEE DES COMPTABLES VANNES
Le Comptable Général LE TROADEC
CS 22610
56020 VANNES CEDEX
Thierry PETIT

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	504,17 €	
6542	0,00 €	
Total	504,17 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-124 - ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE PORT DU LOGEO ET MOUILLAGES DU GOLFE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu la demande de M. Le Trésorier de Vannes SGC en date du 21 juillet 2023,

Considérant que la procédure correspond à un seul apurement comptable, qu'elle n'éteint pas la dette du redevable et que l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune »,

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de plusieurs titres de recettes.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non-valeur de la liste n°6427950315 comprenant 8 titres pour le Budget Port du Logeo et Mouillages du Golfe

Article 2 : - PRECISER que les crédits inscrits au budget 2023 sont suffisants

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,


Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son
affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



SGC Vannes
3 Allée Général Le Troadec

56000 Vannes
Tél : 02-97-01-50-50
Courriel : sgc.vannes@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le **26 SEP. 2023**
ID : 056-215602400-20230925-6022DL23124H1-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Collectivité : **72507 - PORT DU LOGEO SARZEAU**

Numéro de la liste 6427950315

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 21 juil. 2023

Le Comptable Public

SERVICE DE GESTION COMPTABLE VANNES
3, Allée Général LE TROADEC
56000 VANNES-BEDEZ

DECISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	33,57 €	
6542	0,00 €	
Total	33,57 €	

A le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DECISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoi	Ref	Débiteur	RESTE DU solde	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	
				Nombre	Montant
2023	T-409	CHEVALIER Joel	0,00	RAIR inférieur seuil poursuite	
2019	T-76	DEBRUNIN Sébastien	0,30 €	RAIR inférieur seuil poursuite	1,00
		JEROME Arnaud [Total pour le débiteur]			
2019	T-73	JOSSELMAN Jean Paul	0,30 €	RAIR inférieur seuil poursuite	1,00 €
		JOSSELMAN Jean Paul [Total pour le débiteur]			
2023	T-438	LUCAS Jean Michel	0,30 €	RAIR inférieur seuil poursuite	0,28
		LUCAS Jean Michel [Total pour le débiteur]			
2022	T-398	MALINGE Loic [Total pour le débiteur]	0,28 €	RAIR inférieur seuil poursuite	15,00
		MALINGE Loic [Total pour le débiteur]			
2020	T-346	ROLAND Eric	0,01 €	RAIR inférieur seuil poursuite	15,00 €
		ROLAND Eric [Total pour le débiteur]			
2023	T-375	SCURY Joel	0,01 €	RAIR inférieur seuil poursuite	15,00
		SCURY Joel [Total pour le débiteur]			
2022	T-400	TECHNI MARINE	0,38 €	RAIR inférieur seuil poursuite	15,00
		TECHNI MARINE [Total pour le débiteur]			
		Grand Somme	15,00 €		33,57 €

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIEDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-125 - ADMISSION EN NON VALEUR DE TAXES D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 publié au journal officiel du 30 décembre 1998,

Vu la demande formulée par le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan,

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de plusieurs titres de recettes.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER l'admission en non valeur proposée relative à des taxes d'urbanisme pour 2 redevables totalisant 1 447 €.

Article 2 : - PRECISER que cette opération de sera pas à la charge de la commune.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN



Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son
affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPPEYRAT



Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

Mme Cécile LE SOMMER.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-126 - DECISION MODIFICATIVE N°2023-02 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Vu l'adoption du budget primitif le 12 décembre 2022,

Vu l'adoption de la décision modificative n°2023-01 le 27 mars 2023,

Considérant les ajustements nécessaires sur le budget 2023,

La décision modificative n°2023-02 prévoit les ajustements nécessaires au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés (Mme Cécile LE SOMMER ne participant pas au vote), décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2023-02 de l'exercice 2023 du budget principal équilibrée en dépenses et en recettes comme détaillée en annexe.

Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget principal est augmenté de 266 000 € passant de 15 815 797 € à 16 081 797 € et le montant total de la section d'investissement est diminué de 556 617,93 € passant de 23 974 834,49 € à 23 418 216,56 €

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPPEYRAT



A blue ink signature of Jean-Marc Duppeyrat, which is a stylized, wavy line.

PROJET DM 2023-02 BUDGET PRINCIPAL

PROJET DM 2023-02 BUDGET PRINCIPAL					
PROJET DM 2023-02 BUDGET PRINCIPAL					
Groupe Section (Code)	Groupe Sekt (Code)	Groupe Chantier Nat (Code) / Libelle	Groupe Article Nat (Code) / Libelle	Service Gestionnaire (Code)	Centres (Codes)
F	D	(vide)	011 - Charges à caractère général	M Projet à DMSOP	Commentaire proposition 0,00 €
			60521 - Combustibles	266 000,00 €	
				268 000,00 €	
				125 000,00 €	
				30 000,00 €	
				30 000,00 € Multisport+ Hamme	
				2 500,00 € Combustibles Salle	
				2 500,00 € Ramassage des Agrias + 20 000 € lots bags La Louvre - Molenka	
				2 500,00 € confirmé	
				89 300,00 €	
				20 000,00 €	
				Contract CONVOI Réas Cible	
				25 000,00 € Site Merle	
				1 500,00 € Logo Hamme	
				Autels ou Prat + Fiche	
				800,00 € augmentation an 2023	
				Divers accompagnements :	
				42 000,00 € RGPD, agents, élus, recrutement	
				-19 000,00 €	
				Crédits supplémentaires pour réparations sur parc auto	
				15 000,00 €	
				1 100,00 €	
				Maintenance Site Internet	
				300,00 € Commune	
				800,00 € Maintenance Site Internet Hamme	
				-35 000,00 €	
				-55 000,00 € DO Hibbet-Chau auctilité	
				40 000,00 €	
				40 000,00 € Utilialement prévu en invest	
				1 100,00 €	
				6182 - Documentation générale et technique	
				1 100,00 € Abonnement Jolimail - Forte	
				1 100,00 € augmentation en 2023	
				1 / 4	

COMMUNE DE SARZEAU - BUDGET COMMUNAL

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par Monsieur le Maire,

A Sarzeau, le 25/09/2023



Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 26
 Nombre de suffrages exprimés : 28
 Votes Pour : 28
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.,

Date de convocation: 18/09/2023

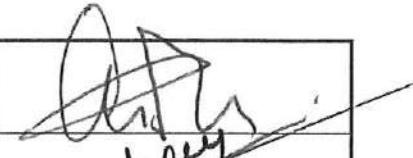
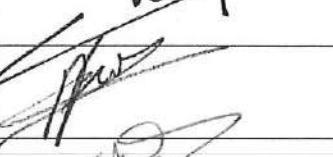
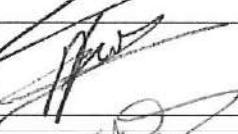
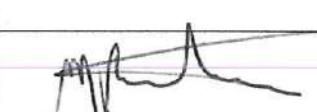
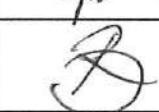
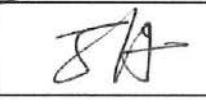
A sarzeau, le 25/09/2023

Les membres du Conseil Municipal,

DUPEYRAT Jean-Marc	
CHARLIN Vincent	
BURBAN Maryse	
LE DROGO Gérard	
VANARD Dominique	
NICOL Roland	
JOUIN DARRAS Corinne	
LECREUX Jean-Jacques	
LE SOMMER Cécile	
GAUDAIRE Jean-Paul	
DE GOUVELLO Gwénola	
JUGAN Evelyne	
HASCOET Christine	

COMMUNE DE SARZEAU - BUDGET COMMUNAL	DM n°2 2023
--------------------------------------	-------------

ARRETE ET SIGNATURES

PLOTON Christian	
HERY Christine	
LE PRIOL Jean-Jacques	
COUEDEL Jean-Yves	
PORCHERON Marie-Hélène	
PROUTEN-RIO Mireille	
BOUZID Anne	
LAPPARTIENT David	
PETERS Camille	
BAUDART Renaud	
SANTACRUZ Pierre	
JARLEGAN Arnaud	
RIEDI Marie-Cécile	
CHABRAN Isabelle	
GOUPIL Didier	
MARGERIN Nicolas	

Certifié exécutoire par le Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 29/09/2023, et de la publication le 26/09/2023

Sarzeau

Conseil municipal du 25 septembre 2023
Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :
18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :
18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-127 - DECISION MODIFICATIVE N°2023-02 - BUDGET ANNEXE PORT ST JACQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption du budget primitif le 12 décembre 2022, et la décision modificative n°2023-01 le 27 mars 2023,

Considérant les ajustements nécessaires sur le budget 2023,

La décision modificative n°2023-02 prévoit les ajustements nécessaires au budget 2023.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2023-02 de l'exercice 2023 du budget annexe Port de St Jacques, équilibrée en dépenses et en recettes comme détaillée en annexe.

Article 2 : - PRECISER que le montant de la section de fonctionnement est augmenté de 47 000 € et passe de 305 500 € à 352 500 €.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

 Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification



Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



PROJET DM 2023-02 PORT ST JACQUES

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le
26 SEP. 2023
ID : 056-215602430-20230925-6134DL23127H1-BF

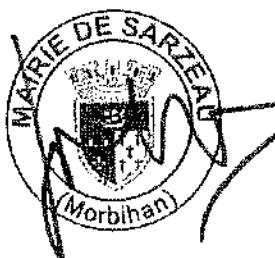
Groupé Section (Code)	Groupé Sens (Code)	Groupe Crédit/équip./Libellé)	Groupe Article Nat. (Code / Libellé)	Service Gestionnaire (Code / Libellé)	Centres (Code)	M. Procès DMS CP	Commentaire proposition
F	D	(vide)	012 - Charges de personnel et frais assimilés	RH	STJAC	0,00 €	
			6218 - Autres personnels extérieurs			47 000,00 €	Remboursement de personnel à Cie des Ports
						47 000,00 €	- OÙBEN - Nelle évale E BOULBEN
R	V	(vide)	70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises			47 000,00 €	
			7044 - Mise à disposition de personnel facturée			47 000,00 €	Remb. personnel 65% XIG+TOSD
RH	STJAC					47 000,00 €	- OÙBEN - Nelle évale E BOULBEN
						0,00 €	TOTAL DES MONTANTS
							1 / 1
							11/09/2023 10:56

COMMUNE DE SARZEAU - PORT ST JACQUES

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par Monsieur le Maire,

A Sarzeau, le 25/09/2023



Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 29

Votes Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.,

Date de convocation: 18/09/2023

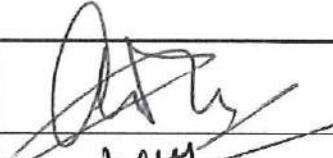
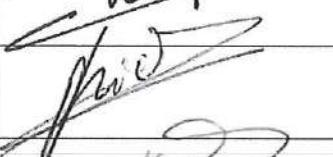
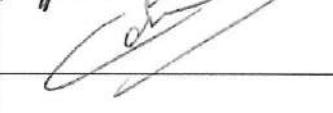
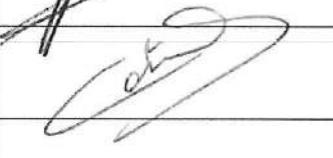
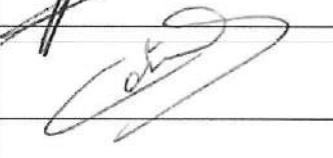
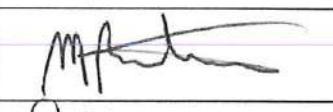
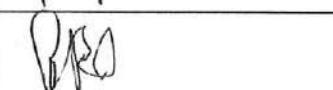
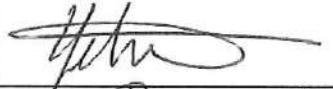
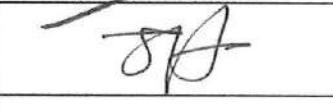
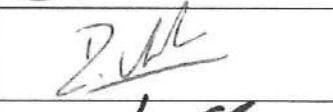
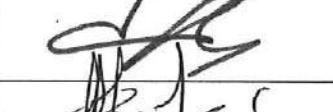
A sarzeau, le 25/09/2023

Les membres du Conseil Municipal,

DUPEYRAT Jean-Marc	
CHARLIN Vincent	
BURBAN Maryse	
LE DROGO Gérard	
VANARD Dominique	
NICOL Roland	
JOUIN DARRAS Corinne	
LECREUX Jean-Jacques	
LE SOMMER Cécile	
GAUDAIRES Jean-Paul	
DE GOUVELLO Gwénaëlle	
JUGAN Evelyne	
HASCOET Christine	

COMMUNE DE SARZEAU - PORT ST JACQUES	DM n°2 2023
--------------------------------------	-------------

ARRETE ET SIGNATURES

PLOTTON Christian	
HERY Christine	
LE PRIOL Jean-Jacques	
COUDEL Jean-Yves	
PORCHERON Marie-Hélène	
PROUTEN-RIO Mireille	
BOUZID Anne	
LAPPARTIENT David	
PETERS Camille	
BAUDART Renaud	
SANTACRUZ Pierre	
JARLEGAN Arnaud	
RIEDI Marie-Cécile	
CHABRAN Isabelle	
GOUPIL Didier	
MARGERIN Nicolas	

Certifié exécutoire par le Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 29/09/23 et de la publication le 26/09/23

Surzéau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN, M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-128 - DECISION MODIFICATIVE N°2023-02 - BUDGET ANNEXE MOUILLAGES OCEAN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption du budget primitif le 12 décembre 2022, et de la décision modificative n°2023-01 en date du 27 mars 2023,

Considérant les ajustements nécessaires sur le budget 2023,

La décision modificative n°2023-02 prévoit les ajustements nécessaires au budget 2023.

Vu l'avis de la Commission Administration Générale en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2023-02 de l'exercice 2023 du budget annexe Mouillages de l'Océan, équilibrée en dépenses et en recettes comme détaillée en annexe.

Article 2 : - Préciser que le montant de la section de fonctionnement est inchangé et reste à 150 038,15 €.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPPEYRAT



A blue ink signature of Jean-Marc DUPPEYRAT, which appears to be a stylized "JMD".

PROJET DM 2023-02 MOUILLAGES OCEAN

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
 Reçu en préfecture le 02/10/2023
 Publié le 26 SEP. 2023
 ID : 056-215602400-20230925-6140DL23128H2-BF

PROJET DM 2023-02 MOUILLAGES OCEAN					
Groupé Section (Code)	Groupé Série (Code)	Groupe Opération/équip. (Code / Libellé)	Groupe Article Net (Code / Libellé)	Service Sessionnaire (Code)	Centres (Code)
F	D	(vide)			0,00 €
		011 - Charges à caractère général			0,00 €
		60632 - Fourniture petit équip.			0,00 €
		012 - Charges de personnel et frais assimilés			-24 500,00 €
		6218 - Autres Personnels extérieurs			-24 500,00 €
		65 - Autres charges de gestion courante			24 000,00 €
		6511 - Crédences admises en non-réalur			500,00 €
		FIN			500,00 € Liste Admissions en non valeurs
				TOTAL DES MONTANTS	0,00 €
					1 / 1
					11/09/2023 10:57

COMMUNE DE SARZEAU - NOUILLAGES OCEAN

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par Monsieur le Maire,

A Sarzeau, le 25/09/2023



Nombre de membres en exercice : 29
 Nombre de membres présents : 26
 Nombre de suffrages exprimés : 29
 Voies Pour : 29
 Contre : 0
 Abstention : 0

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.,

Date de convocation: 18/09/2023

A sarzeau, le 25/09/2023

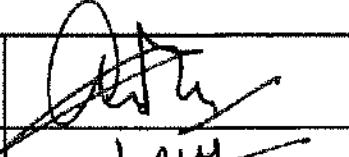
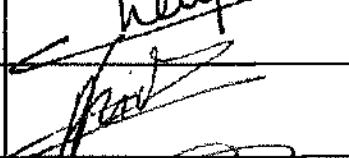
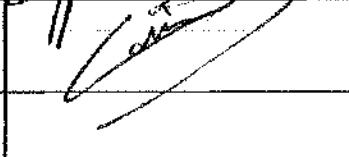
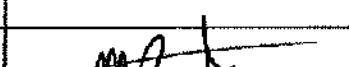
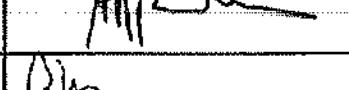
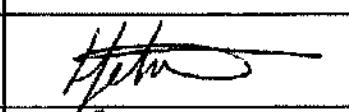
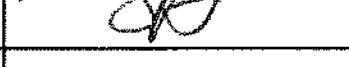
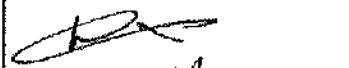
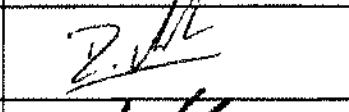
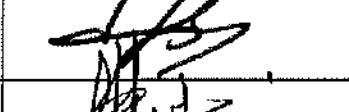
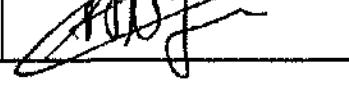
Les membres du Conseil Municipal,

DUPÉYRAT Jean-Marc	
CHARLIN Vincent	
BURBAN Maryse	
LE DROGO Gérard	
VANARD Dominique	
NICOL Roland	
JOUIN DARRAS Corinne	
LECREUX Jean-Jacques	
LE SOMMER Cécile	
GAUDAIRES Jean-Paul	
DE GOUVELLO Gwénola	
JUGAN Evelyne	
HASCOËT Christine	

COMMUNE DE SARZEAU - MOUILLAGES OCEAN

DM n°2 2023

ARRETE ET SIGNATURES

PLOTTON Christian	
HERY Christine	
LE PRIOL Jean-Jacques	
COUEDEL Jean-Yves	
PORCHERON Marie-Hélène	
PROUTEN-RIO Mireille	
BOUZID Anne	
LAPPARTIENT David	
PETERS Camille	
BAUDART Renaud	
SANTACRUZ Pierre	
JARLEGAN Arnaud	
RIEDI Marie-Cécile	
CHABRAN Isabelle	
GOUPIL Didier	
MARGERIN Nicolas	

Certifié exécutoire par le Monsieur le Maire, complètement tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Sarzeau, le 25/09/2023

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-129 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

Des modifications du Règlement intérieur des services périscolaires sont nécessaires.

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 05 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le règlement intérieur des services périscolaires et extra-scolaires conformément au projet proposé en annexe ;

Article 2 : - DIRE que le règlement sera applicable à compter du 01.10.2023.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPÉYRAT



COMMUNE DE SARZEAU

Mairie de Sarzeau

Place Richemont - BP 14

56370 Sarzeau

Tél. : 02 97 41 85 15

Fax : 02 97 41 84 28

www.sarzeau.fr

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

L'inscription de votre enfant aux services périscolaires est un contrat que vous passez avec la commune et le simple fait de l'inscrire constitue une acceptation du règlement.

Article 1 - FONCTIONNEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Le temps périscolaire, à savoir le temps où l'enfant n'est pas sous la responsabilité de l'enseignant (repas méridien, garderie du matin et du soir) est assuré par le personnel communal.

La discipline exigée est la même que celle demandée sur le temps scolaire, à savoir :

- Avoir une tenue propre et un comportement correct
- Faire preuve de respect et de politesse vis-à-vis des adultes et de ses autres camarades
- Faire preuve de respect des locaux et du matériel mis à disposition

En cas de manquement au règlement :

- Un avertissement sera notifié à l'enfant pour comportement répréhensible
- En cas de récidive, un courrier pourra être adressé aux parents de l'enfant.
- Pour toute situation le nécessitant, l'enfant et ses parents feront l'objet d'une convocation par M. Le Maire.
- A l'issue de l'entretien il pourra être décidé d'une exclusion temporaire ou définitive



Toute dégradation entraînera le paiement par les parents des réparations ou le remplacement du matériel endommagé.

1. Garderie périscolaire

Matin (à partir de 7h30) et soir (jusqu'à 19h) les inscriptions sont obligatoires. En effet, pour des questions de sécurité l'équipe pédagogique et le personnel communal affectés à l'établissement doivent avoir une parfaite connaissance des élèves présents.

Les parents doivent réservé les jours de présence en garderie du matin (la veille avant 15h) et du soir (le jour-même avant 12h).

2. Restauration

La commune dispose de son propre service de restauration.

Les menus sont élaborés par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire de l'enfant quel que soit son âge tout en veillant à la conformité législative.

Les repas sont conçus sur le site dit « de production » à la cuisine centrale au restaurant Adrien Régent sous la responsabilité de la Municipalité. La Municipalité peut être amenée à confier tout ou partie de la production à un prestataire en cas de force majeure.

Tous les agents affectés au restaurant scolaire font partie du personnel communal, tant pour la préparation des repas, la mise en place, le service, l'accompagnement lors des trajets école/cantine.

En dehors du personnel communal, personne n'est habilitée à pénétrer dans les locaux sauf autorisation expresse (réunion, portes-ouvertes...)

a) Les horaires :

Les horaires journaliers et l'ordre de passage sont fixés par accord entre la Municipalité et les Directeurs et Directrices d'école et du collège.

b) Les menus :

Les menus de la semaine sont disponibles au sein des écoles et du collège, à l'entrée des restaurants ou sur le site de la Ville : <https://www.sarzeau.fr/menus-pai-restauration-scolaire/>. Ils sont présentés à la commission désignée.

Il est de la responsabilité des parents de prendre connaissance des menus et d'être conscients de ce que consommera ou non leur enfant. Toutefois, des prises en charge spécifiques liées à des allergies avérées ou de PAI (Projet d'Accueil Individualisé) peuvent être étudiées (voir article 3). Seuls les enfants suivis par un PAI peuvent prétendre à une adaptation des repas. Les demandes pour convenances personnelles ne seront plus acceptées. Toute requête liée à l'alimentation de l'enfant, doit être formulée par écrit à affairescolaires@sarzeau.fr.

c) P.A.I.

Le PAI est à l'initiative de la famille qui prendra contact avec la direction de l'école afin de compléter le PAI de leurs(s) enfant(s).

Ce document doit être signé par le médecin scolaire, la direction de l'établissement, par l'élu ainsi que par le chef de cuisine.

Le PAI devra être transmis au service des Affaires scolaires de la Mairie afin que l'enfant puisse être accueilli dans les différents accueils périscolaires et extrascolaires en toute sécurité.

La Ville étudiera la possibilité d'adapter les repas ou l'obligation pour la famille de fournir un panier repas.

- Si le repas peut être adapté par la cuisine centrale, les parents réservent à l'aide du portail famille.
- La ligne « PANIER REPAS » permet dorénavant aux parents de faire la réservation via le Portail Familles. Cette réservation est obligatoire pour tout enfant qui apporte un panier-repas
- Pour les PAI mis en place : une tarification spéciale d'un euro par repas sera appliquée

Dans l'attente du PAI validé, le panier repas doit être fourni par la famille et les jours de présences précisés via l'espace Portail Famille.

3. ALSH

Chaque mercredi durant les vacances scolaires, deux types d'accueils de loisirs sans hébergement sont proposés : ALSH (3-10 ans) et Espaces Jeunes (CM2-17 ans).

L'Espace Jeunes est un lieu dédié aux jeunes de CM2 à 17 ans en accueil libre chaque mercredi, vendredi soir et samedi. Il propose également en co-organisation avec les jeunes des activités extérieures durant les vacances scolaires.

Des séjours et camps de vacances sont mis en place chaque année dont le programme est visible sur <https://www.sarzeau.fr/les-sejours-de-vacances/>.

De plus l'école municipale des sports propose, en dehors des vacances scolaires, découvertes et apprentissages de la gymnastique dans un but ludique et éducatif dès l'âge de 4 ans.

4. Lavage des mains

Les enfants qui déjeunent à la cantine doivent passer par les toilettes pour un lavage des mains. Les pictogrammes ci-dessous montrent comment procéder pour un nettoyage rigoureux des mains.

Article 2 - RESERVATION, MODIFICATION

1. Augmentation de la part de Bio et du local, lutte contre le gaspillage et évolution des fonctionnalités du portail familles

Pour garantir un approvisionnement et une production adaptées et limiter le gaspillage alimentaire, les parents doivent réserver les repas de leurs enfants (et annuler si besoin) par le biais du PORTAIL FAMILLES en respectant les délais suivants :

JOUR DU DEJEUNER	DELAIS MAXIMUM DE RESERVATION	COMMENT ?
Exemple : pour lundi 14/9 et mardi 15/9	5 jours ouvrés soit le jeudi 07/09	Portail Familles

- Toute absence en restauration scolaire non signalée donnera lieu à facturation du repas au tarif applicable à la famille (sauf justification par un certificat médical fourni dans les 5 jours en cas de maladie de l'enfant ou cas de force majeure)
- Toute présence d'un enfant en restauration scolaire n'ayant pas fait l'objet d'une Réservation (une semaine à l'avance, sauf motif impérieux sur justificatif) donnera lieu à une facturation du repas au tarif applicable à la famille majoré d'un euro.
- Un enfant non inscrit au service ne pourra être accueilli dans le restaurant et restera sous l'autorité du chef d'établissement scolaire

2. Cas « Enfant malade »

La maladie doit être signalée le plus rapidement possible au service des Affaires Scolaires.

La facturation ne sera déduite qu'après réception du certificat médical* à remettre au régisseur par tout moyen à votre convenance, dans un délai de 48 heures.

**NB : * le certificat médical doit être daté du jour et ne correspondre qu'à un seul enfant.
Une ordonnance ne vaut pas certificat médical.**

3. Absences diverses

Absences programmées : Toute absence non individuelle (sortie scolaire) doit faire l'objet d'une communication par le chef d'établissement.

Afin d'éviter toute facturation, vous devez néanmoins penser à annuler dans votre espace privé au sein du PORTAIL FAMILLES.

Cas de force majeure (intempérie) : Les prestations seront prises en charge par la collectivité.

Article 3 - FACTURATION / TARIF

Toute réservation donnera lieu à une facturation de l'activité.

Le règlement des « Avis des sommes à payer » établi par le Trésor Public pourra être effectué :

- Par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public » selon les modalités renseignées sur le talon de paiement
- Par prélèvement automatique
- ou par carte bancaire via internet sur le site www.tipi.budget.gouv.fr

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil municipal.

Pour les familles Sarzeautines, ils sont déterminés selon le quotient familial qui doit être transmis chaque année; à défaut de quotient familial fourni, le tarif le plus élevé de la grille sera appliqué.

Pour les familles Gildasiennes dont les enfants sont scolarisés dans nos écoles, une convention signée entre les deux collectivités précise que le tarif sarzeautin s'applique aux enfants d'élémentaire.

Pour les parents de collégiens, le tarif est voté par le Conseil Municipal, il n'est pas déterminé selon le Quotient familial.

ACTIVITE LIEN

Garderie	https://www.sarzeau.fr/la-garderie-perscolaire/
Restauration	https://www.sarzeau.fr/listes/restauration-scolaire/
ALSH Mercredi	https://www.sarzeau.fr/les-accueils-de-loisirs-sans-hebergement-alsh/
ALSH Vacances	https://www.sarzeau.fr/alsh-accueils-de-loisirs-sans-hebergementvacances-scolaires/
Espaces jeunes	https://www.sarzeau.fr/espace-jeunes/
Séjours & Camps	https://www.sarzeau.fr/les-sejours-de-vacances/

Article 4 - HORAIRES DES SERVICES

1. La garderie

Matin : à partir de 7h30 jusqu'au début des cours.
Soir : de la fin des cours jusqu'à 19h.

2. La restauration / pause méridienne

Les horaires journaliers et l'organisation du passage des élèves au restaurant sont fixés en accord entre la Municipalité et les Directions des établissements scolaires.

3. ALSH mercredi et vacances et Espace jeunes, Séjours & camps

Les horaires sont consultables sur le lien <https://www.sarzeau.fr/listes/accueil-de-loisirs/>

Article 5 - VOS MOYENS DE CONTACTS

Votre accès personnalisé via le « PORTAIL FAMILLES » vous permet de nous adresser des documents.

- Service des Affaires Scolaires (écoles + restauration)
affairesscolaires@sarzeau.fr ou 02 97 41 70 78

- Service Enfance Jeunesse (ALSH + garderie + espace jeunes + séjours&camps) :
enfance.jeunesse@sarzeau.fr ou 02 97 48 05 05



Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-130 - ECOLE PRIVEE SAINTE-CECILE : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ELEVES SARZEAUTINS SCOLARISES EN DISPOSITIF ULIS A THEIX-NOYALO

Vu le Code général des collectivités locales,

Considérant l'obligation de financer la scolarité des élèves sarzeautins accueillis dans les classes Ulis,

La commune doit participer aux charges liées à l'accueil d'un élève en classe ULIS.

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 05 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour l'accueil de cet élève sarzeautin scolarisé en dispositif ULIS à l'école Sainte-Cécile de Theix à un montant de 342,00 € au titre de l'année 2022/2023,

Article 2 : - VERSER le montant correspondant à l'OGEC Sainte-Cécile, organisme gestionnaire de l'établissement scolaire Sainte-Cécile de Theix.

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

 Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPÉYRAT



Theix Noyalo

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 16 mars 2023

Le 16 mars 2023, le conseil municipal, les membres du conseil municipal de Théix - Noyalo, réglemement convoqué le 8 mars, se sont réunis à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sébille, maire et Mme Antaine, Mme Cattevaux, M. Céard, Mme Cétié, Mme Deburelle, M. Crozier, Mme Guibaud, Mme Guilloë, Mme Houssay, Mme Karyoùen, Mme Le Bodic, Mme Ludmire Le Lutrem, Mme Lercomte Durou, Mme Le Morat, M. Le Pabu, Mme Mallot, M. Nect, Mme Pasquier, Mme Quillien, M. Quistrebert, Mme Reboul, M. Stevanc, M. Thébaut et M. Vallerie.

Absents ayant donné pouvoir :
Madame Martine Guillarme à Madame Cattevaux
Madame Anne Jérôme à Monsieur Thébaut
Monsieur Yves Louis à Monsieur Thébaut
Monsieur Dominique N'anguen à Monsieur Antaine
Monsieur Jean-Claude Roudil à Monsieur Céard
Monsieur Mardon Maxaud à Monsieur Céard

Absents : Madame Ikkram El Aidi et Monsieur Gérardny Guillevin

Secrétaire de séance : Madame Iso Karyoùen

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

AbSENTS : 2

Nombre de pouvoirs : 6

VARIANTS : 31

2023-03-16 - N°EJ 049 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES DE
L'ECOLE SAINTE-CECILE - EXERCICE BUDGETAIRE 2023

Madame KERYJACQUEN expose le bordereau suivant

L'école Sainte-Cécile a signé avec l'Etat un contrat d'association. La collectivité de Théix-Noyalo et l'école Sainte-Cécile ont signé une convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement le 28/04/2016.

Le contrat d'association implique pour la commune la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. Le conseil municipal a ainsi décidé de participer aux dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés sur la commune de Théix-Noyalo.

Compte tenu des particularités du fonctionnement de l'école du Tilleul, qui ne comprend que trois classes, le calcul ne prend en compte que les dépenses de l'école Marie Curie.

Pour l'année 2022, le coût d'un élève à l'école Marie Curie s'établira à :

- * 342 € pour un élève de l'école élémentaire,
- * 1 520 € pour un élève de l'école maternelle.

Au 1^{er} septembre 2022, sont scolarisées à l'école Sainte-Cécile :

- * 180 élèves théix-noyalois en classes maternelles, concernés par la scolarisation obligatoire à trois ans (totalement du 26 juillet 2019).
- * 138 760 € pour les élèves de l'école élémentaire.
- * 138 760 € pour les élèves de l'école maternelle.

Par conséquent, le montant de la participation communale au titre du contrat d'association est fixé à :

- * 560 € pour les élèves de l'école élémentaire.
- * 1 520 € pour un élève de l'école maternelle.

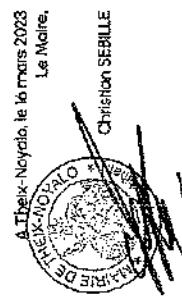
Envoi en préfecture le 22/03/2023
Reçu en préfecture le 22/03/2023
Affiché le
ID : 056-215602400-20230925-5920DL23130H1-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-5920DL23130H1-DE



2023/03/16

Surzéau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-131 - COUT MOYEN DU REPAS EN 2022 DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT FINANCIER POUR L'ACCUEIL DES ELEVES DES COMMUNES EXTERIEURES

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la fréquentation des restaurants municipaux par des élèves d'autres communes,

Vu les conventions de partenariat signées avec les communes de résidence,

La commune détermine annuellement le coût moyen du repas.

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse en date du 05 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER le prix moyen par repas servi à 8,33€ pour l'année 2022

Article 2 : - DIRE que ce montant s'appliquera dans le cadre des conventions signées avec certaines communes de résidence des élèves accueillis dans les restaurants

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPREYRAT



Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-132 - DEMANDE DE SUBVENTION - FONDS EUROPEENS LEADER - RESTAURATION COLLECTIVE

La Ville de Sarzeau s'est engagée dans une politique ambitieuse en matière de restauration collective. Elle a notamment repris en gestion directe son outil de production et son approvisionnement afin de pouvoir atteindre des objectifs liés à une alimentation saine et durable. Après avoir posé les premiers jalons, elle souhaite maintenant mener une réflexion plus poussée quant aux enjeux de la restauration en lien avec la législation et le contexte national, afin de faire les meilleurs choix pour l'évolution du service :

- Développer l'approvisionnement en produits bio/locaux et déterminer les ressources de production nécessaires pour y parvenir. Développer les partenariats dans ce domaine
- Dimensionner la zone de production existante et les satellites actuels en fonction des besoins identifiés (mutualisation, ...)
- Trouver le meilleur outil de valorisation des déchets issus de la restauration collective, pour une gestion responsable et durable

C'est dans l'objectif de pouvoir mener ce projet ambitieux, levier de développement d'un territoire plus large que la commune, que la Ville sollicite un accompagnement financier par le biais de l'aide européenne Leader.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes		
Type de dépense	Montant	Financeur	Montant	% du projet
Etude	40 000€	Europe – FEADER-Leader	40 000€	80%
Accompagnement filières locales	6 000 €	Autofinancement	10 000€	20%
Communication et sensibilisation	4 000 €			
Total	50 000 €		Total	50 000 €
				100%

Vu le code général des collectivités locales

Vu l'avis de la Commission Affaires Scolaires, Enfance et jeunesse en date du 05 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - APPROUVE le projet présenté et le plan de financement prévisionnel.
- Article 2 : - AUTORISE M. le Maire à apporter toute modification au plan de financement prévisionnel
- Article 3 : - AUTORISE M. le Maire à solliciter des subventions auprès de tout financeur (Europe notamment FEADER-Leader, Etat, Région, Département...)
- Article 3 : - AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier de demande de subvention

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

J. Burban

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-133 - CONVENTION FESTIVAL PROM'NONS NOUS

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de signer la convention de partenariat dans le cadre de l'édition 2024 du festival Prom'nons nous,

La commune doit prendre une convention pour un partenariat dans le cadre d'un festival au centre culturel l'Hermine.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 06 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat pour la mise en place du festival prom'non's nous pour l'édition 2024 et les suivantes

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

Certifié exécutoire,
Publié ou notifié le :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPEYRAT



Convention de partenariat relative à l'édition 2024 du Festival Prom'nous-nous

ENTRE LES SOUSIGNÉS :

La commune de Muzillac [Le Vieux Couvent], dont le siège social est situé Allée Raymond Le Dujougu Siret : 215 601 436 00094, Code APE : 8411Z, TVA Intracommunautaire : FR75215601436, Licences(s) : R-20-5854 ; R-20-5854, représentée par Monsieur Michel Ciaudi, Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du / / ;

et

La commune de Nivillac (le Forum), dont le siège social est situé 3 rue Joseph Dano 56130 Nivillac, Siret : 215 601 477 00189, Code APE : 8411Z, TVA Intracommunautaire : FR0215601477, Licences(s) : R-0022-001927 ; R-0022-001945, Licences(s) : R-0022-001919, représentée par Monsieur Guy David, Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du / / ;

La commune de Saint-Avé, dont le siège social est situé Place de l'Hotel de Ville 56890 Saint-Avé, Siret : 215602016100081, Code APE : 9001Z, Licences(s) : R-20-7750 ; R-20-7756, représentée par madame Anne Gallo, Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du / / ;

Quesnibert Communauté, dont le siège social est situé 8 avenue de la Gare 56230 Quesnibert, Siret : 2456143B200199, Code APE : 8411Z, TVA Intracommunautaire : FR 242456143B300041, Licences(s) : D20-004744 ; D20-004775, représentée par Monsieur Patrice Le Penhauzic, Président, habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du / / ;

La commune de Sarzeau, dont le siège social est situé Place Richerment, BP 14, 56370 Sarzeau, Siret : 215 602 400 00016, Code APE : 8411Z, TVA Intracommunautaire : FR57215602400, Licences(s) : D-2022-008045, représentée par Monsieur Jean-Marc Dupeyrat, Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du / / ;

La commune de Sérent, dont le siège social est situé 5ter rue des Ecoles - 56880 Sérent, Siret : 215 602 434 000 15, Code APE : 8411Z, Licences(s) : I-D-20-3671 ; I-D-20-3666, représentée par Madame Sylvie Sculio, Maire, habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du / / ;

Le festival « Prom'nous-nous » est le fruit de la collaboration de 7 collectivités publiques du Pays de Vannes. Ce festival, qui a pour but de sensibiliser les enfants et leur famille à la création artistique, a été initié par les programmeurs des équipements culturels dans un esprit de mutualisation des moyens et de partage des compétences. Dans le cadre de cet événement, ses organisateurs souhaitent solliciter l'aide financière du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil Départemental du Morbihan. La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités administratives et financières permettant aux 7 partenaires de pouvoir se coordonner pour organiser le Festival Prom'nous-nous.

modalités administratives et financières permettant aux 7 partenaires de pouvoir se coordonner pour organiser le Festival Prom'nous-nous.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^e

Les communes de Nivillac, Muzillac, Saint-Avé, Sérent, Sarzeau et Quesnibert Communauté ainsi que l'EPCI Scènes du Golfe de Vannes, organisent du 10 au 28 février 2024 la dixième édition du festival Prom'nous-nous, festival jeune public entre Golfe et Vilaine.

La programmation arrêtée est la suivante :

Spécificité	Compagnie
Le livre de la jungle	Cie Journal Intime
Dans les luges de ma mère	Cie Tutto Teatro
De tête en cape	Cie Bakis Moutashar
Ziguilé	Cie Très d'Union
Les pas perdus	Cie l'Indodile
Nos petits penchans	Cie des Fourmis dans la lanterne
Majëva	Le Voilà Voilà
Riccochets	Sylvain le Vey / Aude Denis
La fabrique	Cie Sans Soucis
Les histoires de Molly Biquette	Cie Drolatik Industry
Bateau	Cie Les Hommes sensibles
Métaphores	Singe Diesel
Fille ou garçon ?	Marion Roudin
Bombarp	Cie S
Robinson et samedi soir	Soul Béton
Emile et Angèle	Cie Tarium
La flûte sans chantier	Opéra presque classique
Starting block	La Collective Ces filles-là

Article 2 Pour la réalisation du Festival Prom'nous nous, les partenaires organisateurs déclarent disposer d'un budget prévisionnel global de 205 787,60€ réparti entre les partenaires en fonction des représentations qui auront lieu dans chaque structure. Ce budget prévisionnel et sa répartition figurent en annexe à la présente convention.

Article 3

Les organisateurs du Festival solliciteront, dans le cadre de cette manifestation, des subventions auprès de la région Bretagne (10 000€), du département du Morbihan (20 000 €). Afin de faciliter les démarches en ce sens, les partenaires ont convenu que le centre culturel Le Vieux Couvent (Mairie de Muzillac) serait le porteur de projet pour les deux demandes de subventions auprès de la Région Bretagne et du Département du Morbihan sollicitées dans le cadre du Festival Prom'nous nous.

Article 4

Dès le versement au centre culturel Le Vieux Couvent (Mairie de Muzillac) des subventions obtenues pour le Festival Prom'nous nous, celle-ci procédera à son reversement aux partenaires, selon répartition basée sur le pourcentage du budget artistique réalisé (cachets et actions culturelle consacrée à l'évènement par chaque structure). La présente convention est établie sur la base d'un budget prévisionnel qui fait ressortir la répartition prévisionnelle suivante par pourcentage du budget artistique (cachets et actions culturelle consacrée à l'évènement pour les subventions du Conseil Régional et du Conseil Départemental soit :

Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6081DL23133H1-DE

- Commune de Saint-Avé : 20,4%
- Commune de Nivillac : 10,5%
- Commune de Muzillac : 14,2%
- Commune de Séné : 7,3%
- EPCC Scènes du Golfe Vannes / Arradon : 19,1%
- Commune de Sarzeau : 1,7%
- Questembert Communauté : 11,5%

La répartition définitive du montant des subventions sera donc établie au vu des dépenses artistiques réelles (cachets et actions culturelles), elle pourra ainsi légèrement varier par rapport au budget prévisionnel.

Article 5

Les partenaires déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du Festival Prom'nons nous.

Article 6

L'ensemble des partenaires s'engagent à fournir tous les renseignements nécessaires au projet et au bilan de la manifestation.

Le centre culturel Le Vieux Couvent (Mairie de Muzillac) s'engage lors de la demande de subventions qu'il établira auprès de la Région Bretagne et du Département du Morbihan, sollicités dans le cadre du Festival Prom'nons nous, à en transmettre copie à l'ensemble des partenaires mentionnés à la présente convention.

Le centre culturel Le Vieux Couvent (Mairie de Muzillac) s'engage lors de la demande de subventions qui l'établira auprès de la Région Bretagne et du Département du Morbihan, sollicités dans le cadre du Festival Prom'nons nous, à produire copie de la présente convention signée auprès de chacun de ces financeurs.

Dès versement au centre culturel Le Vieux Couvent (Mairie de Muzillac) des subventions requises auprès de la Région Bretagne et du Département du Morbihan, sollicitées dans le cadre du Festival Prom'nons nous, celle-ci en notifiant le montant aux autres partenaires mentionnés à la présente convention en leur notifiant les décisions attributives de subvention que ces financeurs auront notifié au centre culturel Le Vieux Couvent (Mairie de Muzillac).

Le centre culturel Le Vieux Couvent (Mairie de Muzillac) s'engage à verser aux autres partenaires mentionnés à la présente convention avant le 31/12/2024 les subventions obtenues pour le compte de chacun de ces partenaires selon la répartition telle que mentionnée à l'article 4 de la présente convention.

Tout versement effectué dans le cadre de la présente convention effectué par le centre culturel Le Vieux Couvent (Mairie de Muzillac) aux autres partenaires à la présente convention transitera via le comptable public de chacune de ces collectivités publiques.

Article 7

Tout litige découlant de l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Muzillac, le 22 septembre

Pour la commune de Muzillac, Le Maire	Pour la commune de Nivillac, Le Maire	Pour la Communauté Communauté La Présidente	Pour l'EPCI Scènes du Golfe Vannes / Arradon, La Directrice
M. Michel Criaud	M. Guy David	M. Patrice Le Penhuzic	Mme Ghislaine Gouby
Pour la commune de Saint-Avé, Le Maire	Pour la Commune de Sarzeau Sarzeau Le Maire	Pour la commune de Séhé Séhé Le Maire	Pour la commune de Le Maire
Mme Anne Gallo	M. Jean-Marc Dupuyrat	Mme Sylvie Sculio	

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 26 SEP. 2023

ID : 056-215602400-20230925-6081DL23133H1-DE

Annexe 1 : Budget prévisionnel 2024 et répartitions prévisionnelles

Budget réalisé "Promotions-nous" 2024		Produits TTC	205 787,4	Prévisions éventuelles
Réserves de Bénéfices :		32 400,0		15 741,4
Souscriptions & autres aides affectées				
Conseil Départemental du Morbihan	172 887,6			5,78 %
Conseil Régional de Bretagne	11 896,8			3,47 %
DRAC, Accès à la culture	7 188,0			0,00 %
Communauté de communes du pays	72 280,2			36,10 %
Commune	57 620,4			26,00 %
CAF	0,0			
EPCC	20 857,5			11,51 %
Autres organismes	407,0			0,19 %
Autres recettes	205 787,4			
Charges TTC	77 321,34			
Artistique				
Générale	74 706,3			domptesseur
Régularisation	1 113,0			4 700,0
Dépenses	1 603,0			
Droits d'auteurs	10 844,50			
SAGEM	4 316,0			
SPCCI	4 958,2			
Auteurs	0,0			
Frais d'accueil	30 350,11			
Transport	12 114,4			
Hébergement	10 380,2			
Restauration	7 909,4			
Accompagnement des compagnies	328,90			
Accès en résidence communautaire	3 200,0			
Accès en résidence	0,0			
Coproduction	6 000,0			
Autres charges	15 389,06			
Autel et aménagement / Location technique	5 700,0			
Autres (Bus scolaire)	8 800,0			
Communication	14 827,39			
Préfessionnalisation et communication institutionnelle	8 400,0			
Préférence de communication en ligne (téléchats et séances)	5 422,0			
Fondation	49 708,00			
Soutien à l'œuvre nationale et du patrimoine personnel direct au fonds	30 700,0			
Salaires (champs compris) du personnel INTERMITTENT direct au projet	15 000,0			

Répartition des subventions CD et CR en fonction des cachets artistiques 2024

Lieu	Cachet	Calcul %	% enroulé	CD	CR
Muzillac	10 947,95 €	14,16 %	14,2%	1 418,90 €	849,64 €
Nolzac	8 100,00 €	10,48 %	10,5%	1 047,58 €	628,55 €
Quéménéven	8 884,35 €	11,49 %	11,5%	1 149,02 €	689,41 €
Saint Avé	15 800,00 €	20,43 %	20,4%	2 043,42 €	1 226,05 €
Starzeau	13 113,00 €	16,96 %	17,0%	1 695,91 €	1 047,95 €
Sainté	5 876,00 €	7,34 %	7,3%	724,08 €	440,45 €
Vannes	14 800,00 €	19,14 %	19,1%	1 914,09 €	1 148,48 €
Total	77 321,34 €	100,00 %	100,00 %	10 000,00 €	6 000,00 €

Sarzeau

Conseil municipal du 25 septembre 2023

Extrait du registre des délibérations

DATE DE CONVOCATION :

18 septembre 2023

DATE D'AFFICHAGE :

18 septembre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 26

Votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle Armorique sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT, M. Vincent CHARLIN, Mme Maryse BURBAN, M. Gérard LE DROGO, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, Mme Christine HASCOËT, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, M. Renaud BAUDART, M. Pierre SANTACRUZ, M. Arnaud JARLEGAN, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Didier GOUPIL, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Dominique VANARD qui a donné procuration à Mme BURBAN,
M. Marie-Hélène PORCHERON qui a donné procuration à M. CHARLIN,
M. David LAPPARTIENT qui a donné procuration à Mme de GOUVELLO.

NE PARTICIPANT PAS AU VOTE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Maryse BURBAN, Adjointe au Maire.

2023-134 - RÈGLEMENT ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de détailler les principes guidant l'octroi des subventions aux associations

La commune a souhaité formalisé l'octroi des subventions aux associations au travers d'un règlement intérieur.

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle en date du 06 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - APPROUVER le règlement d'attribution des subventions en faveur des associations en annexe

Article 2 : - AUTORISER M Le Maire à faire appliquer le présent règlement pour l'octroi des subventions

La secrétaire de séance,
Maryse BURBAN

Fait et délibéré, le 25 septembre 2023,

 Certifié exécutoire,

Publié ou notifié le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Le Maire,
Jean-Marc DUPERYRAT



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES
SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS
VILLE DE SARZEAU**

- Contrôler l'engagement du bénéficiaire
- RAPPELS

Avec plus de 160 associations recensées, Sarzeau se caractérise par un tissu associatif dense qui fait la richesse, l'intensité de sa vie sociale et forte, depuis de très nombreuses années, le caractère singulier de la cité. Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de très nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du bien-vivre ensemble.

La Ville a développé depuis de nombreuses années une politique publique d'accompagnement de la vie associative :

- Aide financière au fonctionnement
- Aide financière à l'événementiel
- Mise à disposition de locaux
- Soutien technique pour le montage et la mise en place des projets

Tout récemment, une mission vie associative a été créée rattachée à la direction du Pôle Population pour centraliser la demande associative et faciliter les échanges.

En dépit d'un contexte fortement marqué par la contrainte budgétaire, la Municipalité a tenu à maintenir son engagement auprès des associations qu'elle souhaite rendre lisible par ce règlement fruit d'une réflexion sur la démarche d'attribution. Cet engagement poursuit les objectifs suivants :

- justice et équité
- lisibilité et transparence

Ce règlement ne se substituera pas au dialogue nécessaire et permanent entre la Ville et les associations. Il permettra toujours de prendre en compte la pluralité des histoires, structurations ressources et périmètres d'action des associations.

I. OBJET

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L161-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières par la Ville de Sarzeau.

Par ce règlement, la Ville inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. La attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- Délimiter le cadre général des interventions de la Ville
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;

L'attribution d'une subvention est :

- Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers
- Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, la Ville vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. L'association doit formuler chaque année une demande de subvention selon les modalités décrites.

II. LES TYPES D'AIDE

- ⇒ La subvention globale de fonctionnement :
Elle est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.
- ⇒ La subvention événementielle pour une action ou un projet dédié :
La Ville peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les objectifs municipaux, dans une logique partagée d'intérêt général.
- ⇒ Les aides en nature
L'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériel..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière. On recense principalement :
 - Les mises à disposition de locaux permanentes contractualisées au travers d'une convention d'occupation.
 - Les mises à disposition de locaux ponctuelles et/ou temporaires ;
 - Les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit.

L'ensemble de ces dispositifs pourra être valorisé et faire l'objet d'une communication.

IV. DISPOSITIONS GENERALES TOUT TYPE DE SUBVENTION

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal mais aussi les associations portouses de manifestations se déroulant sur la Ville ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale. Toutefois, elles doivent répondre préalablement à des conditions générales qui sont les suivantes à la date de la demande :

- Être légalement déclarée et enregistrée
- Avoir au moins un an d'existence et d'activité à compter de la date du dépôt d'une déclaration de création

- Avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement.

Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère relatif à l'ancienneté de l'association peut ne pas s'appliquer lorsque la demande de subvention concerne directement la Politique de la ville ou les démarches d'appels à projets initiées par la collectivité.

➤ Souscrire au Contrat d'engagement républicain

« L'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Égalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

A. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

1) CRITERES D'ELIGIBILITE

- ⇒ Il est souhaité que chaque demande soit examinée au regard des subventions en nature octroyées
- ⇒ Le nombre de bénévoles et le siège de l'association seront regardés
- ⇒ Une attention particulière sera portée au lien avec la jeunesse et aux actions citoyennes.
- ⇒ L'objectif étant de valoriser les associations visant le bien vivre ensemble
- ⇒ L'association devra contribuer à l'animation de la ville en proposant des actions ou en participant aux actions municipales
- ⇒ Le volet financier sera regardé avec attention : budget prévisionnel, bilan, avoirs et part de la subvention municipale dans le budget

2) DISPOSITIONS SPECIFIQUES D'ATTRIBUTION PAR DOMAINES D'ACTIVITE

CATEGORIES	SOUS CATEGORIES	REMARQUES
SPORT	Compétitions	Frais engendrés Rayonnement
	Représentativité/accessibilité	Âges Place des femmes Prise en compte du Handicap
	Participation aux réflexions PEDT	Participation aux Groupes de travail Proposition stages

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le **26 SEP. 2023**

ID : 056-215602400-20230925-6082DL23134H1-DE

partenariats	Encadrement	Encadrement diplômé Aide à l'emploi Sportif
		Proposer des projets à ces publics, intergénérationnels
CULTURE	Lien avec écoles, ALSH, structures personnes âgées	Participation aux groupes de travail Proposition stages,
	Participation aux réflexions PEDT	Participation aux groupes de travail Proposition stages,
LOISIRS	S'inscrire dans des réseaux	Démarche d'ouverture
	Représentativité/accessibilité	Prise en compte du handicap Activités diversifiées
	Diversité des propositions	
	Intérêt pour la démarche PEDT	
SOLIDARITE SANTE	Une animation sur Sarzeau ou avec bénéficiaires de Sarzeau	
	Participation à des réseaux communautaires supra communaux	

Justification d'une baisse ou hausse dans le respect de l'enveloppe déterminée :

- Evolution du nombre d'adhérents
- Crédit ou suppression d'activités
- Situation financière de l'association
- Investissement exceptionnel

B. SUBVENTION EVENEMENTIELLE OU EXCEPTIONNELLE

Aides ponctuelles en faveur des initiatives associatives tous domaines confondus, pour des projets qui respectent les critères précisés.

V. MODALITES D'INSTRUCTION

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

Ville :

- met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès des services municipaux ou téléchargé dans un format numérique sur le site internet de la Ville;
- accepte également de recevoir les dossiers constitués sous forme papier avec le formulaire Cerfa.

Les dossiers de demande de subvention de fonctionnement sont mis à disposition à partir du 15 septembre de l'année N-1 et doivent être déposés avant le 15 octobre de l'année N-1 (sauf

première année de fonctionnement). Les dossiers reçus après cette date ne sont pas instruits sauf cas de force majeur justifié et validé par la commission en charge de l'instruction. Les dossiers sont instruits lors de la commission vie associative, sportive et culturelle préable au dernier Conseil Municipal de l'année. Les demandes de subvention événementielle ou exceptionnelle peuvent être déposées « au fil de l'eau » et sont étudiées lors de commissions trimestrielles. Il est conseillé de déposer cette demande au minimum 6 mois avant l'événement.

VII. MODALITES D'ATTRIBUTION

La notification est matérialisée par un mail.

La subvention de fonctionnement est traitée dans le courant du mois suivant le passage en Conseil Municipal.

Les subventions événementielles et exceptionnelles de plus de 500€ seront versées en deux temps:
50% sur présentation de devis acceptés
50% sur présentation d'un bilan financier de l'opération et justificatifs correspondants. Le montant ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense réelle sauf dispositions particulières.

VIII. OBLIGATIONS

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention.

Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public. Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT)
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications et révisions.